
Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Région Bourgogne Franche Comté
Département du Doubs
Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier

Extrait du Registre des délibérations Conseil Communautaire du 20 juillet 2023 - 19h00

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juillet à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la Maison de l'Intercommunalité 22 rue Pierre Déchanet 25300 PONTARLIER, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme PONTARLIER Karine

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme TISSOT Régine

Commune de LES GRANGES NARBOZ

Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. BESSON Philippe, M. CHAUVIN Didier, M. DEFASNE Daniel, M. GENRE Patrick, Mme HERARD Bénédicte, Mme JACQUET Valérie, M. PRINCE Jacques, Mme VIEILLE Marielle, M. VOINNET Gérard

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Absents excusés :

M. FAVRE Laurent, Mme ROGEBOZ Florence, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. GUINCHARD Bertrand, M. TOULET Julien, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne, M. MALFROY Lionel M. CHARMIER Raphaël, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme TINE Cécile.

Procuration(s) :

M. CHARMIER Raphaël	à	Mme VUILLEMIN Sophie
M. GROSJEAN Jean-Marc	à	M. CHAUVIN Didier
Mme SCHMITT Michelle	à	Mme JACQUET Valérie
Mme THIEBAUD-FONCK Daniella	à	Mme VIEILLE Marielle
Mme TINE Cécile	à	M. GENRE Patrick

Election d'un secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Didier CHAUVIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 4 juillet 2023
- que le nombre des membres en exercice est de 34

- que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier le 26 juillet 2023
Exécution des articles L 5211-1, L 2121-10, L 2121-17, L 2121-25, R 2121-7, R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Séance n°5 - Affaire n°1

OBJET : Développement Durable - Environnement - TRANSPORTS - Rapport d'analyse des offres en vue de désigner le nouveau concessionnaire - Approbation de la concession de service public

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	22
Votants	27

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est, en vertu de l'article L. 1231-1 du Code des transports, depuis le 1^{er} juillet 2021, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son périmètre de compétence, et dispose à ce titre, de toutes les prérogatives qui lui sont attribuées par la loi.

Aussi, depuis le 1^{er} juillet 2021, elle organise et finance un réseau de services réguliers de transport public urbain de personnes, actuellement commercialisé sous le nom de TCP.

La gestion et l'exploitation du réseau sont actuellement confiées à la société KEOLIS Monts Jura, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP), qui a pris effet le 1^{er} mars 2018 et arrive à échéance le 31 août 2023.

Le réseau actuel se décompose en trois parties :

- Un service régulier ;
- Un service à la demande sur réservation uniquement ;
- Huit services de transports scolaires qui desservent les principaux établissements scolaires de la Ville de Pontarlier ainsi que le collège Lucie Aubrac de Doubs.

La Convention de DSP arrivant à échéance, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a pris toutes les dispositions pour poursuivre l'exploitation du réseau au-delà de cette date.

Par délibération en date du 26 janvier 2023, le Conseil Communautaire a décidé de procéder à la dévolution de son réseau de transport urbain par une nouvelle Concession de Service Public, d'une durée de cinq ans, et qui doit donc prendre effet du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028.

À la suite de l'avis de concession publié par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier les 9 et 10 février 2023, un seul candidat s'est manifesté :

- KEOLIS MONTS JURA

A la date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2023, seul KEOLIS a déposé une offre. L'offre financière, présentée par ce candidat, était d'environ 499 K€ HT en moyenne annuelle.

Après négociation, la dernière offre financière du candidat s'élève à environ 464 K€ HT en moyenne annuelle sur la durée de la convention.

Ce chiffre est à comparer avec le coût de la convention de DSP finissante qui était d'environ 486 K€ HT en moyenne par an.

S'agissant de la nouvelle offre de transport, le service de transport est constitué :

- D'une ligne régulière n°1, dont le tracé reste identique par rapport à l'actuel mais dont les horaires et les plages de fonctionnement ont été optimisés (2 départs supprimés, suppression du service le samedi et en août) ;
- De services de transports à la demande, intégrant la création d'un nouvel arrêt pour desservir la zone d'activité et dont la plage horaire de fonctionnement est étendue au samedi matin par rapport à l'actuel ;
- De services de transports scolaires desservant les mêmes établissements scolaires qu'actuellement, intégrant la suppression du retour de 17h du lycée Xavier Marmier.

Le nombre de véhicules affectés au réseau est identique à celui de la DSP finissante. Néanmoins la nouvelle convention intègre un rajeunissement du parc de véhicules avec un plan de renouvellement sur la durée de la convention prévoyant notamment l'acquisition d'un véhicule neuf et la mutualisation d'un autocar avec le réseau Mobigo (Région Bourgogne Franche-Comté).

Par ailleurs, afin de limiter l'impact environnemental du réseau TCP, il est proposé de passer 100% de flotte des véhicules au biocarburant HVO en lieu et place du gazole d'origine fossile (ligne régulière, transport à la demande et services scolaires). Ce choix permet de diminuer de 68% l'ensemble des émissions de CO2 liées à la circulation des véhicules du réseau.

Ce choix a un impact financier d'environ + 7 K€ en moyenne par an sur la durée de la convention, à la charge de la collectivité.

De plus, afin d'avoir des données plus précises en termes de fréquentation du réseau, il était prévu une PSE concernant le système billettique mais, compte tenu de son coût, cette PSE n'est pas souscrite au profit de la mise en œuvre de cellules de comptage sur la ligne régulière. Ainsi le minibus dédié à ce service sera doté d'un matériel permettant d'enregistrer les montées et les descentes à chaque arrêt. L'impact financier de cette fonctionnalité s'élève à environ +3,7 K€ par an sur la durée de la convention et à la charge de la collectivité.

Enfin, l'équilibre entre la Contribution Financière Fixe et la Contribution Financière Variable a été fortement modifié pour satisfaire aux exigences du Code de la Commande Publique. En effet, pour limiter le risque de requalification en marché public, la part de contribution financière variable sera plus importante dans la future convention que dans celle de la DSP finissante. Cette évolution fait passer le ratio de part de risque réel du concessionnaire d'environ 6,1% actuellement à 16,6% dans la future convention. La part de risque assumée par le Concessionnaire est ainsi multipliée par 2,6. Aussi, si le Concessionnaire perd du trafic et des recettes, il en assumera directement les conséquences financières.

La Commission Développement Durable - Environnement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 juin 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 20 juin 2023.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 1 voix contre,

- Approuve la Concession de Service Public entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et KEOLIS MONTS JURA ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite Concession ainsi que tout document s'y rapportant.

Affiché le 26 juillet 2023

Rendu exécutoire compte tenu de l'envoi en

Sous-Préfecture le 28 juillet 2023

Identifiant de l'acte :

025-242500338-20230720-lmc133316-DE-1-1

Le 25 juillet 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Signé

Patrick GENRE



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE
TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU GRAND PONTARLIER**

**Rapport final d'analyse des offres
présenté par Monsieur le Président au Conseil
Communautaire réuni le jeudi 20 juillet 2023, en vue de
désigner le Concessionnaire du réseau TCP**

(Articles L. 1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pontarlier, le 4 juillet 2023

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet - BP 49
25301 PONTARLIER Cedex**

SOMMAIRE

1	Objet du rapport	5
2	Rappel de la procédure	6
2-A :	Présentation de l'offre de transports publics sur le territoire communautaire...	6
2-B :	Les évolutions du réseau pressenties	6
2-C :	Présentation de la procédure de reconventionnement mise en œuvre.....	7
2-D :	La phase Candidatures.....	7
2-E :	L'admission de la candidature	8
2-F :	L'envoi du D.C.E. au Soumissionnaire admis	8
2-G :	La réception de l'offre	8
3	Prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) et variantes	9
4	La régularité des offres	9
5	Analyse financière de l'offre de base hors P.S.E.	10
5-A :	Les kilométrages	10
5-B :	Les heures de conduite	12
5-C :	Le nombre de véhicules affectés (avec réserves)	14
5-D :	La productivité annuelle des conducteurs	15
5-E :	Le coût moyen de l'heure de conduite	16
5-F :	Les coûts globaux de conduite	16
5-G :	Les coûts globaux de roulage des véhicules	17
5-H :	Les coûts de mise à disposition des véhicules apportés par le Concessionnaire	18

5-I :	Les coûts d'assistance technique et de frais de siège.....	19
5-J :	Les coûts de l'encadrement et du personnel administratif.....	19
5-K :	Les coûts de structure et les frais généraux.....	20
5-L :	Charges totales pour l'offre de base.....	21
5-M :	Les engagements de recettes pour chaque année pleine du Contrat.....	21
5-N :	Le nombre de voyages vendus et la Contribution Financière Variable (si la P.S.E. n'est pas souscrite).....	22
5-O :	Le nombre de validations et la Contribution Financière Variable (si la P.S.E. est souscrite) 23	
5-P :	La Contribution Financière Fixe.....	24
5-Q :	Coût global pour la C.C.G.P.....	25
5-R :	Notation du critère financier de l'offre de base.....	26
6	Notation des critères techniques de l'offre de base (hors P.S.E.)	26
6-A :	Analyse du critère T1 : « Engagements contractuels du Soumissionnaire concernant la continuité du service en cas d'aléa d'exploitation et l'information des usagers en situation perturbée prévisible ou inopinée ».....	26
6-B :	Analyse du critère T2 : « Qualité et précisions des données statistiques restituées à l'Autorité concédante concernant l'utilisation du réseau TCP si la P.S.E. n'est pas souscrite »	27
6-C :	Analyse du critère T3 : « Engagements contractuels souscrits par le Soumissionnaire en matière de maintenance, nettoyage et désinfection du parc de véhicules du réseau de transport public ».....	28
6-D :	Analyse du critère T4 : « Dispositions prises concernant le contrôle terrain, la qualité de service, la sécurité des circulations, la prévention des incivilités, la gestion des incidents à bord ».....	29
6-E :	Notation du critère technique (sur 22 points).....	31
7	Notation des critères environnementaux et sociaux de l'offre de base (hors P.S.E.)	32
7-A :	Analyse du critère ES1 : « Proportion de véhicules EURO 6 affectés au réseau le 1 ^{er} janvier 2024 »	32

7-B :	Analyse du critère ES2 : « Engagements contractuels souscrits par le Soumissionnaire en matière de formation initiale et continue des conducteurs »	33
7-C :	Notation du critère environnemental et social (sur 13 points)	34
8	Notation provisoire de l'Offre de Base du Soumissionnaire (hors P.S.E.) .	35
9	Notation des critères de la P.S.E. n°1 relative à la mise en œuvre d'un système billettique	36
9-A :	Analyse du critère Financier de la P.S.E.	37
9-B :	Analyse des critères techniques de la P.S.E.	38
9-C :	Notation du critère technique (sur 6 points)	40
9-D :	Notation provisoire de la P.S.E.	41
10	Notation provisoire du Soumissionnaire	42
10-A :	Pour l'Offre de Base (rappel)	42
10-B :	Pour l'Offre de Base + P.S.E. n°1	43
11	Propositions de modifications du projet de Contrat	43
12	Choix concernant la P.S.E. n°1 : « la mise en œuvre d'un système billettique ».	48
13	Proposition de Monsieur le Président au Conseil Communautaire	48
13-A :	Classement final des offres	48
13-B :	Coût de la Concession	49

1 Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier une analyse de l'offre finale remise par le Soumissionnaire dans le cadre de la procédure de mise en concurrence pour la désignation du Concessionnaire qui gèrera le réseau de transports publics de personnes de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} septembre 2023.

Sont présentés ci-après :

- un rappel de la procédure mise en œuvre par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en vue de la désignation du Concessionnaire ;
- un rappel de l'identité des candidats qui avaient été admis par Monsieur le Président à présenter une offre, au vu de l'avis émis par la Commission de C.S.P du 27 mars 2023 ;
- un rappel des nouveautés qui ont été introduites sur le réseau dans le cadre du Cahier des Charges de l'offre de base ;
- un rappel de la Prestation supplémentaire éventuelle (P.S.E.) à laquelle le soumissionnaire devait répondre ;
- une analyse de la proposition financière du soumissionnaire avant et après négociations dans le cadre de l'offre de base ;
- une analyse des réponses du soumissionnaire pour chacun des critères techniques, environnementaux et sociaux qui doivent servir de base à l'évaluation de l'offre, avant et après négociations ;
- une analyse des réponses technique et financière du soumissionnaire pour la P.S.E., avant et après négociations ;
- une présentation des principales demandes de modifications contractuelles proposées par le soumissionnaire et, pour chacune d'entre elles, le sort que la C.C.G.P. a pu leur réserver ;
- le choix motivé de Monsieur le Président concernant le choix de retenir ou non la P.S.E. ;
- une présentation de l'économie générale de la Concession que Monsieur le Président pourrait être amené à signer.

Au vu de ce rapport, le Conseil Communautaire est invité à approuver le choix du futur Concessionnaire du réseau TCP, le futur Contrat, le futur Cahier des Charges, la P.S.E. à retenir, l'économie générale du Contrat, et à autoriser Monsieur le Président à signer la Concession y afférente.

2 Rappel de la procédure

2-A : Présentation de l'offre de transports publics sur le territoire communautaire

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est, en vertu de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et ses statuts, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble de son ressort territorial, et dispose à ce titre de toutes les prérogatives qui lui sont attribuées par la loi.

Aussi, elle organise et finance un réseau de transports publics commercialisé sous le nom de TCP dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

- 1 ligne régulière ;
- un service de Transport à la Demande sur réservation (T.A.D.) ;
- 7 services de transports scolaires.

127.663 voyages ont été assurés sur le réseau en 2022, dont 16.621 sur la ligne régulière, 5.870 sur le service T.A.D. et 105.172 sur les services scolaires.

74.192 kilomètres commerciaux ont été produits sur le réseau en 2022, dont 31.630 sur la ligne régulière, 25.027 sur le service T.A.D. et 17.535 sur les services scolaires.

2-B : Les évolutions du réseau pressenties

Ont été introduites dans le nouveau D.C.E., par rapport au réseau TCP actuel, les évolutions suivantes :

- la suppression de la ligne régulière le samedi et l'élargissement du T.A.D. du samedi après-midi au matin ;
- la suppression de l'Aller – Retour de la ligne régulière de 9h / 9h15 ;
- la suppression de la ligne régulière au mois d'août ;
- la création de deux arrêts supplémentaires au service T.A.D. dans la zone d'activités au début et à la fin de la rue Pierre Dechanet (vers « BUT » et vers la C.C.G.P.) ;
- la non-intégration de la desserte des Etraches sur la base de l'expérimentation de T.A.D. spécifique qui s'est avérée non concluante ;
- le rétablissement des deux services Malraux Aller 1 et 2 qui avaient été regroupés depuis plusieurs mois pour n'en faire qu'un seul.
- le rétablissement des deux services Lycées Marmier et Toussaint Louverture Aller et retour qui avaient été regroupés depuis plusieurs mois pour n'en faire qu'un seul,
 - Seul le retour de 17H du lycée X. Marnier a été supprimé ;

- L'augmentation du prix des cartes de transports scolaires avec un tarif progressif à partir du 14 juillet, puis du 15 août de chaque année.

2-C : **Présentation de la procédure de reconventionnement mise en œuvre**

La gestion et l'exploitation du réseau sont actuellement confiées à KEOLIS MONTS JURA, par le biais d'une convention de Délégation de Service Public qui a pris effet le 1^{er} mars 2018, et qui doit arriver à échéance le 31 août 2023.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023, la C.C.G.P. a retenu le principe d'une nouvelle Concession de Service Public qui permettra de confier à un opérateur économique la gestion et de l'exploitation du réseau de transports publics TCP.

La Concession doit débuter le 1^{er} septembre 2023 et doit durer cinq années, soit jusqu'au au 31 août 2028.

Les services communautaires, assistés par un A.M.O., ont donc préparé l'ensemble des données lui permettant de procéder à une mise en concurrence des opérateurs, en vue de désigner le nouveau Concessionnaire du réseau TCP.

2-D : **La phase Candidatures**

Dans les conditions définies à l'article R.3122-1 du Code de la Commande Publique, la Communauté de Communes a fait paraître un avis de Concession, qui a été publié le 10 février 2023 au J.O.U.E. (référéncé 2023/S 030-088040) et le 9 février 2023 au B.O.A.M.P. (référéncé 23-18208), invitant les opérateurs économiques intéressés à présenter un dossier de candidature.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au mardi 14 mars 2023 à 12h00.

Un seul pli a été déposé.

Il a été ouvert par les services de la Commande Publique de la Communauté de Communes le mardi 14 mars 2023 à 14h00.

Il émanait de l'opérateur économique suivant :

N° d'ordre	Date et heure de dépôt de la candidature	Opérateur économique
1	14 mars 2023 à 10 : 01	KEOLIS MONTS JURA (K.M.J.)

2-E : L'admission de la candidature

La Commission Permanente de C.S.P. a été convoquée pour le lundi 27 mars 2023 à 15h00, afin d'analyser le dossier de candidature et dresser, la liste des candidats admis à présenter une offre.

Après analyse du dossier reçu, la Commission a proposé à Monsieur le Président la liste des candidats admis à présenter une offre :

- **KEOLIS MONTS JURA.**

2-F : L'envoi du D.C.E. au Soumissionnaire admis

Un D.C.E. complet a été transmis le 11 avril 2023 au Soumissionnaire.

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 12 mai 2023 à 12 heures.

2-G : La réception de l'offre

Un pli a été reçu, émanant de l'opérateur économique suivant :

N° d'ordre	Date et heure de dépôt des offres	Opérateur économique
1	12 mai 2023 à 10 : 23	KEOLIS MONTS JURA

Aucune offre n'a été reçue hors délai.

La Commission de C.S.P. à nouveau réunie le 16 mai 2023, a présenté à Monsieur le Président, sur la base d'un premier rapport d'analyse des offres, son avis sur l'opportunité d'ouvrir les négociations avec le soumissionnaire.

L'avis étant favorable, Monsieur le Président a admis KEOLIS MONTS JURA à la phase de négociations.

Sur convocation de Monsieur le Président, datée du 23 mai 2023, le soumissionnaire a été invité à présenter son offre le mardi 30 mai 2023 devant le comité de négociation.

Suite à cette première séance, une demande de modifications de l'offre lui a été transmise et le soumissionnaire avait jusqu'au jeudi 8 juin 2023 pour présenter une deuxième offre technique et financière.

Le soumissionnaire a présenté une deuxième offre dans le délai imparti.

Après étude de la nouvelle offre présentée par le soumissionnaire, une demande de précisions a été adressée au soumissionnaire le mercredi 14 juin 2023 et le soumissionnaire avait jusqu'au vendredi 16 juin 2023 pour y répondre

Il y a répondu dans les délais impartis.

L'analyse qui suit est basée sur cette deuxième et dernière offre corrigée.

3 Prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) et variantes

Le Règlement de Consultation demandait aux Soumissionnaires de présenter une offre de base conforme en tous points au D.C.E. qui leur était présenté.

Ils n'avaient pas la possibilité de présenter une offre variante.

Par contre, les Soumissionnaires avaient obligation de présenter une proposition technique et financière pour la P.S.E. « Mise en œuvre d'un système billettique ».

La C.C.G.P. envisageait en effet de remplacer la billetterie manuelle que le nouveau Concessionnaire doit reprendre à son prédécesseur par un système billettique, et ce au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux stipulations du R.C., si le Soumissionnaire n'avait pas remis une proposition technique et financière pour la P.S.E. dès le stade de l'offre initiale, la totalité de son offre de base devait être déclarée irrégulière.

4 La régularité des offres

Le Soumissionnaire a présenté une offre technique et financière pour la P.S.E. précitée.

Cependant, l'étude de la Fiche-Véhicules et de ses annexes fait apparaître l'irrégularité suivante :

- le véhicule RENAULT Master de catégorie MIN immatriculé DC-251-QG ne dispose d'aucune livrée alors qu'il s'agit d'un équipement obligatoire dument exigé au Contrat.

L'offre remise par K.M.J. est donc irrégulière au sens de l'article L. 3124-3 du Code de la Commande Publique.

La C.C.G.P. pourrait cependant demander au Soumissionnaire de la régulariser au cours des négociations.

Une rectification a donc été demandée au Soumissionnaire.

Ce dernier a répondu favorablement à la demande.

Son offre a donc été régularisée.

5 Analyse financière de l'offre de base hors P.S.E.

Les aspects économiques et financiers de l'offre doivent être évalués, pour l'offre de base hors P.S.E., sur la base du montant de la Contribution Financière Fixe demandée par le Soumissionnaire pour l'exécution du service public délégué pendant toute la durée de la Concession.

Le Règlement de Consultation spécifie que cette évaluation représente 65 points sur 100.

Les paramètres entrant dans le coût de la Concession sont précisés ci-dessous.

5-A : Les kilométrages

Le tableau ci-dessous présente les kilométrages en charge et H.L.P. pour le Soumissionnaire (hors kilométrages techniques).

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en km	Différence entre les deux offres en %
Pour le service Régulier				
Kilométrage total pour une année contractuelle	27.748 km	27.748 km	/	/
• dont kilométrage en charge	23.478 km	23.478 km	/	/
• dont kilométrage H.L.P.	4.270 km	4.270 km	/	/
Soit un taux de H.L.P. de :	18,2 %	18,2 %	/	/
Pour le service T.A.D.				
Kilométrage total pour une année contractuelle	33.760 km	33.760 km	/	/
Pour les services scolaires				
Kilométrage total pour une année contractuelle	35.375 km	33.180 km	- 2.195 km	- 6,2 %
• dont kilométrage en charge	19.017 km	17.323 km	- 1.694 km	- 8,9 %

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en km	Différence entre les deux offres en %
• dont kilométrage H.L.P.	16.358 km	15.857 km	- 501 km	- 3,1 %
Soit un taux de H.L.P. de :	86 %	91,5 %	+ 5,5 %	+ 5,5 %
TOTAL (pour tous les services)				
Kilométrage total pour une année contractuelle	96.883 km	94.688 km	- 2.195 km	- 2,3 %
• dont kilométrage en charge	76.255 km	74.561 km	- 1.694 km	- 2,2 %
• dont kilométrage H.L.P.	20.628 km	20.127 km	- 501 km	- 2,4 %
Soit un taux de H.L.P. de :	27,1 %	27,0 %	- 0,1 %	- 0,1%

5-B : Les heures de conduite

Le tableau ci-dessous présente les heures en charge et H.L.P. pour le Soumissionnaire (hors heures de conduite techniques).

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en heures	Différence entre les deux offres en %
Pour le service Régulier				
Heures de conduite totales pour une année contractuelle	1.656 heures	1.656 heures	/	/
• dont heures en charge	1.288 heures	1.288 heures	/	/
• dont heures H.L.P.	215 heures	215 heures	/	/
Soit un taux de H.L.P. de :	16,7 %	16,7 %	/	/
Pour le service T.A.D.				
Heures de conduite totales pour une année contractuelle	3.031 heures	3.031 heures	/	/
Pour les services scolaires				
Heures de conduite totales pour une année contractuelle	1.853 heures	1.743 heures	- 109,66 heures	- 5,9 %
• dont heures en charge	1.082 heures	996 heures	- 86,33 heures	- 8,0 %

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en heures	Différence entre les deux offres en %
• dont heures H.L.P.	770 heures	747 heures	- 23,33 heures	- 3,0 %
Soit un taux de H.L.P. de :	71,2 %	75,0 %	+ 3,8 %	+ 3,8 %
TOTAL (pour tous les services)				
Heures de conduite totales pour une année contractuelle	6.540 heures	6.430 heures	- 109,66 heures	-1,7 %
• dont heures en charge	5.401 heures	5.315 heures	- 86,33 heures	-1,6 %
• dont heures H.L.P.	985 heures	962 heures	- 23,33 heures	-2,4 %
Soit un taux de H.L.P. de :	18,2 %	18,1 %	- 0,1 %	- 0,1 %

5-C : Le nombre de véhicules affectés (avec réserves)

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Nombre de véhicules affectés à la ligne régulière	2	2	/

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Nombre de véhicules affectés au service TAD	3	3	/
Nombre de véhicules affectés aux services scolaires	6	6	/
Nombre de véhicules totaux	11	11	/

Le soumissionnaire a maintenu le nombre de véhicules à exploiter sur le réseau.

5-D : La productivité annuelle des conducteurs

Le tableau ci-dessous présente la productivité annuelle d'un conducteur E.T.C. présentée par le Soumissionnaire, pour l'exécution de l'offre de base.

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en heures	Différence entre les deux offres en %
Productivité annuelle d'un conducteur	1.254,88 heures	1.241,38 heures	- 13,50 heures	- 1,1 %

La diminution de la productivité en négociations s'explique par le fait que le soumissionnaire a augmenté son nombre d'heures au titre des « temps annexes non travaillés » de 17,25 heures à 30,75 heures.

5-E : Le coût moyen de l'heure de conduite

Le tableau ci-après présente le coût de l'heure de conduite présenté par le Soumissionnaire, pour l'exécution de l'offre de base.

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Coût de l'heure de conduite d'un conducteur	27,72 €	28,17 €	+ 0,45 €	+ 1,6 %

L'augmentation du coût de l'heure de conduite d'un conducteur en négociations s'explique par le fait que le soumissionnaire a augmenté son coût :

- « D'indemnité spéciale » de 193,51 heures à 365,73 € ;
- « D'indemnité d'amplitude » de 150,21 heures à 156,67 €.

5-F : Les coûts globaux de conduite

Le tableau ci-dessous présente le coût de conduite présenté par le Soumissionnaire, pour l'exécution de l'offre de base.

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Coût de conduite total pour une année contractuelle	181.578,75 €	181.437,28 €	- 707,36 €	- 0,1 %

Ce coût n'a quasiment pas évolué au cours des négociations.

5-G : Les coûts globaux de roulage des véhicules

Le tableau ci-dessous présente les coûts de roulage présentés par le Soumissionnaire pour l'exécution du service.

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Coût pour un kilomètre roulé avec un véhicule de catégorie ASI	0,835 €	0,835 €	/
Coût pour un kilomètre roulé avec un véhicule de catégorie MIN	0,514 €	0,514 €	/
Coût pour un kilomètre roulé avec un véhicule de catégorie TAD	0,431 €	0,431 €	/
Coût de roulage moyen annuel de	56.917,06 €	56.587,07 €	/

Dans un premier temps, le Soumissionnaire avait pris l'initiative, sans que ceci ne soit une demande du Cahier des Charges, de nous proposer un roulage de tous les véhicules avec du biogazole et non pas du gazole d'origine fossile.

Dans un deuxième temps, nous avons demandé au Soumissionnaire de présenter un nouveau Mémoire Financier strictement conforme au D.C.E., qui n'évoquait nullement du biogazole.

Il est alors apparu une économie de 7 K€ par rapport au chiffre ci-dessus.

Pour 7 K€, Monsieur le Président a finalement choisi le biogazole.

Les 7 K€ ont donc été réintégrés dans le Mémoire Financier, ce qui ne modifie (quasiment) pas le coût de roulage par rapport à la première offre.

5-H : Les coûts de mise à disposition des véhicules apportés par le Concessionnaire

5-H1 : Coût moyen de mise à disposition des véhicules apportés par le Concessionnaire par catégorie

Le tableau ci-dessous présente le coût de mise à disposition annuelle de chaque catégorie de véhicules puis le coût total.

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Coût moyen de mise à disposition d'un véhicule de catégorie ASI	7.547,72 €	5.974,39 €	- 1.573,33	- 20,8 %
Coût moyen de mise à disposition d'un véhicule de catégorie MIN	3.793,52 €	3.833,50 €	+ 39,99 €	+ 1,1 %
Coût moyen de mise à disposition d'un véhicule de catégorie TAD	5.086,57 €	5.086,57 €	/	/
Coût de mise à disposition des véhicules moyen annuel de	68.148,99 €	58.787,26 €	- 9.361,73 €	- 13,7 %

La forte diminution du coût de mise à disposition d'un autocar scolaire en négociations s'explique par le fait qu'un véhicule initialement neuf est remplacé par un véhicule d'occasion datant de 2016, qui est à la livrée MOBIGO.

La légère augmentation du coût de mise à disposition d'un minicar urbain en négociations s'explique par le fait qu'a été intégré sur le véhicule immatriculé DC-251-QG la mise en place d'une livrée complète.

5-I : Les coûts d'assistance technique et de frais de siège

Le tableau ci-dessous présente les coûts d'assistance technique et de frais de siège présentés par le Soumissionnaire.

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Coût annuel de l'assistance technique	43.536,34 €	38.435,86 €	- 5.100,48 €	- 11,7 %
• Dont marge et aléas	20.295,42 €	15.694,59 €	- 4.600,83 €	- 22,7 %

La diminution du coût annuel de l'assistance technique s'explique par la diminution du nombre de journées de travail par an qui passe de 20,43 jours à 19,92 jours.

La diminution des marges et aléas provient d'une demande que nous avons formulée en séance de négociations : les prétentions du Soumissionnaire étaient, pour un réseau de cette taille, particulièrement excessive.

5-J : Les coûts de l'encadrement et du personnel administratif

Le tableau ci-dessous présente les coûts de l'encadrement et du personnel administratif présentés par le Soumissionnaire.

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres	Différence entre les deux offres en %
Nombre d'agents d'encadrement et administratifs proposé par le Soumissionnaire	1,91	1,84	- 0,07	- 3,7 %
Coût total pour une année contractuelle	99.396,27 €	94.402,01 €	- 4.994,26 €	- 5,0 %

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres	Différence entre les deux offres en %
Soit un coût moyen par agent de	51.936,75 €	51.237,82 €	698,93 €	- 1,3 %

La diminution du nombre d'agents d'encadrement et administratifs proposé par le Soumissionnaire et donc du coût de l'encadrement et du personnel administratif s'explique par le fait le soumissionnaire a diminué le pourcentage d'affectation à la Concession :

- des agents d'exploitation qui passe de 19,07 % à 18,54 % ;
- de la Direction K.M.J. qui passe de 5,44 % à 4,10 %.

5-K : Les coûts de structure et les frais généraux

Le tableau ci-dessous présente les coûts des frais de structure et des frais généraux présentés par le Soumissionnaire.

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Total frais de structure et frais généraux pour une année	97.884,25 €	83.515,97 €	- 14.368,29 €	- 14,7 %

Les négociations ont été l'occasion pour le soumissionnaire d'optimiser ses coûts de structures et ses frais généraux, et notamment les charges suivantes :

- la conception et l'impression des fiches horaires clients qui passe de 2.300 € à 1.300 € ;
- les actions commerciales qui passent de 4.960 € à 4.280 € ;
- les impôts sur les sociétés qui passent de 5.073,85 € à 3.941 €.

Par ailleurs, il a été décidé de retirer de la Concession les éléments suivants :

- « l'outil T.A.D. » qui passe de 10.002,54 € à 0 € ;
- « l'outil S.A.E. et l'écran T.F.T. » qui passe de 3.043 € à 0 € ;
- « l'option car vide dans les scolaires » qui passe de 2.290 € à 0 €.

En revanche, l'intégration de cellules de comptages sur la ligne régulière engendre un surcoût de 3.780 €.

5-L : Charges totales pour l'offre de base

Les charges totales pour l'offre de base sont les suivantes :

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Charges totales moyennes annuelles	547.461,66 €	513.165,44 €	- 34.296,22 €	- 6,3 %

Les négociations ont donc permis de passer sous le montant des charges actuelles.

5-M : Les engagements de recettes pour chaque année pleine du Contrat

L'engagement de recettes du Soumissionnaire, pour chaque année pleine du Contrat, pour l'offre de base ressort de la manière suivante :

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Recettes totales pour l'offre de base pour l'année 2024	48.240,61 €	48.240,61 €	/

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Recettes totales pour l'offre de base pour l'année 2027	49.511,97 €	49.511,97 €	/
Pourcentage d'augmentation entre 2024 et 2027	2,6 %	2,6 %	/

Le soumissionnaire a conservé en négociations son engagement de recettes.

5-N : Le nombre de voyages vendus et la Contribution Financière Variable (si la P.S.E. n'est pas souscrite)

L'engagement sur le nombre de voyages vendus et sur la Contribution Financière Variable (C.F.V.) du Soumissionnaire (si la P.S.E. n'est pas souscrite), pour chaque année pleine du Contrat, pour l'offre de base ressort de la manière suivante :

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Nombre de voyages commerciaux vendus pour l'année 2024	20.950	20.950	/
Nombre de voyages commerciaux vendus pour l'année 2027	22.838	22.838	/
Nombre de voyages totaux pour toute la durée du Contrat	109.862	109.862	/
C.F.V. pour l'année 2024	73.325,00 €	73.325,00 €	/

	K.M.J. offre 1 en année contractuelle	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
C.F.V. pour l'année 2027	79.933,00 €	79.933,00 €	/
Pourcentage d'augmentation entre 2024 et 2027	9 %	9 %	/
C.F.V. totales pour toute la durée du Contrat	384.517,00 €	384.517,00 €	/

Le soumissionnaire a conservé en négociations ses engagements en nombre de voyages commerciaux vendus et donc ses montants de Contribution Financière Variable.

5-O : Le nombre de validations et la Contribution Financière Variable (si la P.S.E. est souscrite)

L'engagement sur le nombre de validations et sur la Contribution Financière Variable (C.F.V.) du Soumissionnaire (si la P.S.E. est souscrite), pour chaque année pleine du Contrat, pour l'offre de base ressort de la manière suivante :

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Nombre de validations pour l'année 2024	23.329	23.329	/
Nombre de validations pour l'année 2027	24.905	24.905	/

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres
Nombre de validations totales pour toute la durée du Contrat	122.127	122.127	/
C.F.V. pour l'année 2024	81.650,33 €	81.650,33 €	/
C.F.V. pour l'année 2027	87.166,33 €	87.166,33 €	/
Pourcentage d'augmentation entre 2024 et 2027	6,8 %	6,8 %	/
C.F.V. totales pour toute la durée du Contrat	427.445,67 €	427.445,67 €	/

Le soumissionnaire a conservé en négociations ses engagements en nombre de voyages commerciaux vendus et donc ses montants de Contribution Financière Variable.

5-P : La Contribution Financière Fixe

Compte tenu de tout ce qui précède, le montant de la Contribution Financière Fixe demandée par le Soumissionnaire est la suivante :

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence entre les deux offres en %
Contribution Financière Fixe pour une année contractuelle (si la P.S.E. n'est pas souscrite)	422.072,93 €	387.776,71 €	- 34.296,22 €	- 8,1 %
Contribution Financière Fixe pour une année contractuelle (si la P.S.E. est souscrite)	465.247,70 €	430.951,48 €	- 34.296,22 €	- 7,4 %

Il est normal que, puisque les charges diminuent, la C.F.F. diminue.

5-Q : Coût global pour la C.C.G.P.

Compte tenu de ce qui précède, le coût global pour la C.C.G.P. de la nouvelle Concession serait le suivant :

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)	Différence entre les deux offres en €	Différence Offre 2 corrigée / Offre 1
Coût global pour la C.C.G.P. en moyenne par an (si la P.S.E. n'est pas souscrite)	498.976,33 €	464.680,11 €	- 34.296,22 €	- 6,9 %
Coût global pour la C.C.G.P. en moyenne par an (si la P.S.E. est souscrite)	550.736,83 €	516.440,61 €	- 34.296,22 €	- 6,2 %

5-R : Notation du critère financier de l'offre de base

	K.M.J. (offre 1 en année contractuelle)	K.M.J. (offre 2 corrigée en année contractuelle)
Reste à charge pour l'offre de base sur 5 années	2.494.881,65 €	2.323.400,54 €
Note sur 65	65	65

6 Notation des critères techniques de l'offre de base (hors P.S.E.)

Après avoir analysé l'offre financière du Soumissionnaire, nous entreprenons l'analyse technique des propositions reçues par la C.C.G.P., sur chacun des critères de choix des offres intégré dans le Règlement de la Consultation.

6-A : Analyse du critère T1 : « Engagements contractuels du Soumissionnaire concernant la continuité du service en cas d'aléa d'exploitation et l'information des usagers en situation perturbée prévisible ou inopinée »

Ce critère est noté sur cinq points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T1 (sur 5)	2,25	4,25

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire présente deux procédures différentes (en cas d'accident et en cas de panne) permettant de garantir qu'un véhicule et qu'un conducteur de réserve seront immédiatement envoyés en cas de difficulté sur le terrain. Il présente une grille de roulement incluant 4 agents d'astreinte dont les CV détaillés sont transmis
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques des agents d'astreinte sont peu détaillées. La grille de roulement des agents d'astreinte, permettant de garantir que nous aurons toujours quelqu'un pour intervenir en cas de difficulté, n'est pas détaillée.

6-B : Analyse du critère T2 : « Qualité et précisions des données statistiques restituées à l'Autorité concédante concernant l'utilisation du réseau TCP si la P.S.E. n'est pas souscrite »

Ce critère est noté sur dix points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T2 (sur 10)	6,25	6,25

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire rappelle, de manière précise, sa méthode de calcul des voyages comptables.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire présente une proposition peu détaillée et peu engageante sur les optimisations de l'offre qu'il présentera à la Collectivité sur la base des voyages comptables. Il n'est pas précisé comment et par qui l'analyse sera effectuée.

6-C : Analyse du critère T3 : « Engagements contractuels souscrits par le Soumissionnaire en matière de maintenance, nettoyage et désinfection du parc de véhicules du réseau de transport public »

Ce critère est noté sur trois points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T3 (sur 3)	1,38	1,38

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

	KEOLIS MONTS JURA
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> • La maintenance préventive du parc est précisément détaillée. • Les procédures et périodicités du nettoyage intérieur et de la désinfection des véhicules est satisfaisante.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure d'intervention sur un véhicule lorsqu'une anomalie est signalée est très générale et peu engageante. • Le délai d'immobilisation des véhicules en cas de panne peut parfois être très long.

6-D : Analyse du critère T4 : « Dispositions prises concernant le contrôle terrain, la qualité de service, la sécurité des circulations, la prévention des incivilités, la gestion des incidents à bord »

Ce critère est noté sur quatre points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T4 (sur 4)	2,50	2,50

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire détaille la procédure d'autocontrôle qu'il mettra en œuvre régulièrement sur le terrain. • Il proposera à la C.C.G.P. au début du contrat, un référentiel qualité qui concernera <ul style="list-style-type: none"> ➤ les points d'arrêt du réseau, ➤ l'exécution de la ligne régulière, ➤ l'exécution des services scolaires, ➤ l'exécution des services de Transport à la Demande. • La mesure de la qualité de service sera intégrée au tableau de bord mensuel.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions présentées par le Soumissionnaire pour réagir immédiatement à tout dysfonctionnement sont peu précises et la méthodologie est très généraliste.

KEOLIS MONTS JURA

- La méthodologie déployée pour rendre compte à l'Autorité concédante de l'origine de chaque dysfonctionnement, des conséquences pour les usagers, des mesures qui ont été prises et de leur résultat est insuffisante.

6-E : Notation du critère technique (sur 22 points)

Les notes des sous-critères techniques sont les suivantes :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T1 (sur 5)	2,25	4,25
T2 (sur 10)	6,25	6,25
T3 (sur 3)	1,38	1,38
T4 (sur 4)	2,50	2,50

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
TOTAL (sur 22)	12,38	14,38

7 Notation des critères environnementaux et sociaux de l'offre de base (hors P.S.E.)

7-A : Analyse du critère ES1 : « Proportion de véhicules EURO 6 affectés au réseau le 1^{er} janvier 2024 »

Ce critère est noté sur huit points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
ES1 (sur 8)	4,36	4,36

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> • Plus de 50 % du parc sera constitué de véhicule à la norme EURO 6.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire propose d'affecter au réseau, le 1^{er} janvier 2024, 11 véhicules dont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 6 véhicules Euro 6 ; ➤ 1 véhicule Euro 5 ; ➤ 4 véhicules Euros 4.

7-B : Analyse du critère ES2 : « Engagements contractuels souscrits par le Soumissionnaire en matière de formation initiale et continue des conducteurs »

Ce critère est noté sur cinq points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
ES2 (sur 5)	2,50	3,13

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> • Les thèmes de formation sont diversifiés et, outre les sujets légalement obligatoires, le Soumissionnaire forme ses conducteurs à <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'accueil des publics fragiles et en situation de handicap ; ➤ l'évacuation d'urgence d'un véhicule en cas d'incendie ; ➤ le secourisme et les gestes de première urgence ; ➤ la gestion des situations difficiles avec les clients.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire s'engage à proposer 9,3 heures de formation par an et par conducteur au minimum, ce qui n'est que légèrement supérieur au minimum légal obligatoire.

7-C : Notation du critère environnemental et social (sur 13 points)

Les notes des sous-critères environnementaux et sociaux sont les suivantes :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
ES1 (sur 8)	4,36	4,36

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
ES2 (sur 5)	2,50	3,13
TOTAL (sur 13)	6,86	7,49

8 Notation provisoire de l'Offre de Base du Soumissionnaire (hors P.S.E.)

A l'issue des analyses financières et des critères techniques et sociaux, hors P.S.E., les notes pour l'Offre de base sont les suivantes :

	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
Critère financier (note sur 65)	65	65
Critère technique (note sur 22)	12,38	14,38

	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
Critère environnemental et social (note sur 13)	6,86	7,49
Note totale (sur 100)	84,24	86,87
Classement provisoire	1 ^{er}	1 ^{er}

9 Notation des critères de la P.S.E. n°1 relative à la mise en œuvre d'un système billettique

Pour rappel, la P.S.E. est analysée sur la base des critères suivants :

- un critère financier qui sera noté sur 4 points ;
- un critère technique qui sera noté sur 6 points ;
- soit un total de 10 points.

La note obtenue par chaque Soumissionnaire sur cette P.S.E. sera, si l'Autorité concédante choisit de la retenir, ajoutée à celle obtenue pour l'offre de base, pour obtenir la note finale.

9-A : Analyse du critère Financier de la P.S.E.

La note financière sera calculée avec une précision de 0,01 avec arrondi au plus proche.

Le tableau ci-dessous présente le montant de la Contribution Financière forfaitaire supplémentaire demandée par le Soumissionnaire dans le cadre de la P.S.E., ainsi que la note du critère financier de la P.S.E.

	KEOLIS MONTS JURA		
	Offre 1	Offre 2 corrigée	Différence entre les deux offres
Total des charges supplémentaires pour la mise en œuvre du système billettique pour toute la durée de la Concession	266.502,52 €	266.502,52 €	/
Économies générées par la suppression du système de billetterie manuelle pour toute la durée de la Concession	7.700 €	7.700 €	/
Coût total du système billettique pour toute la durée de la Concession	258.802,52 €	258.802,52 €	/
Soit en moyenne par an	51.760,50 €	51.760,50 €	/
Note du critère financier (sur 4)	4	4	/

9-B : **Analyse des critères techniques de la P.S.E.**

Après avoir analysé l'offre financière de la P.S.E. du Soumissionnaire, nous entreprenons l'analyse technique des propositions reçues par la C.C.G.P., sur chacun des critères de choix des offres de la P.S.E. intégré dans le Règlement de la Consultation.

9-B1 : Analyse du critère T5 : « Caractéristiques et performances du système billettique »

Ce critère est noté sur 1 point.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T5 (sur 1)	0,94	0,94

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> • La description du matériel billettique installé à bord des véhicules et au dépôt est précise ; • La description du système de téléchargement des données est complète ; • La description du système central qui permet de gérer l'ensemble de l'outil Billettique est complète.

KEOLIS MONTS JURA	
	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de l'outil va très au-delà des attendus du Cahier des Charges.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> •

9-B2 : Analyse du critère T6 : « Statistiques supplémentaires fournies par le système billettique »

Ce critère est noté sur cinq points.

Notre proposition de notation est la suivante :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T6 (sur 5)	2,75	2,75

Notre conclusion de l'analyse de l'offre est la suivante :

KEOLIS MONTS JURA	
Points forts	<ul style="list-style-type: none"> • Les données statistiques issues du système billettique que la Soumissionnaire sera en capacité de présenter, mensuellement ou annuellement à l'Autorité Concédante sont complètes et précises.
Marges de progrès	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions prises pour garantir à l'Autorité Concédante la qualité et la précision des données statistiques issues du système billettique ne sont pas détaillées (aucun contrôle ni aucune vérification interne des données n'est présenté) ; • Analyses et propositions d'amélioration de l'offre proposées sur la base de ces données statistiques issues du système billettique (il n'est pas précisé comment et par qui l'analyse des données sera effectuée).

9-C : Notation du critère technique (sur 6 points)

Les notes des sous-critères techniques sont les suivantes :

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
T5 (sur 1)	0,94	0,94
T6 (sur 5)	2,75	2,75

Sous critère	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
TOTAL (sur 6)	3,69	3,69

9-D : Notation provisoire de la P.S.E.

A l'issue des analyses financières et des critères techniques et sociaux de la P.S.E., les notes pour la P.S.E. sont les suivantes :

	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
Critère financier (note sur 4)	4,00	4,00
Critère technique (note sur 6)	3,69	3,69
Note totale (sur 10)	7,69	7,69

10 Notation provisoire du Soumissionnaire

A l'issue des analyses financières et des critères techniques, environnementaux et sociaux des Offres de base et de la P.S.E., les notes du Soumissionnaire sont les suivantes :

10-A : **Pour l'Offre de Base (rappel)**

	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
Note totale (sur 100)	84,24	86,87
Classement provisoire	1 ^{er}	1 ^{er}

10-B :Pour l'Offre de Base + P.S.E. n°1

	KEOLIS MONTS JURA	
	Offre 1	Offre 2 corrigée
Offre	Base + P.S.E.	
Note Offre de base (sur 100)	84,24	86,87
Note P.S.E. (sur 10)	7,69	7,69
Note Offre de base + P.S.E. (sur 110)	91,93	94,56
Classement provisoire	1 ^{er}	1 ^{er}

11 Propositions de modifications du projet de Contrat

Le projet de contrat qui était inséré au D.C.E. intégrait 166 articles.

Conformément aux stipulations du Règlement de la Consultation, le Soumissionnaire avait la possibilité de proposer, en les justifiant, des modifications des pièces contractuelles.

Il a usé de cette faculté en proposant le nombre de modifications suivant :

	KEOLIS MONTS JURA
Nombre d'articles proposés à la modification	27

Le tableau ci-dessous présente les demandes émises par au moins deux des trois Soumissionnaires.

Ce que dit le projet de Contrat	Ce que souhaite le Soumissionnaire	Accord ou refus
<ul style="list-style-type: none"> Le Contrat stipule que les conséquences financières de tout changement législatif ou réglementaire sont à prendre en charge par le Concessionnaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande que tout changement législatif ou réglementaire qui impacterait les charges génère le déclenchement de la clause de revoyure. 	<ul style="list-style-type: none"> Le principe est accepté, mais uniquement pour les changements législatifs ou réglementaire qui impacte les charges de plus ou moins 5 % et les recettes de plus ou moins 2 %.
<ul style="list-style-type: none"> Les déviations temporaires de ligne pour cause de travaux ne modifient pas le montant de la Contribution Financière payé par la Collectivité, même si ces déviations génèrent plus de kilomètres à parcourir. 	<ul style="list-style-type: none"> Si les déviations augmentent d'au moins 2 % les kilométrages à parcourir, le Concessionnaire demandera le paiement des kilomètres supplémentaires. 10 	<ul style="list-style-type: none"> Accord, mais avec un seuil de 5 % et non de 2%.

Ce que dit le projet de Contrat	Ce que souhaite le Soumissionnaire	Accord ou refus
<ul style="list-style-type: none"> Les véhicules de transports scolaires doivent avoir une livrée légère au nom de T.C.P. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Concessionnaire ne souhaite pas avoir une livrée T.C.P. sur les véhicules scolaires, car cela bloque le réenchaînement des autocars avec les services de la Région. 	<ul style="list-style-type: none"> Refus
<ul style="list-style-type: none"> Tous les véhicules achetés ou loués par le Concessionnaire et utilisés sur le réseau T.C.P. peuvent, à la fin de la Concession, être repris par le nouveau Concessionnaire sans aucun surcoût. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire souhaite que le coût lié au transfert des contrats de location soit payé par la Collectivité. De plus, le Soumissionnaire précise que l'accord des organismes financiers doivent être requis pour transférer la propriété d'un exploitant à un autre. 	<ul style="list-style-type: none"> Accord
/	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande que, en cas de pénurie de conducteurs, il soit autorisé à réduire l'offre de transport, notamment scolaire (comme il le fait actuellement). 	<ul style="list-style-type: none"> Accord, mais la C.C.G.P. doit valider chaque réduction au cas par cas, et la réduction ne peut être que temporaire et pas définitive.
<ul style="list-style-type: none"> Si le Concessionnaire doit engager des charges financières plus importantes, pour respecter le Contrat, que ce qu'il a prévu dans le cadre de l'appel d'offres, il supporte seul la différence. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire ne s'engage sur les charges financières du réseau que par rapport aux données qui lui ont été communiquées dans le cadre de l'appel d'offres. 	<ul style="list-style-type: none"> Refus

Ce que dit le projet de Contrat	Ce que souhaite le Soumissionnaire	Accord ou refus
/	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande que toute mesure administrative législatif ou réglementaire d'ampleur nationale restreignant la mobilité des populations en cas de crise sanitaire, terroriste, d'émeute, d'évènement climatique majeur... génère le déclenchement de la clause de revoyure. 	<ul style="list-style-type: none"> Accord, mais uniquement pour les mesures qui durent au moins trois jours consécutifs.
<ul style="list-style-type: none"> Les révisions des prix sont annuelles. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande que, compte tenu de l'inflation actuelle, les révisions des prix soient désormais trimestrielles. 	<ul style="list-style-type: none"> Refus
<ul style="list-style-type: none"> La révision des prix se base sur un indice général INSEE « Ouvriers du transport » 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande à ce que la révision des prix se base non pas sur un indice général de l'INSEE, mais sur la Convention Collective des transports interurbains de voyageurs. 	<ul style="list-style-type: none"> Accord, mais une clause de révision des engagements contractuels sera mise en œuvre si l'écart entre l'indice INSEE et l'indice CNR est supérieur à 5 %.
<ul style="list-style-type: none"> Les acomptes sont payés trimestriellement. 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande que les acomptes lui soient payés mensuellement. 	<ul style="list-style-type: none"> Accord
<ul style="list-style-type: none"> Les quatre montants de pénalités sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ P1 : 100 € ➤ P2 : 250 € 	<ul style="list-style-type: none"> Le Soumissionnaire demande à ce que le montant de chaque niveau de pénalité soit divisé par deux. 	<ul style="list-style-type: none"> Refus

Ce que dit le projet de Contrat	Ce que souhaite le Soumissionnaire	Accord ou refus
<ul style="list-style-type: none"> ➤ P3 : 1.000 € ➤ P4 : 5.000 € 		
<ul style="list-style-type: none"> • Avant d'appliquer une pénalité, la Collectivité a la possibilité de demander au Concessionnaire toute explication utile sur un dysfonctionnement donné. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire demande que la Collectivité soit dans l'obligation de demander une explication au Concessionnaire avant d'appliquer une pénalité. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accord
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'accrochage sur le terrain, la carrosserie du véhicule doit être réparée sous quinze jours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire demande que le délai soit porté à sept semaines. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accord
<ul style="list-style-type: none"> • Pour qu'un évènement extérieur soit qualifié de « force majeure », il doit être totalement imprévisible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire demande que soit qualifié de force majeure les évènements, mêmes s'ils sont prévisibles, mais, pour autant, sur lesquels il n'a aucune prise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Refus
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation anticipée de la Convention, le Soumissionnaire a uniquement droit à une indemnité calculée sur la base de la valeur non amortie des biens qu'il apporte dans le cadre de la Concession. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le Soumissionnaire demande que, en cas de résiliation anticipée de la Convention, l'indemnité financière qui lui soit versée prenne en compte la totalité des coûts qu'il supportera, tels par exemple les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ coût de licenciement des personnels ; ➤ coût de résiliation anticipée des contrats avec les tiers ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Accord, mais l'indemnité est plafonnée à 50.000 €.

Ce que dit le projet de Contrat	Ce que souhaite le Soumissionnaire	Accord ou refus
	➤ indemnisation du manque à gagner.	

12 Choix concernant la P.S.E. n°1 : « la mise en œuvre d'un système billettique ».

L'Autorité concédante informe le soumissionnaire que, compte tenu des coûts présentés, elle n'a pas l'intention de retenir la P.S.E concernant le système billettique.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de ne pas retenir la P.S.E. n°1.

Cependant, l'Autorité concédante a accepté la proposition inscrite par le soumissionnaire à son Mémoire Technique concernant l'installation de cellules de comptage, mais uniquement pour les véhicules de la ligne régulière.

Le soumissionnaire a intégré au Mémoire Financier un coût de 3.780,54 € au titre des cellules de comptage sur la ligne régulière.

13 Proposition de Monsieur le Président au Conseil Communautaire

13-A : Classement final des offres

La note attribuée à la dernière offre de KEOLIS MONTS JURA sont les suivantes :

	KEOLIS MONTS JURA
Note de l'Offre de Base (note sur 100)	86,87
Classement provisoire	1^{er}

13-B : Coût de la Concession

Le soumissionnaire KEOLIS MONTS JURA étant classé en première position, les coûts de la C.S.P. seront les suivants :

MONTANTS BASE	Pour 5 ans	En moyenne par an
Charges totales du Concessionnaire	2.565.827,21 €	513.165,44 €
Engagement de recettes du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat	242.426,67 €	48.485,33 €
Contribution Financière Variable	384.517,00 €	76.903,40 €
Contribution Financière Fixe	1.938.883,54 €	387.776,71 €
Coût supporté par la Collectivité pour toute la durée du Contrat	2.323.400,54 €	464.680,11 €

En conclusion, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'attribuer à KEOLIS MONTS JURA la Concession de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transports TCP, pour une durée de cinq années à partir du 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil communautaire est, en conséquence, invité à :

- **Approuver le choix de la société KEOLIS MONTS JURA en qualité de concessionnaire du service public ;**
- **Approuver le projet de contrat de Concession à intervenir entre la C.C.G.P. et la Société KEOLIS MONTS JURA n'intégrant pas la P.S.E. n°1 ;**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents concernant le Contrat de concession.**



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE
TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER (RÉSEAU TCP)**

CONTRAT

NOM DU CONCESSIONNAIRE
(Mandataire en cas de groupement) :

KEOLIS MONTS JURA

NOM DES COTRAITANTS :
(Le cas échéant)

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales	15
Article 1	Objet de la convention 15
Article 2	Durée de la convention 15
Article 3	Période de préparation..... 16
Article 4	Allotissement de la Concession 16
Article 5	Pièces contractuelles..... 16
Article 6	Modification des pièces contractuelles 19
Article 7	Représentation de l’Autorité Concédante 19
Article 8	Représentation du Concessionnaire..... 19
Article 9	Représentant des sous-traitants 20
Article 10	Transfert partiel ou total de compétences à d’autres Autorités organisatrices de la mobilité 20
CHAPITRE 2 : Droits et obligations des parties	21
Article 11	Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles..... 21
Article 12	Accords avec d’autres Autorités organisatrices de transports..... 22
Article 13	Recours à des tiers pour la production de certains services des transports intégrés dans la présente Concession 22
Article 13-1	Autorisation de recours à des tiers 22
Article 13-2	Tâches insusceptibles d’être confiées à des tiers 23
Article 13-3	Durée des contrats conclus avec les tiers 24
Article 13-4	Applicabilité des clauses de la présente convention 24
Article 13-5	Information de l’Autorité Concédante 24
Article 14	Règlement Général de Protection des données (R.G.P.D) 25
Article 14-1	Généralités 25
Article 14-2	Obligations générales 26
Article 14-3	Délégué à la Protection des Données du Concessionnaire..... 26

Article 14-4	Délégué à la Protection des Données de l'Autorité Concédante	27
Article 14-5	Finalités autorisées des traitements de données à caractère personnel	27
Article 14-6	Données à caractère personnel pouvant être collectées	27
Article 14-7	Droits des personnes concernées	29
Article 14-8	Durées de conservation des données à caractère personnel	29
Article 14-9	Obligations de confidentialité du Concessionnaire	29
Article 14-10	Sous-traitance ultérieure	30
Article 14-11	Notification des violations de données à caractère personnel aux autorités compétentes 30	
Article 14-12	Communication des violations de données à caractère personnel aux usagers concernés 31	
Article 14-13	Sort des données à la fin du présent Contrat	32
Article 14-14	Registre des catégories d'activités de traitement	32
Article 14-15	Documentation, audits, inspections	32
Article 15	Assurances	33

CHAPITRE 3 : Offre de transports à exploiter sur le réseau TCP35

Article 16	Structuration de l'offre de transport du réseau TCP	35
Article 17	Élaboration, validation et mise en œuvre des Fiches Techniques de Lignes	35
Article 17-1	Objet des Fiches Techniques de la ligne	35
Article 17-2	Élaboration des graphicages	36
Article 17-3	Modifications des Fiches Techniques de Lignes	36
Article 18	Déviations temporaires de la ligne régulière et des services scolaires – Déplacements temporaires d'arrêts	37
Article 18-1	Cas général	37
Article 18-2	Cas d'urgence	37
Article 18-3	Aspects financiers	38
Article 19	Suppression d'un service	38
Article 20	Réduction exceptionnelle de l'offre de transport	39

CHAPITRE 4 : Études, expertise et conseils à apporter par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante40

Article 21	Enquêtes sur le réseau	40
Article 22	Comptages auprès des usagers	40
Article 23	Processus de modification des attendus du Cahier des Charges	41

Article 23-1	Généralités	41
Article 23-2	Thème des études préalables à la modification du Cahier des Charges	42
Article 23-3	Réunions préalables à une modification du Cahier des Charges.....	42
Article 23-4	Essais sur le terrain	43
Article 23-5	Suites à donner aux études	43
Article 24	Cartographie de la ligne régulière et de l'ensemble des services scolaires	44

CHAPITRE 5 : Régime des matériels roulants affectés à la Concession....45

Article 25	Désignation des matériels roulants affectés aux présentes	45
Article 26	Propriété et description des véhicules de transports publics exploités au titre des présentes	45
Article 27	Catégorisation des véhicules de transports publics	46
Article 28	Véhicules de transport public apportés par le Concessionnaire et ses sous-traitants	47
Article 28-1	Caractéristiques générales des véhicules.....	47
Article 28-2	Caractéristiques particulières des véhicules.....	47
Article 29	Affectation de chaque catégorie de véhicules de transports publics à chaque ligne	49
Article 30	Couleur et livrée du matériel roulant	50
Article 30-1	Couleur et livrée des véhicules de transport public.....	50
Article 30-2	Couleur et livrée des véhicules de service et de maintenance.....	50
Article 31	Girouettes de destination	50
Article 32	Signaux sonores et lumineux de demande d'arrêts.....	51
Article 33	Dispositif d'information sonore et visuel dans les véhicules	51
Article 34	Véhicules de transports publics de réserve.....	51
Article 35	Affectation à d'autres services des véhicules affectés aux présentes	51
Article 36	Programme contractuel de renouvellement des matériels roulants	52
Article 37	Propreté, état général et aspects intérieurs et extérieurs de tous les matériels roulants	52
Article 38	Maintenance préventive et curative des véhicules de transports publics	53
Article 39	Publicité extérieure et intérieure sur les véhicules de transports publics	53
Article 39-1	Publicité commerciale par pelliculage à l'arrière des véhicules de transports publics.....	53
Article 39-2	Publicité commerciale à l'intérieur des véhicules de transports publics.....	54

Article 39-3	Messages proscrits	54
Article 39-4	Recettes publicitaires	54
Article 40	Affichages informatifs à l'intérieur des véhicules de transports publics	54
Article 41	Inventaire des véhicules de transports publics	55
Article 42	Sort des véhicules de transports publics à la fin de la Concession.....	55
Article 42-1	Possibilité de rachat des véhicules de transports publics et équipements appartenant au Concessionnaire ou loués par ce dernier.....	55
Article 42-2	Sort des véhicules / des équipements non rachetés par l'Autorité Concedante.....	56

CHAPITRE 6 : Régime des biens immeubles affectés à la présente convention.....57

Article 43	Dépôt et installations de production	57
Article 44	Agence commerciale	57
Article 45	Arrêts et leurs équipements installés sur voirie	57
Article 45-1	Liste des arrêts et de leurs équipements	57
Article 45-2	Équipement des arrêts.....	58
Article 45-3	Abris-voyageurs implantés sur le périmètre communautaire.....	59
Article 45-4	Poteaux-arrêts.....	59
Article 45-5	Lignes zigzags jaunes au droit des arrêts.....	59
Article 45-6	Utilisation des mobiliers.....	59
Article 45-7	Grosses réparations et renouvellement des mobiliers.....	60

CHAPITRE 7 : Régime des équipements techniques affectés à la présente convention..... 61

Article 46	Matériels et logiciels informatiques.....	61
Article 46-1	Description et utilisation des outils informatiques	61
Article 46-2	Sort des matériels et logiciels informatiques en fin de convention.....	61
Article 47	Système de billetterie papier avec oblitérateurs.....	61
Article 47-1	Reprise du système de billetterie papier avec oblitérateurs équipant le réseau au 1 ^{er} septembre 2023	61
Article 47-2	Propriété du système de billetterie papier avec oblitérateurs	62
Article 47-3	Maintenance du système de billetterie papier avec oblitérateurs.....	62
Article 47-4	Sort du système de billetterie papier en fin de convention	62
Article 48	Cellules de comptages	62
Article 49	Équipement des nouveaux véhicules avant leur mise en exploitation.....	63

CHAPITRE 8 : Moyens humains affectés à la présente Concession64

Article 50	Responsabilité d'employeur	64
Article 51	Reprise des personnels du Concessionnaire affectés au réseau TCP.....	64
Article 52	Responsable du réseau (H / F).....	64
Article 53	Personnel d'encadrement et administratif du Concessionnaire.....	65
Article 54	Encadrement d'astreinte.....	65
Article 54-1	Liste des cadres d'astreinte	65
Article 54-2	Prérogatives des agents d'astreinte.....	66
Article 55	Astreinte de l'Autorité Concédante	66
Article 56	Obligations de service des conducteurs travaillant sur le réseau.....	67
Article 57	Tenue vestimentaire du personnel en contact avec le public.....	67
Article 58	Obligations particulières des conducteurs concernant les élèves	68
Article 59	Obligation de discrétion	68
Article 60	Respect des principes de laïcité et de neutralité	69
Article 60-1	Salariés travaillant sous l'autorité hiérarchique du Concessionnaire.....	69
Article 60-2	Salariés des sous-traitants et prestataires.....	69
Article 60-3	Conséquences de toutes infractions commises en la matière	69
Article 61	Conducteurs nouvellement affectés au réseau	70
Article 62	Formations des personnels	70
Article 63	Capacité du personnel du Concessionnaire à utiliser et à gérer les équipements techniques	71
Article 64	Agents suspectés de comportements incompatibles avec leurs fonctions.....	71
Article 65	Négociations avec les représentants du personnel du Concessionnaire.....	71
Article 66	Conflits sociaux.....	72
Article 66-1	Légalité des conflits sociaux.....	72
Article 66-2	Gestion des conflits sociaux.....	72

CHAPITRE 9 : Conditions de mise en œuvre des services de transports publics73

Article 67	Graphicage et habillage.....	73
Article 68	Exécution des courses fixes	73

Article 69	Exécution des courses à la demande	74
Article 70	Transport d’usagers debout	74
Article 71	Tolérances concernant la ponctualité	74
Article 72	Admission dans les véhicules.....	75
Article 73	Tolérances concernant le respect des itinéraires et des points d’arrêts	75
Article 74	Surveillance de la charge des véhicules.....	76
Article 75	Règlements d’usage	76
Article 76	Mesures visant à garantir la continuité du service public.....	77
Article 76-1	Obligation générale de continuité des services	77
Article 76-2	Suspension des services de transport scolaire à l’initiative des autorités compétentes en cas de conditions météorologiques particulièrement difficiles	77
Article 76-3	Suspension des services à l’initiative du Concessionnaire en cas de conditions de circulation particulièrement difficiles.....	78
Article 76-4	Grève et droit de retrait du personnel et force majeure	78
Article 76-5	Panne de véhicules ou indisponibilité d’un conducteur et force majeure	78
Article 76-6	Plan de Transport Adapté	79

CHAPITRE 10 : Aspects commerciaux et relations avec les usagers80

Article 77	Rôle commercial du Concessionnaire	80
Article 78	Marques, logos et chartes graphiques de l’Autorité Concédante.....	80
Article 79	Marques, logos, et chartes graphiques du Concessionnaire	81
Article 80	Rôle commercial des agents du Concessionnaire	81
Article 80-1	Rôle commercial du conducteur.....	81
Article 81	Objets trouvés.....	82
Article 82	Gestion des réclamations émanant des usagers concernant le réseau	82
Article 83	Gestion des réclamations émanant des acteurs institutionnels parvenant directement au Concessionnaire	83
Article 84	Traitement des réclamations émanant des acteurs institutionnels parvenant directement à l’Autorité Concédante.....	84
Article 85	Relations avec la presse.....	84

CHAPITRE 11 : Tarification du réseau85

Article 86	Fixation initiale des tarifs du réseau de transports publics.....	85
Article 87	Évolution annuelle des prix de vente des titres de transport.....	85
Article 88	Modification de la gamme tarifaire des transports publics.....	85
Article 89	Procédure d’inscription des élèves aux services de transport scolaire.....	86
Article 89-1	Procédure valable pour l’année scolaire 2023 / 2024	86
Article 89-2	Inscription des élèves pour les années scolaires suivantes	86
Article 90	Procédure d’inscription des usagers au service T.A.D.....	87
Article 91	Confection et vente des titres de transports.....	87
Article 91-1	Confection des titres de transport.....	87
Article 91-2	Vente des titres de transports à bord des véhicules	88
Article 91-3	Vente des titres chez les dépositaires.....	88
Article 92	Autres canaux de vente.....	89
Article 93	Contrôle des titres de transport dans les véhicules.....	89
Article 93-1	Généralités	89
Article 93-2	Montant des indemnités forfaitaires et amendes	89
Article 94	Voyageurs munis d’une accréditation de l’Autorité Concédante.....	89
Article 95	Remboursement des titres de transports aux usagers	90

CHAPITRE 12 : Informations à délivrer par le Concessionnaire aux usagers
..... **91**

Article 96	Centrale d’Information et de Réservation	91
Article 97	Documents d’information pour les usagers en format papier.....	91
Article 98	Informations aux points d’arrêt en situation normale	92
Article 99	Dispositions particulières pour l’information des voyageurs en situation perturbée	93
Article 100	Plan d’Information des Usagers	93
Article 101	Information particulière lors de la suspension des services sans aucun délai de prévenance	94
Article 102	Informations à bord des véhicules.....	94
Article 102-1	Généralités	94
Article 102-2	Information statique.....	94
Article 102-3	Information dynamique	95

Article 103	Site Internet dédié au réseau	95
Article 103-1	Généralités	95
Article 103-2	Contenu	96
Article 103-3	Mentions prohibées	96
Article 103-4	Accessibilité du site Internet pour les personnes en situation de handicap	97
Article 103-5	Mise à jour.....	97
Article 103-6	Sort du site Internet en fin de convention.....	97
Article 104	Information des usagers concernant les émissions de CO ₂	98
Article 105	Alimentation de la plateforme ouverte des données publiques françaises.....	98

CHAPITRE 13 : Informations à délivrer par le Concessionnaire à l’Autorité Concédante 100

Article 106	Rencontres régulières entre les deux contractants.....	100
Article 107	Participation à des réunions extérieures.....	100
Article 108	Comité des partenaires.....	100
Article 109	Tableaux de bords mensuels du Concessionnaire	101
Article 110	Rapport annuel du réseau TCP	101
Article 111	Information de l’Autorité Concédante en cas de mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d’Information des Usagers.....	102
Article 112	Information de l’Autorité Concédante concernant l’exécution des services	102
Article 113	Information de l’Autorité Concédante concernant les horaires des services	103
Article 114	Information de l’Autorité Concédante concernant des usagers délaissés	103
Article 115	Information de l’Autorité Concédante concernant un service non effectué.....	103
Article 116	Information de l’Autorité Concédante concernant un élève sans titre de transports 104	
Article 117	Informations de l’Autorité Concédante concernant un éventuel procès-verbal dressé par les services de l’État compétents.....	104
Article 118	Information en cas d’incident dû à un usager indiscipliné	105
Article 119	Incidents ou accidents importants	105
Article 120	Information de l’Autorité Concédante concernant les violations des principes de neutralité de de laïcité	105

Article 121	Informations de l’Autorité Concédante concernant les biens affectés aux services	106
Article 122	Copie des Contrats entre le Concessionnaire et les tiers	106

CHAPITRE 14 : Conditions financières de l’exécution de la convention .. 107

Article 123	Unité monétaire	107
Article 124	Régime financier de la présente Convention.....	107
Article 125	Régime fiscal de la présente Convention	108
Article 126	Charges supportées par le Concessionnaire	108
Article 127	Décomposition et unités de compte des charges supportées par le Concessionnaire.....	109
Article 127-1	Décomposition des charges	109
Article 127-2	Les coûts de conduite contractuels	109
Article 127-3	Les coûts de roulage contractuels.....	110
Article 127-4	Les coûts contractuels de véhicules	111
Article 127-5	Le coût contractuel d'encadrement et de personnel administratif.....	111
Article 127-6	Les coûts contractuels de structure et de frais généraux	112
Article 128	Engagement sur les charges	112
Article 129	Recettes collectées par le Concessionnaire	113
Article 129-1	Propriété des recettes	113
Article 129-2	Décomposition des recettes	113
Article 130	Engagement du Concessionnaire sur les voyages vendus, les ventes et les recettes perçues	113
Article 131	Partage du surplus de recettes perçues.....	114
Article 132	Contribution Financière Variable (C.F.V.)	115
Article 133	Contribution Financière Fixe financière	115
Article 134	Montant maximal versé par l’Autorité Concédante au Concessionnaire, par année contractuelle	116
Article 135	Régime financier des modifications de l’offre de la ligne régulière et des lignes scolaires	116
Article 135-1	Conséquences sur les charges des modifications de l'offre des lignes régulière et scolaires n'excédant pas $\pm 2\%$ de leur programmation kilométrique en charge annuelle	116

Article 135-2	Conséquences sur les charges des évolutions de l'offre de transports supérieures à ± 2 % de la programmation kilométrique en charge annuelle.....	116
Article 136	Régime financier des modifications de Transports à la Demande proposée aux usagers	117
Article 137	Modalités de révision de la contribution financière fixe en cas de non atteinte du kilométrage parcouru sur le service de T.A.D.....	117
Article 138	Régime financier des modifications de sujétions de service public, des modifications concernant les véhicules à exploiter, des conditions d'exécution des services, ou des tâches décrites dans la présente convention.....	118
Article 139	Conséquences financières de l'interruption des services du fait du Concessionnaire ou de ses préposés.....	118
Article 140	Régime financier applicable aux réductions ou à la suppression de l'offre de transport en situation de crise.....	119
Article 141	Clause de révision des engagements contractuels.....	119
Article 141-1	Généralités	119
Article 141-2	Déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels	119
Article 141-3	Clauses de réexamen.....	120
Article 141-4	Déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels	123
Article 141-5	Pilotage des discussions et des négociations	123
Article 141-6	Conclusion des études et négociations	124
Article 141-7	Décision, rédaction et signature d'un avenant à la présente convention	124
Article 142	Facteurs d'exclusion de déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels	124
Article 143	Révision annuelle des charges du Concessionnaire.....	125
Article 143-1	Modalités de la révision.....	125
Article 143-2	Périodicité de révision.....	125
Article 143-3	Formules de révision	125
Article 143-4	Désignation des indices.....	125
Article 143-5	Précision des valeurs révisées.....	127
Article 143-6	Modification des formules.....	127
Article 144	Modalités de paiement de la Contribution Financière Fixe et Variable	127
Article 144-1	Facturation électronique	127
Article 144-2	Présentation des demandes d'acompte de la contribution financière fixe et variable ...	127
Article 144-3	Vérification de la conformité de demandes d'acompte	128
Article 144-4	Délais de paiement.....	128
Article 144-5	Intérêts moratoires.....	128

Article 144-6 Apurement des comptes de chaque année contractuelle.....	128
--	-----

CHAPITRE 15 : Contrôle de l'exécution de la présente convention et pénalités 129

Article 145	Surveillance et contrôle des biens utilisés dans le cadre des présentes.....	129
Article 146	Supervision et contrôle des personnels participant à la mise en œuvre des présentes	129
Article 147	Droit de contrôle de l'Autorité Concédante.....	130
Article 147-1	Droit de contrôle de l'Autorité Concédante envers le Concessionnaire.....	130
Article 147-2	Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution de la présente convention.....	131
Article 147-3	Droit de contrôle de l'Autorité Concédante envers les sous-traitants exécutant des services de transports	131
Article 147-4	Contrôle des attestations d'assurances	131
Article 147-5	Vérification de la capacité du Concessionnaire pendant l'exécution de la Concession.	131
Article 147-6	Contrôle de la régularité de la situation sociale et fiscale.....	132
Article 148	Consistance des contrôles techniques et financiers de l'Autorité Concédante.....	133
Article 148-1	Contrôle documentaire	133
Article 148-2	Contrôle de l'exécution des services	134
Article 148-3	Contrôle de l'état des biens meubles et immeubles.....	134
Article 148-4	Contrôle des charges	135
Article 148-5	Contrôle des ventes, des recettes et des validations	135
Article 149	Pénalités applicables au Concessionnaire.....	136
Article 149-1	Principes généraux d'application des pénalités	136
Article 149-2	Montant des pénalités	137
Article 149-3	Demandes d'explications	137
Article 149-4	Pénalités P1	138
Article 149-5	Pénalités particulières	138
Article 149-6	Cas exonérateurs de pénalités	147
Article 149-7	Majoration des pénalités en cas de récidive.....	147
Article 149-8	Pénalités complémentaires concernant les atteintes à l'image de l'Autorité Concédante	147
Article 149-9	Diminution des pénalités en cas d'information préalable du manquement par le Concessionnaire	148
Article 149-10	Pénalité particulière en cas de travail dissimulé.....	148
Article 149-11	Pénalités applicables en cas de méconnaissance du principe de neutralité et de laïcité.	149
Article 150	Mise en régie provisoire.....	150

CHAPITRE 16 : Dispositions diverses et fin de la convention..... 151

Article 151	Langue.....	151
Article 152	Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution de la présente convention 151	
Article 153	Évènements concernant la situation du Concessionnaire	151
Article 154	Demande de transfert de la présente convention	152
Article 155	Résiliation de la convention	152
	Article 155-1 Résiliation par le Concessionnaire.....	152
	Article 155-2 Résiliation pour motif d'intérêt général.....	152
	Article 155-3 Déchéance.....	153
Article 156	Redressement judiciaire - liquidation judiciaire.....	154
Article 157	Renseignements à fournir avant l'expiration de la convention.....	154
Article 158	Changement de Concessionnaire à l'issue de la présente convention	155
Article 159	Portée et intégralité de la convention	155
Article 160	Permanence des clauses.....	155
Article 161	Forme des communications.....	156
Article 162	Computation des délais.....	156
Article 163	Traitement des litiges	156
Article 164	Élection de domicile.....	157

ANNEXES..... 159

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER (RÉSEAU TCP)

Entre :

• **La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sise 22, rue Pierre Déchanet – Boîte Postale 49 – 25301 PONTARLIER Cedex**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, spécialement habilité aux fins des présentes suivant la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2023.

Ci-après dénommée « **L'Autorité Concédante** »,

Et

La Société	KEOLIS MONTS JURA
Adresse	4, rue Berthelot – CS 11399 – 25006 BESANÇON
représentée par Mme :	Nathalie JUSTON
agissant en qualité de :	Directrice Régionale
Société inscrite au registre du commerce à :	BESANÇON
sous le numéro :	344 148 515 000 36
Code APE :	4939 A

Ci-après dénommée le **Concessionnaire**, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 *Objet de la convention*

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est, en vertu de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et de ses statuts, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) sur son territoire de compétence.

Aussi, à ce titre, elle organise et finance le réseau de transports publics TCP desservant les Communes visées au Cahier des Charges.

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2023, l'Autorité Concédante a choisi de procéder à la dévolution de la gestion et de l'exploitation du réseau de transports publics de personnes commercialisé sous le nom de « Réseau TCP » au moyen d'une Concession de Service Public, telle que celle-ci est définie à l'article L. 1121-2 du Code de la Commande Publique.

Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des deux contractants, concernant la définition, l'organisation, les moyens techniques et humains, la mise en œuvre, la commercialisation, le financement et le contrôle de la gestion et de l'exploitation du réseau de transports publics précité.

Article 2 *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} septembre 2023.

Son terme prévisible est fixé au 31 août 2028 sauf résiliation anticipée, prononcée par l'Autorité Concédante, dans les conditions fixées à l'Article 155 des présentes.

L'arrivée du terme de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnisation à la charge et/ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 155 des présentes.

Chaque période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre est nommée, dans tous les documents contractuels « année contractuelle » à l'exception :

- de l'année 2023 qui commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 décembre ;

- de l'année 2028 qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 août.

Article 3 ***Période de préparation***

L'attention du Concessionnaire est appelée sur le fait que, dès que le présent contrat lui est notifié, et avant le premier jour d'exécution prévu le 1^{er} septembre 2023, il doit mettre en œuvre tous les actes préparatoires à la parfaite exécution des services de transports objet des présentes, dès ce premier jour.

Ces actes préparatoires incluent, sans que la liste suivante soit exhaustive, les prestations suivantes :

- Reprise, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et/ou des stipulations de la Convention collective applicable, au Délégué sortant, des personnels antérieurement occupés à l'exécution des services de transport décrits au Cahier des Charges, recrutement, formation, dotation en habillement, et tout autre aspect lié à la gestion des ressources humaines qui seront employées dans le cadre des présentes ;
- choix, achat ou location, financement, réception, décoration à la livrée du réseau TCP et mise en service des autocars nécessaires à l'exécution des présentes et qui ne sont pas fournis par l'Autorité Concédante ;
- repérage terrain de l'ensemble des lignes et des arrêts à mettre en œuvre au titre des présentes et de leurs arrêts et de leurs infrastructures d'exploitation ;
- graphichage de la ligne régulière et des services de transports dont l'exploitation échoit au Concessionnaire et habillage des services qu'il produit lui-même ;
- préparation, présentation à l'Autorité Concédante, mise en fabrication et distribution de tous les documents, papiers ou télématiques, servant à l'information des usagers ;
- reprise des contrats antérieurement passés par le Délégué sortant, avec les dépositaires chargés de la vente des titres de transports du réseau.

Toutes les actions préparatoires ne donneront pas lieu à rémunération supplémentaire.

Article 4 ***Allotissement de la Concession***

La présente Concession n'est pas allotie.

Article 5 ***Pièces contractuelles***

Les pièces constitutives de la présente convention sont listées ci-après par ordre de priorité décroissante :

Initiales	Pièces	Remarques	Nombre d'annexes
A.E.	Acte d'Engagement		Intègre une annexe par sous-traitant en cas de sous-traitance
C.	Contrat		0
C.d.C.	Cahier des Charges	Constitué de 12 volets, tous rédigés par l'Autorité Concédante	4
M.T.	Mémoire Technique	Constitué de 23 volets remplis par le Concessionnaire lors de la consultation qui a permis de le désigner, sur la base d'un cadre préalablement conçu par l'Autorité Concédante	1
M.F.	Mémoire Financier	Constitué de 13 fiches, remplies par le Concessionnaire lors de la consultation qui a permis de le désigner, sur la base d'un cadre préalablement conçu par l'Autorité Concédante	0
F.V.	Fiche-Véhicules	<p>Constituée d'une fiche présentant les véhicules de transports publics à reprendre au Concessionnaire sortant, une deuxième fiche présentant les véhicules de transports publics appartenant au Concessionnaire et ses sous-traitants, une dernière fiche concernant le plan de renouvellement de ces véhicules.</p> <p>Les deux dernières fiches sont remplies par le Concessionnaire sur</p>	1 ou 2 par véhicule

Initiales	Pièces	Remarques	Nombre d'annexes
		la base d'un cadre réalisé par l'Autorité Concédante.	
F.T.L.	Fiche Technique de Lignes	Constituée d'onglets pour la ligne régulière, pour chaque service scolaire, et pour le T.A.D., remplis par le Concessionnaire lors de la consultation qui a permis de le désigner sur la base d'un cadre fourni par l'Autorité Concédante.	0

Toutes les clauses contenues dans les documents précités ont valeur contractuelle du premier au dernier jour de la présente convention, sauf spécification contraire insérée dans un article ou un volet donné.

Seul l'exemplaire original de chacune de ces pièces, dûment complété et signé, conservé dans les archives de la personne publique fait foi.

Les documents contractuels précités confèrent au Concessionnaire à la fois des obligations de moyens et des obligations de résultats, qui sont toutes applicables du premier au dernier jour du Contrat.

Le Concessionnaire répond, à toute époque, de l'un comme de l'autre, devant l'Autorité Concédante.

Les documents contractuels sont interprétés sur la base des principes du droit des Concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs, ainsi que de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée de la présente Convention.

Le non-respect par le Concessionnaire de l'une des spécifications qui sont contenues, soit en termes de moyens techniques et / ou humains déployés sur le réseau TCP, soit en termes de résultats à atteindre, soit des deux à la fois, est susceptible de l'exposer aux sanctions financières et résolutoires prévues au Chapitre 15 des présentes.

Le **Règlement de Consultation** (R.C.) et ses annexes n'ont pas vocation à être utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente Concession.

Article 6 *Modification des pièces contractuelles*

Dans les limites prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les spécifications des documents contractuels peuvent être modifiées de deux manières, alternatives l'une de l'autre :

- une modification peut être décidée de manière unilatérale par l'Autorité Concédante ;
 - une telle modification est notifiée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante par l'envoi, sous pli recommandé A.R., d'une nouvelle pièce qui vient annuler et remplacer une pièce préexistante, ou bien qui vient s'ajouter à ces derniers ;
 - dans ce cas, le Concessionnaire est, sur décision unilatérale de l'Autorité Concédante, indemnisé par cette dernière du préjudice résultant de cette modification unilatérale, sur justificatifs présentés par le Concessionnaire et validés par l'Autorité Concédante ;
- une modification peut également être décidée conjointement par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, et fait alors l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Le choix entre ces deux possibilités est du ressort exclusif de l'Autorité Concédante.

Par exception, la modification d'une Fiche Technique de Lignes qui n'entraîne pas de modifications des conditions financières d'exécution de la présente convention peut être notifiée par l'Autorité Concédante au Concessionnaire par ordre de service.

Tant que les documents précités ne sont pas modifiés soit par le biais d'une modification unilatérale, soit par le biais d'un avenant, ils continuent d'avoir, à toute époque, force obligatoire.

Article 7 *Représentation de l'Autorité Concédante*

L'Autorité Concédante est représentée, pour l'exécution de la présente convention, par le Président de la Communauté de Communes en exercice.

Celui-ci pourra se faire représenter par des élus, des agents de l'Autorité Concédante, qu'il désignera en vue de mettre en œuvre, de contrôler et de gérer la présente convention, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 *Représentation du Concessionnaire*

Le Concessionnaire est, d'une manière générale, représenté par le Responsable du réseau visé à l'Article 52 des présentes.

Cependant, ce Responsable a la possibilité de se faire représenter, vis-à-vis de l'Autorité Concédante d'une part, et vis-à-vis des usagers et des tiers d'autre part, par un ou plusieurs de ses collaborateurs, sauf en ce qui concerne les réunions visées à l'Article 106 des présentes.

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise, autant que de besoin, l'identité de ces collaborateurs et l'étendue de leurs délégations.

Article 9 ***Représentant des sous-traitants***

En cas de sous-traitance, la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant est la personne ayant signé, pour le compte de ce dernier, l'acte spécial de sous-traitance.

Article 10 ***Transfert partiel ou total de compétences à d'autres Autorités organisatrices de la mobilité***

En cas de transfert partiel ou total de la compétence d'Autorité organisatrice de la mobilité à une autre personne publique, le Concessionnaire ne pourra s'opposer au transfert de la présente convention à la nouvelle personne publique compétente.

Ce transfert de compétences sera notifié au Concessionnaire dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être recherchée, pour quelque motif que ce soit, en cas de difficultés rencontrées avec la nouvelle Autorité Organisatrice compétente.

CHAPITRE 2 : Droits et obligations des parties

Article 11 ***Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles***

Le Concessionnaire est réputé connaître et comprendre toute la réglementation française et européenne applicable aux présentes, et il reste en permanence informé de son évolution.

En signant la présente Concession, le Concessionnaire reconnaît que toutes les clauses contenues dans tous les documents contractuels sont applicables aux présentes et constituent la loi des parties tant qu'elles n'ont pas été déclarées illégales ou nulles et non avenues par une décision juridictionnelle.

Le Concessionnaire s'oblige, en toutes circonstances, y compris en cas d'urgence, au respect de toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, s'appliquant au service public de transport qui lui est délégué au travers de la présente convention.

Il assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions.

Dès lors qu'une modification législative ou réglementaire survenant en cours de Concession impacte les charges d'une année contractuelle donnée de + / - 5 %, et / ou impacte les recettes de + / - 2 %, l'Autorité concédante pourra déclencher la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 141 du Contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, les éventuelles sanctions prononcées par l'Autorité Concédante s'appliquent sans préjudice des conséquences civiles et des sanctions administratives et pénales qui seraient éventuellement appliquées au Concessionnaire, par les autorités de police et les juridictions compétentes.

Le Concessionnaire devra pouvoir justifier à tout moment du respect de ses obligations, et pourra être amené à fournir, à la demande de l'Autorité Concédante, tout justificatif en la matière sous huit jours.

Article 12 *Accords avec d'autres Autorités organisatrices de transports*

L'Autorité Concédante informe le Concessionnaire des accords qu'elle souscrit avec d'autres Autorités organisatrices de transports dès lors que le réseau TCP est concerné.

Le Concessionnaire pourra, le cas échéant, sur demande de l'Autorité Concédante uniquement, être associé aux travaux de préparation, effectuer tous les calculs et chiffrages nécessaires, être signataire desdits accords.

Si l'un des deux contractants démontre que l'un au moins de ces accords modifie soit les charges visées à l'Article 127 des présentes d'au moins 10 %, soit les recettes visées à l'Article 130 des présentes d'au moins 5 %, soit les deux ensemble, l'Autorité Concédante pourra déclencher la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 141 des présentes.

Article 13 *Recours à des tiers pour la production de certains services des transports intégrés dans la présente Concession*

Article 13-1 **Autorisation de recours à des tiers**

Conformément à l'article L. 3134-1 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire a la possibilité, s'il s'y croit fondé, de confier à un ou plusieurs tiers la production de certains services de transport relevant de sa compétence.

Il a en particulier capacité à sous-traiter à des opérateurs taxis l'exécution des transports à la demande.

L'identité de ces tiers et les services qui leurs sont confiés sont inscrits par le Concessionnaire au Mémoire Technique.

Le Concessionnaire exerce en permanence sur les tiers auxquels il fait appel un contrôle des prestations fournies.

Le Concessionnaire reste seul responsable de la parfaite exécution du service public délégué par les tiers et répond, devant l'Autorité Concédante, comme devant les usagers, de toute exécution non conforme aux documents contractuels, ou aux règles de l'art.

Il est interdit, pour les tiers auxquels le Concessionnaire a recours, de procéder à une nouvelle sous-traitance des services, et ce même en cas d'urgence. Cette interdiction est nécessairement rappelée dans les contrats conclus par le Concessionnaire avec les sous-traitants.

Pour chaque tiers intervenant dans le cadre des présentes qui a la qualité de sous-traitant, un formulaire D.C.4 devra être présenté à l'Autorité Concédante en annexe à l'Acte d'Engagement et cette dernière devra agréer chacun des sous-traitants.

Le Concessionnaire est tenu de procéder, immédiatement, au remplacement de tout tiers auquel il a recours qui tomberait sous le coup d'un motif d'exclusion en application de l'article L. 3134-2 du Code de la Commande Publique.

En cas de défaillance d'un tiers auquel il a recours, le Concessionnaire pourvoit lui-même immédiatement à son remplacement, de sorte à garantir la bonne exécution et la continuité du service public délégué.

Le nouveau sous-traitant devra alors être agréé par l'Autorité Concédante sur la base d'un dossier comprenant toutes les pièces permettant à l'opérateur de justifier sa capacité technique, sa capacité financière, sa capacité de garantir l'égalité de traitement des usagers du service public.

Article 13-2 **Tâches insusceptibles d'être confiées à des tiers**

Sauf accord contraire formel et préalable de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire n'est pas autorisé à recourir à des tiers pour mettre en œuvre :

- ni les tâches d'organisation et de gestion générales du réseau TCP ;
- ni les tâches de graphichage et de définition des horaires de toutes les lignes et services de transports, y compris pour ceux confiés à des tiers ;
- ni les tâches liées à l'information des usagers, en situations normale et perturbée, y compris pour les lignes confiées à des tiers ;
- ni les tâches liées à la promotion / la commercialisation du réseau dans toutes ses dimensions ;
- ni les tâches de production des tableaux de bords mensuels et rapports annuels du Concessionnaire visés à l'Article 109 et à l'Article 110 des présentes ;
- ni les tâches liées à la gestion et à la remise à jour de toutes les bases de données décrites aux présentes ;
- ni les tâches de représentation du réseau dans les réunions et manifestations officielles et les conférences de presse ;
- ni les tâches liées à l'information de l'Autorité Concédante sur la totalité des thèmes relevant des présentes ;
- ni la gestion des dépositaires sur la totalité du territoire ;
- ni la gestion des doléances et réclamations reçues de la part des usagers sur la totalité du réseau.

Par ailleurs, le Concessionnaire ne peut pas sous-traiter plus de 50 % de la production kilométrique en charge du réseau pour chacune des années du Contrat.

Article 13-3 **Durée des contrats conclus avec les tiers**

Sauf s'ils sont à durée illimitée, la durée du ou des contrats conclus avec des tiers ne peut en aucun cas excéder la durée de la présente Concession.

Chaque contrat doit pouvoir être résilié par anticipation dans les mêmes cas et conditions que la présente Convention.

Toute résiliation anticipée des contrats passés avec les tiers s'effectue aux frais et risques du Concessionnaire, toute indemnité éventuelle de résiliation anticipée et toutes conséquences sociales restant à sa charge.

Article 13-4 **Applicabilité des clauses de la présente convention**

Sauf stipulation contraire insérée dans un article ou un volet donné, toutes les dispositions contenues dans toutes les pièces contractuelles de la présente Concession s'appliquent intégralement au Concessionnaire, ainsi qu'aux tiers auxquels il a recours, mais uniquement pour les prestations pour lesquelles ils interviennent.

Le Concessionnaire assume toutes responsabilités techniques juridiques et financières, sans limitation de montant, et toutes conséquences défavorables de toutes imperfections techniques, juridiques et financières dans la rédaction et dans l'application des contrats qu'il signe avec des tiers dans le cadre de l'exécution de certains services de transports concernés par les présentes.

Article 13-5 **Information de l'Autorité Concédante**

Le Concessionnaire liste, au Mémoire Technique, les tiers à qui il confie la production de certains services.

Cette liste est spontanément remise à jour par le Concessionnaire 24 heures ouvrables après toute modification.

Le Concessionnaire est tenu, à l'égard de l'Autorité Concédante, au même devoir d'information et de transparence pour les services exécutés par des tiers que pour les services qu'il assure par ses propres moyens.

Cette obligation perdure concernant tous les moyens techniques et humains que les tiers mobilisent pour satisfaire aux obligations des présentes.

Le tableau de bord mensuel et le rapport annuel du réseau TCP visés à l'Article 109 et l'Article 110 des présentes et les autres documents dus par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comportent les mêmes informations pour les tiers auquel il a recours que pour lui-même.

Le Concessionnaire intègre sous sa propre responsabilité, dans les contrats qu'il a conclus avec les tiers concernés, les clauses qui permettront à l'Autorité Concédante d'effectuer tous les contrôles qu'elle peut mettre en œuvre envers le Concessionnaire.

Le Concessionnaire garantit en particulier à l'Autorité Concédante qu'elle pourra exercer tout contrôle et obtenir toutes données des sous-traitants concernant la gestion et l'exécution de la présente Concession et il répond, devant l'Autorité Concédante, de toute difficulté d'accès à l'information que celle-ci pourrait ressentir.

À défaut, les pénalités concernant les aspects impossibles à contrôler seront mis à la charge du Concessionnaire.

Article 14 ***Règlement Général de Protection des données (R.G.P.D)***

Article 14-1 **Généralités**

Dans le cadre de la présente Concession, le Concessionnaire est appelé à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnels pour les besoins de la gestion du réseau TCP et de son exploitation.

Le Concessionnaire agit :

- soit en qualité de « sous-traitant » de l'Autorité Concédante ;
- soit en qualité de « Responsable conjoint » ;
- soit pour son compte propre, en qualité de « Responsable d'un traitement ».

Le Concessionnaire agit en qualité de « sous-traitant » lorsque les traitements et fichiers sont institués et mis en œuvre par l'Autorité Concédante qui en définit les finalités et conditions de mise en œuvre.

L'Autorité Concédante qui agit alors en tant que responsable de traitement s'engage alors à documenter par écrit les instructions qui définissent les finalités et les moyens du traitement.

Le Concessionnaire agit en qualité de « Responsable conjoint » lorsque les traitements et fichiers sont institués et mis en œuvre par l'Autorité Concédante qui en définit conjointement les objectifs et conditions de mise en œuvre avec le Concessionnaire.

Le Concessionnaire agit en tant que « Responsable d'un traitement » pour l'ensemble des traitements et fichiers qu'il met en œuvre, pour son compte propre, pour les besoins de son exploitation et dont il détermine, librement et de manière indépendante, ses objectifs et conditions de mise en œuvre.

Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques et, en particulier, le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « R.G.P.D. ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution des présentes, les modifications éventuelles du présent Contrat, donneront lieu soit à une modification unilatérale soit à un avenant, sans modification de ses conditions financières.

Si le Concessionnaire considère qu'une instruction décrite ci-dessous constitue une violation du R.G.P.D. ou de toute autre disposition légale européenne ou nationale relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Délégué visé à l'Article 14-4 des présentes.

Ce dernier instruit alors la question après avoir consulté son délégué à la protection des données et, si nécessaire, tout conseil juridique approprié.

L'Autorité Concédante peut alors, si elle le juge nécessaire, ajuster la rédaction des présentes, sans aucune conséquence financière pour l'Autorité Concédante ni le Concessionnaire.

Article 14-2 **Obligations générales**

Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, d'assurer le respect des principes essentiels relatifs au traitement des données à caractère personnels énoncés au paragraphe 1 de l'article 5 du R.G.P.D. et doit pouvoir démontrer, à tout moment, tant à l'Autorité Concédante qu'aux autorités de contrôle, le respect de ces principes.

Article 14-3 **Délégué à la Protection des Données du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu, conformément aux articles 37 à 39 du R.G.P.D. de désigner un Délégué à la protection des données.

Sans préjudice des obligations de publication des coordonnées du Délégué à la protection des données prévues à l'article 37 §.7 du R.G.P.D., le Concessionnaire est tenu de notifier à l'Autorité Concédante le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (D.P.D.).

Son nom et ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques sont transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante par courrier recommandé A.R., trente jours au moins avant le premier jour d'exécution des présentes.

Si celui-ci vient à être remplacé en cours d'exécution du présent Contrat, les nom, coordonnées postales, électroniques et téléphoniques du nouveau D.P.D. sont transmises par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante par courrier recommandé A.R. huit jours au moins avant sa prise de fonction.

Le poste de D.P.D. du Concessionnaire ne peut en aucun cas être vacant, pas même une seule journée.

Article 14-4 **Délégué à la Protection des Données de l'Autorité Concédante**

Le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (D.P.D.) de l'Autorité Concédante sont fournis au Concessionnaire avant le premier jour de mise en œuvre des présentes.

L'Autorité Concédante informera le Concessionnaire de tout changement de D.P.D. et lui communiquera ses coordonnées.

Article 14-5 **Finalités autorisées des traitements de données à caractère personnel**

Les finalités des traitements mis en œuvre par le Concessionnaire soit en qualité de responsable conjoint des traitements, soit en qualité de sous-traitant sont exclusivement les suivantes :

- la délivrance de titres de transports à tarifs normal ou réduit, et le contrôle de leur utilisation ;
- la reconduction automatique de l'inscription aux transports scolaires ;
- l'information-voyageurs notamment en cas de perturbation des services ;
- la gestion des réclamations transmises par les usagers ;
- la constatation et la poursuite des infractions tenant à la qualité d'usager en situation irrégulière des services concédés ;
- la reconstitution des droits des cartes d'abonnement perdues ou volées ;
- toutes études, statistiques, enquêtes auprès des voyageurs en vue d'améliorer l'offre de service, à condition que les rapports produits soient strictement anonymisés.

Les finalités des traitements mis en œuvre par le Concessionnaire en qualité de responsable des traitements, sont définis par lui sous sa responsabilité.

Article 14-6 **Données à caractère personnel pouvant être collectées**

Le Concessionnaire est uniquement autorisé à traiter, en qualité de responsable conjoint ou de sous-traitant les données à caractère personnel strictement nécessaires pour exécuter les prestations décrites aux présentes.

Les données à caractère personnel traitées sont, exclusivement, pour autant qu'elles soient nécessaires aux finalités du traitement, les suivantes :

- données d'identification (nom, prénom, adresses postale et électronique, téléphones, date de naissance lorsque cette donnée est nécessaire, photographie d'identité) ;

- références (nature du titre, références du titre, date de délivrance, autorité de délivrance) de documents officiels d'identité tels que Carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ;
- justificatif de domicile lorsque la justification du domicile est une condition objectivement nécessaire à l'accès aux services et/ou à une tarification spécifique ;
- pièces administratives visant à justifier la qualité d'ayant-droit à la tarification réduite ;
- pour les élèves et étudiants : les établissements d'enseignement scolaire, professionnel ou supérieur fréquentés, ainsi que la classe fréquentée, et tout justificatif de dérogation à la carte scolaire.
- pour les personnes à mobilité réduite, lorsque ces données sont objectivement nécessaires à la fourniture des prestations de transport les données relatives à la nécessité d'un fauteuil roulant, d'une canne blanche, d'un chien-guide et/ou d'un accompagnateur pour se déplacer, à l'exclusion de toute donnée ou information relative à l'état de santé de l'utilisateur ;
- pour les services de transport à la demande, lorsque ces données sont objectivement nécessaires à la fourniture des prestations de transport, les informations et recommandations relatives au matériel médical éventuellement nécessaire au cours d'un transport, aux précautions particulières à prendre lors d'un transport en raison de l'état de santé physique ou psychologique de l'utilisateur, risques particuliers à signaler, à l'exclusion de toute donnée ou information relative à l'état de santé de l'utilisateur ;
- historique des titres de transports achetés ;
- données bancaires nécessaires pour le paiement des prestations récurrentes et/ou moyen de paiement utilisés lors d'un paiement en ligne, sous réserve d'un consentement spécifique de l'utilisateur pour cette conservation.

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- les usagers du réseau de transport public ;
- et, pour les usagers mineurs, leurs représentants légaux.

Le Concessionnaire s'interdit strictement, de manière permanente :

- d'utiliser les données collectées à des fins autres que celles expressément autorisées en vertu des présentes ;
- de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit les données collectées à qui que ce soit, y compris tout prestataire qu'il fait travailler, sauf en cas de nécessité liée aux prestations décrites aux présentes, ou après autorisation expresse de l'Autorité Concédante pour tout autre cas.

Article 14-7 **Droits des personnes concernées**

Le Concessionnaire est tenu, de manière permanente, au respect, vis-à-vis des personnes concernées, des dispositions des articles 12 à 23 du R.G.P.D.

Le Concessionnaire présente, au moment de la collecte des données, aux personnes concernées par les opérations de traitement, une information en français appropriée et aisément compréhensible relative aux traitements de données qu'il met en œuvre tant en qualité de responsable de traitement que de sous-traitant.

La formulation et le format de l'information délivrée conformément à l'article 13 du R.G.P.D. aux personnes concernées est préalablement soumis à l'accord de l'Autorité Concédante avant la collecte de données.

Le Concessionnaire donne suite à toute époque, sous huit jours maximums, aux demandes d'exercice des droits des personnes ayant fourni des données personnelles telles que : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Article 14-8 **Durées de conservation des données à caractère personnel**

Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires fixant des durées de conservation des données particulières, le Concessionnaire ne peut conserver en base active, lorsqu'il agit en qualité de responsable conjoint ou de sous-traitant les données collectées au-delà d'une durée de trois ans :

- pour les données concernant les abonnés commerciaux au réseau TCP à compter de la dernière période d'abonnement ;
- pour les données concernant les élèves, à compter de la fin de l'année scolaire.

Lorsqu'il agit en qualité de responsable de traitement, le Concessionnaire détermine, sous sa propre responsabilité, les durées de conservation des données.

Article 14-9 **Obligations de confidentialité du Concessionnaire**

Le Concessionnaire :

- garantit la parfaite confidentialité des données à caractère personnel recueillies et traitées dans le cadre des présentes ;
- ne confie ses données qu'à ses salariés qui doivent nécessairement les connaître et les utiliser dans le cadre de leurs fonctions ;
- alloue à chacun des salariés concernés un code confidentiel personnel, unique et inaccessible ;

- paramètre ses outils informatiques de telle manière à ce que chaque salarié effectuant un traitement soit identifié de manière certaine ;
- intègre, dans les contrats de travail de ses personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes, une obligation de confidentialité, et alloue, à ces mêmes personnels, la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et de risques encourus en cas de non-respect de celles-ci ;
- conserve, pendant une durée de cinq années minimum, l'historique horodaté de tout traitement effectué par ses salariés autorisés, de manière à pouvoir les transmettre à toutes autorités de police ou judiciaire compétente.

Le Concessionnaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- toutes mesures permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- toutes mesures permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. Cette procédure est transmise, pour avis, à l'Autorité Concédante, trente jours au moins avant le premier jour d'exécution des présentes, puis à chaque mise à jour, dix jours avant la mise en service d'une nouvelle version.

Article 14-10 **Sous-traitance ultérieure**

Le Concessionnaire, lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant ou de responsable conjoint ne peut pas faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitements spécifiques.

Lorsqu'il est responsable d'un traitement, le Concessionnaire peut, le cas échéant, sous sa responsabilité, et uniquement avec l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante, sous-traiter certaines activités de traitement, à condition que les sous-traitants aient connaissance et respectent les présentes clauses.

Article 14-11 **Notification des violations de données à caractère personnel aux autorités compétentes**

Le Concessionnaire, pour les traitements sur lesquels il intervient en qualité de sous-traitant ou de responsable conjoint, notifie à l'Autorité Concédante, par courrier électronique, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre heures courant de la première constatation de la violation, avec copie par courrier recommandé A.R sous quarante-huit heures ouvrables.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Autorité Concédante si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, sous vingt-quatre heures ouvrées, les violations de données à caractère personnel, même si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Les notifications contiennent au moins les éléments suivants :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel ;
- les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Pour les traitements qu'il met en œuvre en qualité de responsable de traitement, le Concessionnaire fait son affaire des communications des violations aux autorités compétentes et de toutes obligations y afférent.

Article 14-12 **Communication des violations de données à caractère personnel aux usagers concernés**

Après concertation avec l'Autorité Concédante, puis validation de cette dernière, le Concessionnaire fournit aux usagers concernés, ou susceptibles de l'être, une information sur la violation constatée.

La communication aux usagers décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Article 14-13 **Sort des données à la fin du présent Contrat**

En application de l'article R. 3131-2 du Code de la Commande Publique, au terme normal ou anticipé du présent Contrat et ce pour quelque motif que ce soit, le Concessionnaire, lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant ou de responsable conjoint de traitement restitue toutes les données à caractère personnel à l'Autorité Concédante ou au nouvel opérateur qui poursuivra l'exploitation du service.

Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties, avec copie transmise sous deux heures à l'Autorité Concédante, et s'accompagne de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Concessionnaire.

Article 14-14 **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Concessionnaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées en distinguant ceux mis en œuvre pour son propre compte et ceux mis en œuvre pour le compte de l'Autorité Concédante ou en qualité de sous-traitant comprenant :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- la liste des méthodes de travail et des moyens utilisés permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- la liste des méthodes de travail et des moyens utilisés permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Copie de ce registre est transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante 24 heures ouvrables après toute demande.

Article 14-15 **Documentation, audits, inspections**

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante la documentation nécessaire huit jours après toute demande laquelle lui permet de démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Autorité Concédante ou un autre auditeur qu'elle a mandaté

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante, des auditeurs et des inspecteurs, tout personnel nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux, et ce autant que de besoin.

Le Concessionnaire accompagne l'Autorité Concédante dans le cas où l'autorité de protection des données la contrôle pour les traitements concernés par les présentes.

Article 15 *Assurances*

Le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances présentant les caractéristiques suivantes :

- assurance responsabilité civile automobile d'un montant illimité pour la couverture du risque corporel causé aux tiers et voyageurs transportés ;
- assurance ayant pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations contractuelles ;
- assurance couvrant tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, à tous les biens exploités par l'opérateur ou mis à sa disposition par l'Autorité Concédante, souscrite par l'opérateur tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Concédante.

Les polices d'assurances incluent une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre l'Autorité Concédante ou ses assureurs quelle que soit la nature du dommage, dans le cadre des missions dévolues au Concessionnaire par la présente convention.

Les polices d'assurance conclues par le Concessionnaire doivent expressément mentionner que les compagnies d'assurance s'engagent à ne résilier les polices pour retard de paiement des primes, qu'après avoir mis en demeure le Concessionnaire de se conformer au paiement desdites primes dans un délai de trente jours calendaires, et ce sans préjudice des éventuels recours exercés par l'Autorité Concédante à l'encontre du Concessionnaire.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement, et dans tous les cas de figure, à la charge du Concessionnaire, et ne peuvent jamais être mises à la charge de l'Autorité Concédante, ni d'aucune autre personne publique.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, dès le début de l'exécution du contrat, une attestation émanant de sa compagnie d'assurance, attestant du parfait respect des dispositions.

Le Concessionnaire devra justifier du respect de ces clauses par la production spontanée d'une attestation détaillée par la compagnie d'assurance au plus tard quinze jours avant la date d'échéance de l'attestation précédente.

En cas de cotraitance et / ou de sous-traitance, le Concessionnaire fournit spontanément, de la même manière, les attestations d'assurance de ses partenaires.

Le Concessionnaire et ses éventuels partenaires procèdent à toute époque, en tant que de besoin, et de leur propre initiative, à une réactualisation des garanties, sans que les garanties nouvelles ne puissent être inférieures à celles initialement souscrites, et sans que les conditions financières d'exécution de la présente convention ne soient modifiées.

CHAPITRE 3 :

Offre de transports à exploiter sur le réseau TCP

Article 16 *Structuration de l'offre de transport du réseau TCP*

Le réseau de transport TCP est structuré de la manière suivante :

- une ligne régulière ;
- un service de transport à la demande couvrant la totalité du périmètre de la Commune de Pontarlier, le camping de Larmont et l'EHPAD du Larmont à Doubs;
 - il fait office de transport de substitution au sens de l'article L.1112-4 du Code des Transports ;
- sept lignes scolaires régulières fixes, accessibles uniquement aux élèves habitant sur les Communes de Pontarlier et de Doubs et étudiant dans ces deux mêmes communes.

Les lignes scolaires sont ouvertes, dans la limite des places disponibles, à d'autres publics, avec la même tarification que celle du réseau.

Ces services de transports sont décrits :

- au Cahier des Charges ;
- aux F.T.L.

Article 17 *Élaboration, validation et mise en œuvre des Fiches Techniques de Lignes*

Article 17-1 **Objet des Fiches Techniques de la ligne**

Les Fiches Techniques de Lignes (F.T.L.), pièces contractuelles de la présente Concession, décrivent la ligne régulière, le T.A.D., et les services scolaires dont la production échoit au Concessionnaire ou aux sous-traitants qu'il aura éventuellement désignés.

Elles permettent de calculer, puis de contractualiser le kilométrage et le nombre d'heures de conduite en charge et à vide, produits chaque année contractuelle sur la ligne régulière, sur le T.A.D., et sur chaque service scolaire du réseau.

Les résultats de ces calculs sont ensuite intégrés au Mémoire Financier, duquel découlent les charges du réseau, puis le montant de Contribution Financière Fixe à verser par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Article 17-2 **Élaboration des graphicages**

Le Concessionnaire est en charge, pendant toute la durée de la Concession, de l'élaboration des graphicages de la ligne régulière, du T.A.D., et de tous les services scolaires du réseau TCP pour toutes les périodes, y compris pour les lignes et services qu'il confie éventuellement à des sous-traitants.

Article 17-3 **Modifications des Fiches Techniques de Lignes**

Le Concessionnaire est en charge, pendant toute la durée de la Concession, de la mise à jour, à chaque fois que nécessaire, de la totalité des Fiches Techniques de Lignes du réseau TCP.

Aussi, sur la base des études décrites à l'Article 23 des présentes, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, les projets de Fiches Techniques de Lignes régulière, T.A.D., et scolaires réactualisées à appliquer le 1^{er} septembre¹ suivant, sur l'ensemble du réseau TCP.

Recevant, à la date susmentionnée, les projets de Fiches Techniques de Lignes, l'Autorité Concédante :

- peut solliciter les services du Concessionnaire pour toutes réunions utiles ;
- peut demander toutes corrections utiles dans un délai fixé par l'Autorité Concédante.

Dès lors que toutes les corrections demandées par l'Autorité Concédante ont été prises en compte par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante valide par tout moyen écrit les Fiches Techniques de Lignes applicables au début du mois de septembre suivant.

¹ La date du 1^{er} septembre peut, chaque année, être légèrement modifiée pour tenir compte de la date de la rentrée scolaire.

Article 18 *Déviations temporaires de la ligne régulière et des services scolaires – Déplacements temporaires d'arrêts*

Article 18-1 **Cas général**

Afin de faire face aux contraintes nées de travaux de voirie ou de travaux impactant l'usage de la voirie, de manifestations, d'incidents de toute nature impactant l'utilisation de l'espace public ou de conditions climatiques temporairement difficiles, le Concessionnaire propose à l'Autorité Concédante pour chaque déviation de plus d'une journée :

- une déviation de la ligne régulières urbaine et des services scolaires concernés par la perturbation ;
- l'emplacement des arrêts provisoires si certains arrêts nominaux sont alors inaccessibles.

Le Concessionnaire prend en compte, dans ses propositions d'emplacement d'arrêts provisoires :

- la meilleure accessibilité P.M.R. possible des arrêts provisoires ;
- la meilleure sécurité de la montée et de la descente des véhicules, et également de la traversée de chaussée ;
- la minimisation de la marche à pied des usagers par rapport aux arrêts nominaux.

Le Concessionnaire assortit ses propositions de tous plans ou photos permettant à l'Autorité Concédante de bien visualiser la proposition du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante :

- organise, sur place, toute réunion qui lui paraît nécessaire ;
- prend l'attache des autorités de Police et de voirie territorialement compétentes et du Maire de la Commune considérée ;
- demande au Concessionnaire, suite à ces concertations, toute modification utile sur les déviations temporaires de ligne et sur les emplacements d'arrêts provisoires ;
- approuve, par écrit, lesdites déviations et les emplacements d'arrêts provisoires.

Le Concessionnaire rétablit les services immédiatement après la disparition de l'aléa ou bien immédiatement après qu'il est devenu non bloquant pour la circulation des véhicules de transports publics et retire les poteaux provisoires immédiatement après la reprise de l'itinéraire nominal de la ligne.

Article 18-2 **Cas d'urgence**

En cas d'urgence avérée reconnue par l'Autorité Concédante (exemple d'une rupture soudaine de canalisation eau ou gaz sous une voie de circulation, d'une inondation imprévue, d'une fermeture

de voirie par les autorités de police...), le Concessionnaire prépare immédiatement les déviations, la met en œuvre éventuellement, et ensuite informe l'Autorité Concédante par courriel sous une heure.

Le Concessionnaire rétablit les services immédiatement après la disparition de l'aléa ou bien immédiatement après qu'il est devenu non bloquant pour la circulation des véhicules de transports publics.

Le Concessionnaire rend également compte immédiatement à l'Autorité Concédante, par courriel, sous une heure, du rétablissement normal des services.

Article 18-3 **Aspects financiers**

Les déviations temporaires de ligne ne donnent lieu à modification des conditions financières de la présente convention que :

- si elles concernent une ligne mise en œuvre par le Concessionnaire ;
- et si elles durent plus de deux mois.

Dans ce cas, les kilométrages commerciaux parcourus en plus ou en moins du kilométrage par rapport à la situation contractuelle, les heures de conduite consommées en plus ou en moins par rapport à la situation contractuelle et les véhicules mis en œuvre en plus de ce qui est contractuellement prévu donnent lieu à un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la Contribution Financière Fixe en se basant sur les coûts unitaires visés à l'Acte d'Engagement.

Cet ajustement financier tient compte de la révision des charges visées à l'Article 143 des présentes.

En tout état de cause, l'ensemble des déviations temporaires ne peut dépasser le seuil de 5 % des km contractuels annuels, à moyens constants. En cas de dépassement du seuil ci-dessus, le régime des déviations temporaires sera celui de l'Article 135 .

Article 19 ***Suppression d'un service***

L'Autorité Concédante dispose de toute possibilité de supprimer provisoirement ou définitivement, de manière unilatérale, une ou plusieurs courses, une ou plusieurs lignes de transports incluses dans la présente Concession.

Les modifications concernant les lignes et services exploités par le Concessionnaire sont mises en œuvre dans les conditions financières visées à l'Article 133 de la présente convention.

Elles n'ouvrent droit à aucune autre indemnité que celles visées à cet article, à la charge ou au profit de l'une ou l'autre des parties.

Article 20 *Réduction exceptionnelle de l'offre de transport*

Dans des circonstances exceptionnelles, liées notamment à une crise industrielle, sanitaire, à des risques terroristes, des émeutes et mouvements populaires de grande ampleur, ou toutes autres situations équivalentes, l'Autorité Concédante a la possibilité d'imposer, par décision unilatérale, une réduction de l'offre de service, voire une fermeture totale du réseau, pour une période déterminée

Cette décision prend effet à la date fixée par l'Autorité Concédante sous réserve de notification préalable au Concessionnaire.

Les conséquences financières de cette décision sont visées à l'Article 140 des présentes.

CHAPITRE 4 :

Études, expertise et conseils à apporter par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante

Article 21 *Enquêtes sur le réseau*

L'Autorité Concédante a la capacité de diligenter sur le réseau toute enquête Origine / Destination, d'opinion, d'image, de satisfaction, ou de suivi de la fraude qu'elle estime pertinente.

Ces enquêtes sont organisées par l'Autorité Concédante et confiées à un prestataire qu'elle choisit et rémunère.

Le Concessionnaire prête son concours, autant que de besoin, à l'organisation et au bon déroulement de chaque enquête, en suivant toutes instructions de l'Autorité Concédante ou du prestataire désigné par elle.

Le Concessionnaire participe à toute réunion de travail sur l'organisation de ces enquêtes, concernant en particulier la programmation des jours et des heures de travail des enquêteurs qui sillonneront l'Agglomération dans les véhicules et/ou au niveau des arrêts du réseau TCP.

Le Concessionnaire devra faciliter le travail des enquêteurs, en présentant les feuilles de routes des services concernées, et en autorisant les prises / fins de service des enquêteurs au dépôt de chaque opérateur (Concessionnaire et / ou sous-traitants) produisant les lignes régulières et autres services de transports enquêtés.

Article 22 *Comptages auprès des usagers*

Sur demande expresse de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire est tenu de réaliser chaque année des campagnes de comptage pour chacune des courses de la ligne régulière et/ou des services scolaires qu'il exécute.

Le nombre de montées et de descentes des passagers devra être comptabilisé par les conducteurs, pour chaque course, à chaque point d'arrêt.

Au total, l'Autorité Concédante peut demander que soient réalisées au maximum :

- cinq campagnes en période scolaire (dont deux en automne, deux au printemps, une en juin) ;

- trois campagnes pendant les petites vacances scolaires (Toussaint, Hiver et Pâques : une semaine chacun) ;
- une campagne en été (troisième semaine de juillet).

Sauf cas d'urgence, l'Autorité Concédante informe le Concessionnaire de la date de la réalisation de ces comptages deux semaines avant leur commencement.

Si des circonstances exceptionnelles risquent de fausser la parfaite représentativité des comptages, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de ces circonstances, et propose une nouvelle date de comptage.

L'Autorité Concédante a seule qualité pour décider de modifier les dates de comptage.

Les résultats de ces comptages de fréquentation doivent être remis après chaque période de comptage par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dans un délai de 15 jours après la fin de chaque semaine de comptage, avec toute analyse appropriée.

La transmission des résultats doit obligatoirement s'effectuer sous forme électronique (format : xls).

Chaque campagne de comptage d'une semaine peut être reconduite une deuxième semaine en cas d'incident ou de difficultés particulières lors de la première semaine.

Dans le cas où l'analyse des résultats du comptage révélerait une défaillance ou une moindre diligence dans leur mise en œuvre, l'Autorité Concédante les fera refaire au Concessionnaire, et ce jusqu'à ce que des résultats reconnus comme fiables soient produits, et ce sans préjudice de l'application de pénalités prévues à l'Article 149-5 des présentes.

La réalisation de comptages, y compris supplémentaires, dans les conditions visées ci-dessus, ne donne pas lieu à rémunération complémentaire de l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Article 23 ***Processus de modification des attendus du Cahier des Charges***

Article 23-1 **Généralités**

Les attendus du Cahier des Charges et l'offre de transport concernant l'ensemble du réseau TCP (ligne régulière, services scolaires et à la demande) peuvent être amenés à évoluer, en cours de Concession, pour répondre aux besoins et souhaits des populations desservies, à une réorientation de la politique de mobilité durable décidée par l'Autorité Concédante, mais également à des contraintes ou de nouvelles données de voirie ou d'aménagement du territoire.

Article 23-2 **Thème des études préalables à la modification du Cahier des Charges**

L'Autorité Concédante a la possibilité de demander au Concessionnaire, pendant toute la durée de la Concession, suivant un calendrier qu'elle arrête, toute adaptation de l'offre de transport qui lui paraît pertinente ou nécessaire, en conservant l'objectif de mieux servir les besoins de déplacements de la population concernée et en allégeant la contribution financière publique.

Les études et propositions du Concessionnaire peuvent concerner :

- la création de nouvelles lignes ou la suppression de lignes existantes ;
- des prolongations, raccourcissements, modifications de tracés, créations ou suppressions d'antennes, ou détournements des lignes existantes ;
- la desserte nouvelle d'une commune, d'un quartier, d'une zone commerciale, artisanale, industrielle, ou tertiaire située à l'intérieur du périmètre communautaire ;
- la desserte d'une manifestation sportive ou culturelle ;
- la desserte nouvelle d'un équipement d'enseignement, culturel, sportif, administratif ou médical ;
- les jours d'exploitation et fréquences des lignes existantes pour un ou plusieurs jour(s)-type, et pour une ou plusieurs tranche(s) horaire(s) ;
- des modifications des conditions d'exploitation de ces lignes (transformation de lignes opérées en service fixes en des lignes opérées sur réservation téléphonique ou inversement, création de services express ou semi directs...) ;
- les conditions de correspondances entre les services de transports publics ;
- les véhicules à affecter aux lignes, leurs caractéristiques techniques et environnementales, et leur capacité ;
- et plus généralement tous paramètres constitutifs du service de transports publics de voyageurs offerts à la population à Pontarlier.

Article 23-3 **Réunions préalables à une modification du Cahier des Charges**

L'instruction des projets de modifications du Cahier des Charges peut demander des réunions de travail entre les services du Concessionnaire et ceux de l'Autorité Concédante.

Sauf exception décidée par l'Autorité Concédante, ces réunions ont lieu, dans les locaux de l'Autorité Concédante, ou bien sur le terrain.

Les dates et heures de ces réunions sont fixées par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire est obligatoirement représenté, lors de ces réunions, par le Responsable du Réseau visé à l'Article 52 des présentes, lequel peut s'entourer de tout collaborateur qualifié.

En cas de co-traitance ou de sous-traitance, le Concessionnaire peut inviter son (ses) collègue(s) à participer aux réunions, si l'objet concerne une ligne qu'il(s) exploite(nt).

Cependant, le sous-traitant ne peut venir seul aux réunions, et le Concessionnaire y est lui-même obligatoirement présent.

Article 23-4 **Essais sur le terrain**

L'instruction des études de modifications du Cahier des Charges peut nécessiter la mise en œuvre d'essais sur le terrain, avec un conducteur et un véhicule de transports publics.

Ces essais peuvent également être nécessaires en cas de déplacements et de réaménagement d'arrêts ou de voirie.

Il peut s'agir en particulier de vérifier les conditions de circulation des véhicules, les girations dans les voiries étroites et difficiles et la sécurité des circulations et des prises en charge ou déposes des voyageurs.

En ce cas, le Concessionnaire² diligente, avec ses conducteurs et ses véhicules de transports publics, les essais nécessaires.

Il invite l'Autorité Concédante à participer à ses essais, et cette dernière peut à son tour y inviter les autorités de voirie et de police compétentes, ainsi que les services des communes ou d'autres Autorités organisatrices concernées.

Les coûts afférents à ces essais sont intégralement pris en charge par le Concessionnaire.

Article 23-5 **Suites à donner aux études**

Après étude du dossier remis par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante notifie par écrit au Concessionnaire sa décision de mise en œuvre de la modification du Cahier des Charges.

Cette notification précisera les délais de mise en œuvre, qui seront adaptés à l'importance de la modification.

La notification sera suivie, au choix de l'Autorité Concédante, d'un avenant ou d'un acte de modification unilatérale de la présente convention qui, le cas échéant, donne acte de la modification du Mémoire Financier, du Cahier des Charges, et/ou des Fiches Techniques des Lignes concernées.

L'Autorité Concédante a également toute liberté pour ne pas donner suite aux travaux réalisés.

² ou un éventuel sous-traitant

Les modifications de l'offre seront mises en œuvre dans les conditions financières visées au Chapitre 14 des présentes.

Le Concessionnaire ne peut en aucun cas refuser, sous peine de déchéance, de mettre en œuvre les modifications que l'Autorité Concédante lui notifie, aux conditions financières sus désignées.

Article 24 ***Cartographie de la ligne régulière et de l'ensemble des services scolaires***

Le Concessionnaire est en charge de la parfaite cartographie de la totalité de la ligne régulière, des services de transports scolaires, et des points d'arrêts T.A.D. du réseau TCP.

Cette cartographie est obligatoirement préparée par le Concessionnaire aux formats GTFS / GTFS R.T. ainsi qu'au format .shp.

Cette cartographie intègre l'emplacement exact de tous les points d'arrêts, dans chacun des deux sens de circulation et toutes les lignes fixes.

Dès lors qu'une F.T.L. est modifiée de manière définitive, le Concessionnaire remet à jour, sous 24 heures ouvrables, le tracé correspondant de la ligne régulière et/ou du service scolaire concerné.

La parfaite exactitude du tracé des lignes régulières et des services scolaires, de l'emplacement exact et du nom exact des arrêts dans chacun des deux sens, constitue pour le Concessionnaire une obligation de résultat.

CHAPITRE 5 :

Régime des matériels roulants affectés à la Concession

Article 25 *Désignation des matériels roulants affectés aux présentes*

Les matériels roulants utilisés par le Concessionnaire pour mettre en œuvre la présente Concession sont :

- des véhicules de transports publics ;
- des véhicules de service, de fonction et de maintenance dans lesquels aucune personne étrangère au service ne peut être admise.

Les véhicules servant à l'exécution de services de transports publics sont, dans l'ensemble des documents contractuels, nommés au moyen du terme générique « *les véhicules de transports publics* ».

Les véhicules de service et de maintenance sont, dans l'ensemble des pièces contractuelles, nommées sous le terme générique « *les véhicules de service* ».

L'ensemble des véhicules est, dans l'ensemble des pièces contractuelles, désigné sous le vocable « *les matériels roulants* ».

Article 26 *Propriété et description des véhicules de transports publics exploités au titre des présentes*

Les véhicules de transports publics mis en œuvre pour l'exécution de la présente Concession sont la propriété du Concessionnaire.

Tous ces véhicules sont individuellement décrits à la Fiche-Véhicules (F.V.).

Aucun autre véhicule de transport public que ceux décrits à la F.V. ne peut être exploité dans le cadre des présentes, sauf accord écrit de l'Autorité Concédante, en cas d'événement relevant de la force majeure le rendant définitivement inutilisable (exemple : véhicule gravement accidenté, détruit, incendié...).

Article 27 *Catégorisation des véhicules de transports publics*

Tous les véhicules de transports publics utilisés dans le cadre des présentes sont classifiés en trois catégories décrites ci-dessous :

Initiales	Définition	Motorisation	Longueur approximative	Capacité
ASI	Autocar Standard interurbain aménagé pour services scolaires	diesel	12 mètres à 13,50 mètres	Au minimum 55 places assises hors conducteur
MIN	Minibus urbain	diesel	6 à 8 mètres	Au minimum de 10 places assises et 10 places debout
TAD	V.L.	diesel	5 à 8 mètres	4 à 8 places assises + 1 à 3 U.F.R.

Tous les véhicules de transports publics sont alimentés avec du biocarburant.

Le Concessionnaire devra être capable de prouver l'utilisation du biocarburant sur présentation de factures. En cas de problème d'approvisionnement en biocarburant, le Concessionnaire restituera l'économie générée à la Collectivité sur présentation de justificatifs.

Les véhicules V.L. ne peuvent pas être des véhicules sanitaires légers (V.S.L.), ni des ambulances, ni des véhicules funéraires.

S'il s'agit de véhicules taxis, leur lumineux et leur compteur horokilométrique sont éteints lorsqu'ils exécutent un transport au titre des présentes.

Les véhicules ne doivent en aucun cas avoir de siège guide.

Le nombre de places assises faisant foi est celui indiqué dans l'attestation d'aménagement du véhicule.

Les véhicules à étage et les autocars dotés de cinq places assises de front sont systématiquement interdits.

Si la charge le justifie, l'Autorité Concédante est en droit d'exiger du Concessionnaire de mettre en ligne, sans surcoût, un véhicule doté d'un nombre de places correspondant au maximum de la

tranche de la capacité considérée, à choisir parmi ceux que le Concessionnaire a présenté dans la Fiche-Véhicules.

Article 28 *Véhicules de transport public apportés par le Concessionnaire et ses sous-traitants*

Article 28-1 **Caractéristiques générales des véhicules**

Le Concessionnaire choisit, achète ou loue, finance, équipe et met en service les véhicules de transports publics qui lui sont nécessaires pour exploiter la totalité des services de transports publics décrits au Cahier des Charges.

Le Concessionnaire choisit librement les véhicules de transport public qu'il affecte aux lignes qu'il exploite, dès lors que ceux-ci :

- respectent toutes les clauses contractuelles de la présente Concession ;
- respectent les contraintes de tonnage et / ou de gabarit des voies routières empruntées par les lignes ;
- et sont conformes à la réglementation en vigueur.

Il pourra racheter au Délégué sortant tout ou partie des véhicules de transports publics lui appartenant à leur Valeur Nette Comptable (V.N.C.), telle que celle-ci est mentionnée à la Fiche-Véhicules.

Tous les équipements de tous les véhicules font l'objet d'une vérification et d'un test technique aussi souvent que nécessaire, afin de bien vérifier qu'ils sont toujours parfaitement opérationnels.

Article 28-2 **Caractéristiques particulières des véhicules**

Les caractéristiques minimales obligatoires des véhicules apportés par le Concessionnaire sont les suivantes :

	Véhicules affectés à la ligne régulière	Véhicules affectés aux services scolaires	Véhicules affectés aux services de transport à la demande
Age maximum des véhicules à tout moment de la Concession	13 ans	18 ans	12 ans

	Véhicules affectés à la ligne régulière	Véhicules affectés aux services scolaires	Véhicules affectés aux services de transport à la demande
Dispositif d'information sonore et visuelle du prochain arrêt visé à l'Article 33 des présentes	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Signaux lumineux et sonores de demande d'arrêt visé à l'Article 31 des présentes	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Livraison des véhicules, visée à l'Article 30-1 des présentes	Complète	Légère	Complète, sauf véhicule de réserve
Girouette frontale réglementaire visée à l'Article 31 des présentes	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Girouette latérale visée à l'Article 31 des présentes	Obligatoire si le véhicule comporte plus de 22 places assises	Non obligatoire	Non obligatoire
Girouette arrière visée à l'Article 31 des présentes	Obligatoire si le véhicule comporte plus de 22 places assises	Non obligatoire	Non obligatoire
Climatisation du poste de conduite	Non obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Climatisation de l'espace passagers	Non obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Téléphone portable en parfait état de fonctionnement	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

	Véhicules affectés à la ligne régulière	Véhicules affectés aux services scolaires	Véhicules affectés aux services de transport à la demande
Oblitérateur et dotation de tickets d unitaires pour le conducteur	Obligatoire	Non obligatoire	Non obligatoire
Valideur et système de vente de titres de transport	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Accessibilité P.M.R. complète	Obligatoire	Non obligatoire	Obligatoire
Système de chauffage en parfait état de fonctionnement permettant de maintenir dans l'habitacle une température minimale de 15°C dès que le premier usager monte à bord	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

L'âge des véhicules est calculé à compter de la date de première immatriculation du véhicule inscrite sur son certificat d'immatriculation.

Le choix, le financement, l'équipement, la mise à jour et la maintenance préventive et curative de tous les équipements garnissant tous les véhicules sont pris en charge techniquement et financièrement par le Concessionnaire.

Article 29 ***Affectation de chaque catégorie de véhicules de transports publics à chaque ligne***

La catégorie des véhicules à affecter à chaque ligne et à chaque course est précisée par le Concessionnaire à chaque Fiche Technique de Lignes, sur la base des spécifications visées au Cahier des Charges.

Article 30 *Couleur et livrée du matériel roulant*

Article 30-1 **Couleur et livrée des véhicules de transport public**

Tous les véhicules de transports publics désignés à l'Article 28-2 des présentes arborent la livrée complète ou légère, du réseau TCP.

La prise en charge financière de la mise en livrée de tous les véhicules revient au Concessionnaire.

Les frais d'entretien et de remplacement de cette livrée sont à la charge du Concessionnaire.

Article 30-2 **Couleur et livrée des véhicules de service et de maintenance**

La livrée des véhicules de service et de maintenance est libre, à condition cependant de ne pas faire référence au nom du Concessionnaire, de l'un de ses actionnaires ou d'une association professionnelle à laquelle il adhère.

Article 31 *Girouettes de destination*

Les véhicules de transports publics désignés à l'Article 28-2 des présentes sont pourvus de girouettes à diodes électroluminescentes, permettant d'afficher le numéro de la ligne et la destination.³

Le Concessionnaire :

- choisit des girouettes conformes à la réglementation en vigueur ;
- assure le parfait fonctionnement permanent, en service commercial et à vide, et la parfaite exactitude des informations fournies par les girouettes de tous les véhicules qui en sont équipées, et pour toutes les lignes et services ;
- en diligente la maintenance préventive et curative, quelle que soit la cause des désordres qui peuvent les affecter.

La prise en charge de tous les frais y afférents revient au Concessionnaire, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

³Uniquement le numéro de ligne à l'arrière.

Article 32 *Signaux sonores et lumineux de demande d'arrêts*

Les véhicules de transports publics affectés à la ligne régulière sont dotés d'un système sonore et lumineux de demande d'arrêt, parfaitement conforme aux dispositions réglementaires applicables en la matière.

Le Concessionnaire :

- assure le parfait fonctionnement du système pour les véhicules qui en sont équipées ;
- en diligente la maintenance préventive et curative, quelle que soit la cause des désordres qui peuvent l'affecter.

La prise en charge de tous les frais y afférents revient au Concessionnaire, exception faite des pannes couvertes par la garantie des constructeurs pendant la durée d'application de celle-ci.

Article 33 *Dispositif d'information sonore et visuel dans les véhicules*

Tous les véhicules de transports publics affectés à la ligne régulière sont dotés d'un système d'information sonore et visuelle indiquant :

- à l'intérieur : le numéro de la ligne, la destination et le prochain arrêt ;
- à l'extérieur, de manière sonore uniquement : le numéro de la ligne et la destination.

Article 34 *Véhicules de transports publics de réserve*

Afin de faire face à d'éventuelles pannes, accidents, actes d'incivilité ou de vandalisme, doublages inopinés, renforts de capacité ou aux opérations de maintenance, le Concessionnaire s'oblige à disposer en réserve d'un nombre de véhicules de transports publics suffisant pour faire face à toutes les circonstances et assurer, à tout moment, la parfaite exécution des services de toutes les lignes déléguées.

Tous les véhicules de réserve sont dotés de tous les équipements et des caractéristiques identiques aux autres véhicules, sauf stipulation contraire visée à l'Article 28-2 des présentes.

Ces véhicules de transports publics de réserve sont décrits à la Fiche-Véhicules.

Article 35 *Affectation à d'autres services des véhicules affectés aux présentes*

Le Concessionnaire réserve, en priorité, l'utilisation des véhicules désignés à la Fiche-Véhicules aux services de transports qui lui sont confiés dans le cadre des présentes.

Cependant, si pour un jour ou une période donnée, un ou plusieurs de ces véhicules ne sont pas utilisés dans le cadre de l'exécution des services du réseau, le Concessionnaire en a la libre disposition et peut les utiliser sur des services de transports qui ne sont pas visés par la présente convention.

En conséquence, l'Autorité Concédante ne rémunèrera le prix de mise à disposition de ce véhicule au titre du service donné qu'au prorata de son utilisation dans le cadre des présentes, appelé ici « coefficient d'utilisation ».

Le coefficient d'utilisation de chaque véhicule pour un service donné est renseigné par le Concessionnaire, à la Fiche-Véhicules. Ce taux est contractuel pendant toute la durée de la présente convention.

Article 36 ***Programme contractuel de renouvellement des matériels roulants***

Le programme initial contractuel de renouvellement des véhicules de transports publics appartenant au Concessionnaire est intégré à la Fiche-Véhicules pour toute la durée de la Concession.

Article 37 ***Propreté, état général et aspects intérieurs et extérieurs de tous les matériels roulants***

Le Concessionnaire est en charge, techniquement et financièrement, de toutes les opérations afférentes à la propreté, à l'état général et aux aspects intérieurs et extérieurs de tous les matériels roulants.

Il fait réparer, sous 48 heures ouvrables, à ses frais et risques, toutes conséquences de dégradations commises volontairement ou pas par les usagers du réseau, ses préposés, ou les tiers.

L'hiver, les véhicules doivent être déneigés et dégivrés avant de prendre la route.

Le Concessionnaire présente au public à toute époque des matériels roulants en parfait état de propreté extérieure et intérieure, désinfectés conformément aux protocoles sanitaires en vigueur, et dépourvus d'odeurs incommodantes.

Cependant, en période de gel ou de restriction d'eau, le lavage des carrosseries extérieures des véhicules peut être suspendu, après information écrite et préalable de l'Autorité Concédante.

Les nettoyages reprennent immédiatement après la fin de la période de gel ou de la restriction d'eau et l'Autorité Concédante en est immédiatement ensuite avisée par écrit.

Article 38 ***Maintenance préventive et curative des véhicules de transports publics***

Le Concessionnaire a la charge de maintenir en parfait état de fonctionnement et de confort tous véhicules de transports publics qu'il exploite dans le cadre des présentes avec tous ces équipements et composantes, quel que soit leur propriétaire ou locataire.

Ces travaux incluent en particulier :

- les opérations de maintenances préventives régulières, lesquelles sont opérées en conformité avec le carnet d'entretien qui équipe chacun des véhicules ;
- les opérations de maintenances curatives, s'il survient un désordre, un accrochage ou un accident touchant l'un des organes ou équipements desdits véhicules ;
- le contrôle technique prévu par les dispositions réglementaires, ainsi que toutes les opérations de programmation, de préparation et de convoyage y afférents ;
- le recrutement, la formation et la gestion de tous les agents affectés à ces travaux lorsque le Concessionnaire assure lui-même ces prestations ;
- le choix, la contractualisation et le contrôle des sous-traitants dans les autres cas ;
- la mise en sécurité de la totalité des postes de travail et le contrôle continu de l'hygiène et des conditions de travail des agents affectés à ces travaux.

Par ailleurs, le Concessionnaire est également en charge de la maintenance des horloges placées à l'intérieur des véhicules, leur parfaite ponctualité constituant, pour le Concessionnaire, une obligation de résultats.

Le Concessionnaire assume la charge financière de l'ensemble des opérations ci-dessus listées.

Article 39 ***Publicité extérieure et intérieure sur les véhicules de transports publics***

Article 39-1 **Publicité commerciale par pelliculage à l'arrière des véhicules de transports publics**

Les véhicules de transports publics affectés aux présentes peuvent être pourvus de pelliculages publicitaires exclusivement à l'arrière.

Le Concessionnaire peut y faire apposer des publicités de nature commerciale.

Le Concessionnaire prend en charge toutes les tâches liées à la commercialisation des espaces.

Les affichages publicitaires ne masquent pas les girouettes et ne peuvent porter atteinte à la sécurité des circulations.

Article 39-2 **Publicité commerciale à l'intérieur des véhicules de transports publics**

Tout message publicitaire à l'intérieur des véhicules est interdit.

Article 39-3 **Messages proscrits**

Toute publicité et tout message à caractère politique, confessionnel, syndical, prosélytique, ou de nature à troubler l'ordre public sont interdits en toutes circonstances.

L'Autorité Concédante se réserve le droit de faire constater par huissier et retirer immédiatement, aux frais du Concessionnaire, toute publicité qui ne respecterait pas ces conditions, sans préjudice de l'application des pénalités visées à l'Article 149 des présentes.

Article 39-4 **Recettes publicitaires**

Le sort des recettes publicitaires est visé à l'Article 129-1 des présentes.

Article 40 ***Affichages informatifs à l'intérieur des véhicules de transports publics***

Tous les véhicules de transports publics exploités au titre des présentes⁴ sont pourvus à la diligence du Concessionnaire, à l'intérieur, d'un cadre d'information au format A4 et de vousoirs destinés exclusivement à l'affichage :

- d'informations sur le réseau ;
- de manifestations organisées par l'Autorité Concédante ou l'une de ses communes membres.

Aucune autre information ne peut être apposée à l'intérieur des véhicules, sauf accord préalable et écrit ou bien sauf instruction écrite de l'Autorité Concédante pour une période déterminée.

⁴ Sauf catégorie V.L.

Article 41 *Inventaire des véhicules de transports publics*

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire remet à jour en permanence toute la Fiche-véhicules contractuelle.

À chaque entrée ou sortie de véhicule sur le parc exploité au titre des présentes, le Concessionnaire remet à jour cette fiche sous 24 heures ouvrables.

Cette mise à jour précise nécessairement les remplacements d'organes lourds dont chaque véhicule a pu faire l'objet.

L'Autorité Concédante a la capacité de demander au Concessionnaire, à toute époque, un état actualisé de cet inventaire, lequel lui est alors remis sous version informatique au format .xlsx dans le jour ouvrable suivant la demande.

Article 42 *Sort des véhicules de transports publics à la fin de la Concession*

Article 42-1 **Possibilité de rachat des véhicules de transports publics et équipements appartenant au Concessionnaire ou loués par ce dernier**

L'Autorité Concédante a la possibilité, si elle le juge pertinent, de racheter chaque véhicule de transports publics exploité par le Concessionnaire, visé à la Fiche-Véhicules actualisée, à condition qu'il soit affecté à au moins 80 % du présent Contrat.

Ce rachat également concerne tout ou partie des équipements appartenant ou loués par le Concessionnaire qui garnissent lesdits véhicules.

Cette possibilité sera également ouverte à l'opérateur économique qui, au terme de la présente Concession, sera désigné pour reprendre l'exploitation du service.

Cette possibilité perdure toujours pour les véhicules qui seraient non pas achetés mais loués par le Concessionnaire, quelle que soit la forme du contrat de location.

Le Concessionnaire sortant est informé des intentions de rachat de l'Autorité Concédante six mois au moins avant la date de ce rachat.

Tous les rachats s'effectueront obligatoirement à la Valeur Nette Comptable (V.N.C.) de chaque véhicule ou équipement telle que certifiée par l'expert-comptable du Concessionnaire. Tout autre frais, tels ceux liés à un changement de carte grise, reste à la charge du Concessionnaire.

En cas de location, si l'Autorité Concédante décide de racheter certains véhicules de transport public, le Concessionnaire a obligation de les racheter à son loueur de manière à pouvoir, ensuite, les revendre à l'Autorité Concédante.

Les contrats de location souscrits par le Concessionnaire avec ses loueurs doivent donc expressément prévoir la possibilité, pour le Concessionnaire, de les racheter.

En cas d'acquisition par le Concessionnaire des biens affectés exclusivement à l'exploitation du service public dans le cadre de contrats de location financière ou de crédit-bail, la valeur de reprise auprès des organismes financiers avec leur accord préalable est égale au capital restant dû figurant aux contrats de financement, majoré des coûts éventuels de résiliation anticipée.

Le rachat fera l'objet soit d'un avenant aux présentes, soit d'une modification unilatérale du Contrat et, sur décision de l'Autorité Concédante, il sera précédé d'un audit de l'état du parc.

Si le Concessionnaire n'est pas propriétaire des véhicules, l'Autorité Concédante a la possibilité, si elle l'estime pertinent, se substituer au Concessionnaire dans le contrat de location financière des véhicules concernés, tous les frais générés par le changement de locataire, restant toujours à la charge du Concessionnaire.

Article 42-2 **Sort des véhicules / des équipements non rachetés par l'Autorité Concédante**

Si l'Autorité Concédante ou le nouveau Concessionnaire n'utilise pas de la faculté qui lui est réservée au titre de l'article précédent, les véhicules que l'Autorité Concédante ne rachète pas sont conservés par le Concessionnaire sortant qui, au dernier jour de l'exécution des présentes, fin de service, en dispose librement.

Si le Concessionnaire souhaite, après le dernier jour d'exécution des présentes, exploiter le véhicule sur un autre service de transport, il doit avoir, au préalable, démonté et restitué tous les équipements appartenant à l'Autorité Concédante, ôté la livrée du réseau TCP, et toute marque de reconnaissance qui permettrait d'identifier le réseau susvisé.

CHAPITRE 6 :

Régime des biens immeubles affectés à la présente convention

Article 43 *Dépôt et installations de production*

Le Concessionnaire achète ou loue les dépôts, aires de stationnement, locaux de stockage, garages, ateliers, bureaux et toutes installations nécessaires à la parfaite exécution des services de transports objets des présentes.

Il prend en charge l'équipement complet de ces biens et garantit que celui-ci :

- est conforme à la réglementation dans toutes ses dispositions ;
- est nécessaire et suffisant pour satisfaire à toutes les sujétions décrites aux documents contractuels.

Il supporte toutes les charges générées par leur usage, leur assurance, leur maintenance, leur adaptation à la réglementation ou par leur garde, y compris les réparations ou renouvellements consécutifs à des actes de malveillance, et ce, pendant toute la durée de la présente Concession.

Article 44 *Agence commerciale*

Il n'est pas demandé au Concessionnaire de mettre en œuvre une agence commerciale dédiée au réseau de transports.

Les modalités de la vente des titres de transports sont précisées par le Concessionnaire au Mémoire Technique.

Article 45 *Arrêts et leurs équipements installés sur voirie*

Article 45-1 **Liste des arrêts et de leurs équipements**

Le Concessionnaire maintient à jour la base de données unique de tous les arrêts de transports publics desservis par le réseau TCP, qui présente, a minima, pour chacun d'entre eux et dans chaque sens :

- sa commune d'implantation ;
- son nom ;

- son orientation ;
- les lignes qui le dessert, régulière, scolaires et T.A.D. ;
- son équipement complet en mobilier ;
- ses coordonnées G.P.S. différenciés dans les sens allers et retour ;
- son accessibilité P.M.R. ;
- toutes particularités ou remarques utiles.

L'exactitude de chaque élément de cette base de données constitue à toute époque, pour le Concessionnaire, une obligation de résultats.

Cette base de données permet tout filtrage, classement et extraction utile.

Elle est remise à jour par le Concessionnaire, en permanence et autant que de besoin, 24 heures ouvrables après tout changement.

Cette base de données appartient à l'Autorité Concédante et elle ne peut être utilisée par le Concessionnaire à d'autres fins que l'exécution des présentes.

Elle ne peut être vendue ni donnée à qui que ce soit, exception faite des éventuels sous-traitants / prestataires du Concessionnaire lesquels ont accès à cette base de données pour les seuls besoins de leurs prestations dans le cadre de la présente Concession.

En ce cas, le Concessionnaire fait signer auxdits sous-traitants et prestataires un engagement stipulant que ces derniers n'utilisent la base de données que pour le besoin des présentes et l'Autorité Concédante reçoit une copie dématérialisée de cet engagement, le jour même de sa signature par les deux parties.

Le Concessionnaire porte, devant l'Autorité Concédante la responsabilité de tout non-respect de cette clause.

Article 45-2 **Équipement des arrêts**

Les points d'arrêts du réseau TCP sont dotés de poteaux-arrêts fixes, de poteaux arrêts provisoires, d'abris-voyageurs non publicitaires, d'abris-voyageurs publicitaires, de lignes zigzags, et / ou de cadres-informations.

La base de données des arrêts indique quel arrêt est doté de quel équipement.

L'Autorité Concédante met l'ensemble de ces biens gratuitement à la disposition du Concessionnaire pendant toute la durée de la convention.

Article 45-3 **Abris-voyageurs implantés sur le périmètre communautaire**

Un opérateur publicitaire (appelé « prestataire mobilier urbain ») met à disposition de l'Autorité Concédante l'intégralité des abris publicitaires et non publicitaires garnissant les arrêts de transports publics du réseau TCP.

Ledit prestataire mobilier urbain gère ces abris (nettoyage, maintenances préventive et curative), en vertu d'une Concession de service conclue par la Commune de Pontarlier.

Article 45-4 **Poteaux-arrêts**

Tous les poteaux garnissant les arrêts du réseau TCP sont la propriété du prestataire mobilier urbain visé ci-dessus.

Ils sont tous dotés d'un cadre-horaires.

Leur pose, leur maintenance préventive et curative, et leur nettoyage sont pris en charge par le prestataire mobilier urbain.

Article 45-5 **Lignes zigzags jaunes au droit des arrêts**

Les lignes zigzags jaunes permettant de matérialiser au sol l'emplacement exact de l'arrêt des véhicules de transports publics sont posées et maintenues par l'autorité compétente en matière de voirie.

Cependant, le Concessionnaire a possibilité de proposer à l'Autorité Concédante toute modification concernant ces lignes, dans le but de favoriser le meilleur stationnement des véhicules aux arrêts.

L'Autorité Concédante se rapprochera alors de l'autorité compétente en matière de voirie pour solliciter la mise en œuvre de la modification.

Article 45-6 **Utilisation des mobiliers**

Le Concessionnaire a obligation d'utiliser les poteaux-arrêts fixes (et, à titre exceptionnel, les poteaux provisoires), abris-voyageurs et les cadres-information dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

D'autres lignes routières de transports publics peuvent être autorisées, par l'Autorité Concédante, à prendre en charge et déposer leurs usagers à certains arrêts du réseau TCP.

L'Autorité Concédante informe le Concessionnaire de l'ensemble des autorisations qu'elle accorde sachant que l'information-voyageurs du réseau TCP sera, dans les cadres-horaires, prioritaire par rapport à celle des autres réseaux.

Article 45-7 **Grosses réparations et renouvellement des mobiliers**

Les remplacements et renouvellements de matériels dus à la vétusté ou à une destruction qui n'est pas du fait du Concessionnaire ou de ses préposés, sont pris en charge par le prestataire mobilier urbain qui est conventionné par l'Autorité Concédante.

L'achat de nouveaux poteaux nécessités par la création de nouveaux arrêts est également pris en charge par le prestataire mobilier urbain.

En cours d'exécution de la convention, lorsque l'un des deux contractants estime qu'une grosse réparation ou qu'un remplacement de l'un de ces équipements doit être programmé, le Concessionnaire propose, pour un équipement donné, les mesures appropriées à tout moment.

Après avoir éventuellement sollicité le Concessionnaire pour toutes réunions de travail utiles et toutes modifications de cet état, l'Autorité Concédante programme les investissements nécessaires au remplacement du matériel.

Dès lors que le matériel de remplacement est prêt à être livré et installé sur site, le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité de l'information sur les arrêts concernés.

CHAPITRE 7 :

Régime des équipements techniques affectés à la présente convention

Article 46 *Matériels et logiciels informatiques*

Article 46-1 **Description et utilisation des outils informatiques**

Le Concessionnaire achète ou loue, finance, met à jour et maintient, sous sa propre responsabilité les matériels et logiciels informatiques, nécessaires à l'exploitation du réseau TCP.

Il achète et installe, à ses frais et risques, toutes les mises à jour nécessaires.

Le Concessionnaire protège ces matériels et logiciels contre les utilisations malveillantes qui pourraient être le fait d'utilisateurs salariés ou non-salariés par lui, et prend toutes dispositions pour que l'inviolabilité et la confidentialité de toutes les données soit garantie.

Il supporte, seul, toutes les conséquences juridiques, techniques et financières nées du fait d'utilisations inappropriées ou non autorisées sans que la responsabilité de l'Autorité Concédante ne puisse être recherchée en responsabilité de quelque manière que ce soit.

Article 46-2 **Sort des matériels et logiciels informatiques en fin de convention**

Au terme normal ou anticipé de la convention, les matériels et logiciels informatiques qui appartiennent au Concessionnaire sont repris par ce dernier, qui en a alors la libre disposition.

Il n'a cependant plus aucun droit d'usage de toutes les données qui y sont contenues et qui concernent le réseau de transports objet des présentes, qui sont restitués à l'Autorité Concédante et qui demeurent sa propriété.

Article 47 *Système de billetterie papier avec oblitérateurs*

Article 47-1 **Reprise du système de billetterie papier avec oblitérateurs équipant le réseau au 1^{er} septembre 2023**

Le Concessionnaire reprend à son prédécesseur le système de billetterie papier avec oblitérateurs mécaniques qui, au premier jour d'exécution des présentes, équipent les véhicules affectés au réseau.

Les différentes composantes de ce système, ainsi que leur Valeur nette comptable, sont décrites au Cahier des charges.

Le Concessionnaire équipe les véhicules qu'il apporte, de composteurs identiques à ceux qui sont décrits au Cahier des Charges ou, à défaut, parfaitement compatibles, et il les paramètre de manière à ce qu'ils puissent être parfaitement opérationnels.

Le Concessionnaire administre, maintient, répare, met à jour l'outil de billetterie papier avec oblitérateurs qu'il reprend, dans toutes ses composantes, à ses frais et risques, jusqu'à renouvellement complet du système par ses soins.

Si le Concessionnaire constate, pendant les cinq premiers jours de la convention, un problème particulier concernant un matériel donné, celui-ci sera constaté par procès-verbal individuel contradictoire et sa réparation sera mise à la charge de son prédécesseur.

Article 47-2 **Propriété du système de billetterie papier avec oblitérateurs**

Le système de billetterie papier avec oblitérateurs et l'ensemble de ses composantes qui équipent le réseau TCP sont la propriété du Concessionnaire.

Article 47-3 **Maintenance du système de billetterie papier avec oblitérateurs**

L'opérationnalité et la maintenance parfaite et permanente de l'ensemble des composantes du système de billetterie papier avec oblitérateurs qui lui est confié est mis à la charge du Concessionnaire en toutes circonstances, et ce pour toutes les composantes du système.

Tout dysfonctionnement lié à de la maintenance doit faire l'objet d'une réparation immédiate.

Le Concessionnaire supporte, seul, toutes les conséquences juridiques, techniques et financières nées du fait de pannes ou de dysfonctionnements des matériels et/ou d'utilisations inappropriées, sans limitation de montant financier.

Article 47-4 **Sort du système de billetterie papier en fin de convention**

Le sort du système de billetterie papier en fin de convention est identique à celui des véhicules apportés par le Concessionnaire et il est détaillé à l'Article 42-2 des présentes.

Article 48 ***Cellules de comptages***

Le Concessionnaire équipe tous les véhicules exploités sur la ligne régulière d'un système de comptage par cellules photo-électriques ou par marches sensibles, de manière à pouvoir présenter à l'Autorité concédante les statistiques de fréquentation requises dans le cadre du tableau de bord

mensuel visé à l'Article 109 des présentes, et du rapport annuel du Concessionnaire visé à l'Article 110 des présentes.

Le système permet également de présenter toutes statistiques de fréquentation de chaque course avec montées et descente par arrêt, avec tous traitements y afférent.

Le choix, le financement, l'installation, la mise en service, le calibrage et la maintenance préventive et curative de ces appareils sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire, y compris si l'Autorité concédante remplace les véhicules affectés à ce service.

Cet équipement est, au titre des présentes, considéré comme bien de retour et, au dernier jour d'exécution des présentes

Article 49 ***Équipement des nouveaux véhicules avant leur mise en exploitation***

Lorsqu'un véhicule est affecté au réseau TCP par le Concessionnaire, le déséquipement de l'ancien véhicule, ainsi que l'équipement du nouveau véhicule avec les matériels de billetterie manuelle et d'informations sonores et visuelles, sont techniquement et financièrement à la charge du Concessionnaire ;

Le véhicule nouvellement affecté au réseau est complètement opérationnel au niveau de chacun de ces équipements précités dès le premier jour de sa mise en exploitation.

En cas de changement de sous-traitant durant la période de la Concession, le Concessionnaire a la pleine et entière charge du transfert des équipements du système vers ce nouveau sous-traitant, et de tous les reparamétrages nécessaires.

CHAPITRE 8 :

Moyens humains affectés à la présente Concession

Article 50 ***Responsabilité d'employeur***

Le Concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution de l'ensemble des missions décrites aux présentes.

Le Concessionnaire et son éventuelle assistance technique disposent, en permanence, de suffisamment d'agents dûment qualifiés, formés, équipés et habillés pour faire face aux obligations techniques, administratives, financières, comptables et juridiques visées à tous les documents contractuels.

Le Concessionnaire assume toutes les charges et obligations liées à son statut d'employeur des personnels.

Il signe tous les contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, organise et gère les horaires de travail et de repos, la paie, la formation, les embauches, les licenciements, les avancements, les promotions, les sanctions et les congés, le tout en pleine conformité avec les textes y afférents.

Article 51 ***Reprise des personnels du Concessionnaire affectés au réseau TCP***

À la date de prise d'effet de la présente convention, le Concessionnaire, ainsi que le cas échéant ses sous-traitants éventuels, sont tenus de reprendre, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du Travail et à l'accord de branche du 3 juillet 2020 relatif à la garantie de l'emploi et à la poursuite des relations de travail en cas de changement de prestataire dans le transport interurbain de voyageurs, les personnels des opérateurs sortants remplissant les conditions pour bénéficier du transfert de leur contrat de travail, qu'ils soient salariés du Concessionnaire sortant, selon les cas et conditions prévues par ces textes.

Le Concessionnaire fait seul son affaire, sans l'assistance de l'Autorité Concédante, de l'application des dispositions susvisées.

Article 52 ***Responsable du réseau (H / F)***

Le Concessionnaire affecte un responsable au réseau.

Il a qualité de gestionnaire de transport conformément à l'article R. 3113-43 du Code des Transports et il est détenteur de l'attestation de capacité visée à l'article R. 3113-45 de ce même code.

Il n'est pas nécessairement affecté à temps plein à la Direction du réseau mais demeure disponible à toute sollicitation de l'Autorité Concédante

Il est présent⁵ à toutes les réunions organisées par l'Autorité Concédante, ou par une personne mandatée par elle, pour traiter toute question afférente au parfait déroulement de la présente Convention.

Si ce responsable doit être, pour quelque raison que ce soit, absent de l'entreprise pendant plus d'un mois calendaire, ou bien pendant plus de soixante jours par année glissante, il est remplacé par une autre personne physique, qui dispose des mêmes pouvoirs, qualités juridiques, compétences et prérogatives que le responsable en titre.

Dans les cas précédemment visés, ou bien en cas de démission ou de mutation du responsable en place, l'identité et le curriculum vitae du nouveau responsable, et la copie de son attestation de capacité, sont présentés à l'Autorité Concédante au minimum 15 jours avant sa prise de poste.

Article 53 ***Personnel d'encadrement et administratif du Concessionnaire***

L'ensemble du personnel d'encadrement et administratif du Concessionnaire (c'est-à-dire hors conducteurs, hors mécaniciens, et hors agents de vente et d'information-voyageurs) est décrit, par le Concessionnaire :

- à son Mémoire Technique pour ce qui concerne ses fonctions et ses responsabilités ;
- Au Mémoire Financier (fiche n°7) en ce qui concerne son coût annuel chargé.

Article 54 ***Encadrement d'astreinte***

Article 54-1 **Liste des cadres d'astreinte**

Le Concessionnaire établit et gère en permanence un roulement d'agents d'astreinte opérationnel dès que, au moins, un véhicule est en service au titre des présentes.

L'agent d'astreinte a compétence sur tous les services visés aux présentes, y compris sous-traités.

⁵ Sauf arrêt de travail ou congés.

Le numéro de téléphone portable qui sert à joindre l'agent d'astreinte, qui reste toujours identique, est confidentiel et n'est communiqué qu'aux Directeurs et Chefs de service de l'Autorité Concédante, ainsi qu'aux services de police, de gendarmerie et de sécurité civile.

Article 54-2 **Prérogatives des agents d'astreinte**

Les agents d'astreinte du Concessionnaire sont habilités à gérer en urgence tout accident, incident, remplacement de véhicule en panne ou de conducteur absent, suspension de services pour cause météorologique, agression ou autres faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des usagers, des personnels et des biens concernés par la présente Concession.

Dès lors qu'il est en service d'astreinte, l'agent :

- doit être joignable par téléphone portable à tout instant où, à défaut, doit rappeler cinq minutes au maximum après qu'une personne habilitée ait tenté de le joindre ;
- doit pouvoir se rendre, en tout point desservi par les services de transports, en 20 minutes maximum, sauf conditions de circulation rendant totalement impraticables les routes concernées ;
- doit pouvoir gérer en urgence tout accident, incident, remplacement de véhicule en panne ou de conducteur absent, suspension de services pour cause météorologique, agression ou autres faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des usagers, des personnels et des biens affectés à l'exploitation des services de transports ;
- doit disposer de tous les outils et de toutes les habilitations lui permettant, en urgence, de trouver et de mettre en exploitation des conducteurs et des véhicules supplémentaires pour faire face à toute situation ;
- doit disposer de tous les outils et de toutes les formations lui permettant, en urgence, d'informer les usagers de toutes ses suspensions ou retards des services dans les conditions fixées à l'Article 99 des présentes ;
- doit informer immédiatement l'Autorité Concédante en cas d'incident ou d'accident concernant les services, dans les conditions fixées à l'Article 119 des présentes ;
- doit être en mesure de répondre aux demandes de l'Autorité Concédante et disposer des pouvoirs nécessaires pour faire face aux différentes situations susceptibles de se produire.

Article 55 ***Astreinte de l'Autorité Concédante***

L'Autorité Concédante dispose d'une astreinte téléphonique opérationnelle en permanence, qui est à la disposition du Concessionnaire en cas d'accidents avec conséquences corporelles.

Le numéro de téléphone portable qui sert à joindre l'agent d'astreinte est confidentiel et n'est communiqué qu'aux agents habilités du Concessionnaire.

Article 56 *Obligations de service des conducteurs travaillant sur le réseau*

Le conducteur travaillant au service du réseau TCP :

- est à jour de son permis de conduire, et de ses visites médicales périodiques ;
- est en parfait état de sobriété (alcool et stupéfiants) ;
- s'interdit strictement d'émettre ou de recevoir des appels téléphoniques personnels durant son service ;
- prévient immédiatement les services de secours en cas d'accident dans son véhicule et / ou sur la voie publique ;
- dispose en permanence, dès qu'il travaille sur le réseau, d'un moyen de communication en parfait état de marche, lui permettant à tout moment de joindre sa hiérarchie ;
- s'interdit strictement d'émettre ou de recevoir des appels téléphoniques personnels durant son service et de porter des écouteurs individuels ;
- ne répond aux appels téléphoniques professionnels qu'une fois arrêté ;
- n'admet à l'intérieur du véhicule qu'un nombre de passagers correspondant à la capacité maximale du véhicule ;
- effectue, après chaque course, une visite complète de son véhicule afin de s'assurer qu'aucun usager n'est resté à bord, qu'aucun objet n'a été oublié et qu'aucune dégradation n'ait été commise durant le trajet.

Le Concessionnaire veille à ce que ses conducteurs soient convenablement formés au fonctionnement du réseau, afin que ceux-ci puissent faire face aux demandes d'informations des usagers.

Au cas où la sécurité et la sûreté des voyageurs et des tiers viendrait à être compromise par le comportement d'un de ses conducteurs, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement.

Article 57 *Tenue vestimentaire du personnel en contact avec le public*

Le personnel de conduite doit porter, pendant qu'il est en service, une tenue vestimentaire parfaitement nette, et propre.

Le port des tenues et des équipements suivants est interdit :

- chaussures de sport, sabots et toute forme de chaussure qui n'est pas fixée au pied ;
- short, pantalon court, pantalon mi-long ;
- pantalon de sport, jogging ;

- débardeur.

Article 58 ***Obligations particulières des conducteurs concernant les élèves***

Le conducteur vérifie à la montée dans son véhicule la validité des titres de transport des élèves.

Il prend en charge tous les élèves, dans la limite des places disponibles, même si l'un d'entre eux ne dispose pas de titre.

Dans ce cas, le Concessionnaire, par l'intermédiaire de son conducteur, prend note des éléments suivants :

- le numéro de la ligne et de la course ;
- la date de la constatation ;
- le nom de l'élève ;
- l'établissement scolaire fréquenté par l'élève ;
- la déclaration de l'élève concernant la raison pour laquelle il n'a pas de titre.

Le Concessionnaire prend alors contact avec la famille pour effectuer la procédure d'inscription et de délivrance de carte de transports scolaires.

En cas de refus de la famille de satisfaire à cette obligation, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante dans les conditions fixées à l'Article 116 et se conforme ensuite à ses instructions.

Article 59 ***Obligation de discrétion***

Le Concessionnaire et tous les agents qu'il emploie auront, à l'occasion de la mise en œuvre des présentes, connaissance de certaines données concernant les services de transports à mettre en œuvre et sur les usagers qui les empruntent.

En plus des obligations liées au R.G.P.D., telles que visées à l'Article 14 des présentes, les salariés ne peuvent divulguer quelque information que ce soit à des tiers, exprimer publiquement, en particulier sur les réseaux sociaux, des propos confidentiels, personnels, malveillants, ou irrespectueux concernant l'Autorité Concédante (élus et services), les usagers, et le service public qu'ils mettent en œuvre et ce, dans les limites fixées par la jurisprudence y afférant.

Article 60 *Respect des principes de laïcité et de neutralité*

Article 60-1 **Salariés travaillant sous l'autorité hiérarchique du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution de la présente Concession, d'assurer le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public, en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Il veille à ce que toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction s'abstienne notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

Ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

Ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Article 60-2 **Salariés des sous-traitants et prestataires**

Le Concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie des missions liées à l'exécution des présentes, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.

Article 60-3 **Conséquences de toutes infractions commises en la matière**

Tout manquement aux obligations précitées fait l'objet :

- d'une information à l'Autorité Concédante dans les conditions visées à l'Article 120 des présentes ;
- de pénalités visées à l'Article 149-11 des présentes ;
- de mesures correctives et préventives à prendre par le Concessionnaire (ou sous-traitant / prestataire concerné) envers ses préposés, lesquels doivent être soumis à la validation de l'Autorité Concédante au maximum huit jours après survenance des faits ;
- de mesures de suivi de l'efficacité de ces actions, lesquelles doivent être retracées au rapport annuel visé à l'Article 110 des présentes.

Article 61 *Conducteurs nouvellement affectés au réseau*

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le nouveau conducteur devra avoir reconnu en binôme les lignes sur lesquelles il est affecté, accompagné d'un conducteur expérimenté pendant une durée suffisante à son appropriation.

En tout état de cause, tout conducteur est réputé, avant d'effectuer sa première course, parfaitement connaître toutes les caractéristiques des services qu'il exécute.

Article 62 *Formations des personnels*

Le Concessionnaire fait bénéficier à l'ensemble des personnels affectés à la présente convention des formations obligatoires en vertu de la réglementation des transports publics de personnes.

De plus, il leur octroie au minimum les formations non obligatoires qu'il a lui-même décrites au Mémoire Technique, dans le cadre de sa réponse à la procédure de mise en concurrence qui a permis de le désigner.

Parmi ces formations, des stages d'écoconduite et d'accessibilité (accueil du public...) doivent obligatoirement être prévus tant pour les conducteurs, et le personnel en contact avec le public (pour l'accessibilité).

Les formations sur lesquelles s'engage le Concessionnaire doivent être octroyées au personnel du Concessionnaire, ainsi qu'à celui de ses éventuels sous-traitants.

Les formations ne peuvent être octroyées que par des formateurs agréés dûment déclarés dans les conditions visées à l'article L. 6351-1 et suivants du Code du Travail. À défaut, elles sont réputées non mises en œuvre.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante, huit jours après toute demande, copie des attestations de formations et des agréments des formateurs intervenus dans le cadre des présentes.

Article 63 ***Capacité du personnel du Concessionnaire à utiliser et à gérer les équipements techniques***

Le Concessionnaire prend, à toute époque, toute disposition utile afin que son personnel soit en capacité d'utiliser et de gérer les équipements techniques qui lui sont confiés.

Ils sont également formés à la détection des éventuels dysfonctionnements de ces systèmes de manière à pouvoir remonter immédiatement, à leur hiérarchie, les problèmes qu'ils rencontrent.

Le Concessionnaire assure, sur ces propres deniers, toutes les formations et délivre toutes les habilitations nécessaires.

Il s'assure que tous les personnels appliquent systématiquement et correctement les consignes d'utilisation du matériel ainsi que les instructions du fournisseur en matière de début et de fin de courses.

La parfaite opérationnalité de tous les agents intervenant au titre des présentes et devant utiliser le système, y compris les agents sous contrats à durée déterminée et les intérimaires, constitue pour le Concessionnaire une obligation de résultat.

Article 64 ***Agents suspectés de comportements incompatibles avec leurs fonctions***

Le Concessionnaire est organisé pour détecter tout comportement de ses salariés incompatible avec les fonctions qu'ils exercent et il signale tout agissement suspect à l'autorité administrative compétente, dans les conditions fixées par l'article L. 114-2 et R.114-7 et suivants du Code de Sécurité Intérieure.

L'Autorité Concédante est tenue informée, en permanence et sans délai, par le Concessionnaire des signalements qu'il exprime, et des décisions prises par ces autorités administratives compétentes.

Article 65 ***Négociations avec les représentants du personnel du Concessionnaire***

Le Concessionnaire gère seul toutes les affaires liées à la gestion des ressources humaines de son entreprise et, en particulier, les questions liées aux négociations annuelles sur les salaires et sur les conditions de travail.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas solliciter l'intervention de l'Autorité Concédante dans ces questions et les élus comme les agents de la Collectivité seront préservés de toute action revendicative émanant des organisations habilitées.

Pour autant les représentants syndicaux ont la possibilité de rencontrer les élus et agents de l'Autorité Concédante, à leur demande.

Article 66 ***Conflits sociaux***

Article 66-1 **Légalité des conflits sociaux**

Dès lors qu'un différend survient entre les organisations syndicales et la Direction du Concessionnaire, cette dernière s'assure que les éventuels grèves, débrayages, droits de retrait, arrêts de travail sont déclenchés et mis en œuvre dans le plus strict respect des lois et règlements en vigueur.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exercerait pas dans des conditions légales et réglementaires, le Concessionnaire a obligation de faire immédiatement cesser le trouble par tous moyens légaux à sa disposition.

En cas de conflit social, le Concessionnaire tient informé l'Autorité Concédante, par voie écrite au jour le jour, des actions qu'il mène en ce domaine. Il assume seul toutes les conséquences juridiques et financières des actions qu'il diligente.

Article 66-2 **Gestion des conflits sociaux**

Le Concessionnaire gère seul toutes les négociations qui permettront d'obtenir la cessation des conflits sociaux qui pourraient survenir dans son entreprise, sans modifier de quelque manière que ce soit l'équilibre économique de la présente convention.

Le Concessionnaire gère et supporte seul toutes les conséquences juridiques, commerciales et financières nées de la survenance, de la gestion ou de la résolution de ces conflits.

L'Autorité Concédante ne pourra, en aucune manière, être sollicitée par le Concessionnaire ou par ses préposés pour s'immiscer, gérer ou négocier quoi que ce soit avec qui que ce soit dans ces affaires.

CHAPITRE 9 :

Conditions de mise en œuvre des services de transports publics

Article 67 *Graphicage et habillage*

Le Concessionnaire réalise sous sa propre responsabilité le graphicage des services de transports terrestres décrits au Cahier des Charges, y compris sous-traités.

L'habillage est réalisé par l'opérateur qui produit le service de transport concerné, dans le parfait respect de la réglementation y afférant et de la convention collective à laquelle il adhère.

Il organise également la production des services de transports à la demande de manière à pouvoir honorer toutes les réservations reçues de la part de la centrale de réservation sans en écarter aucune.

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Concédante, sous huit jours, le graphicage et l'habillage parfaitement réactualisé de toutes les lignes produits au titre des présentes, montrant l'enchaînement des courses pour les véhicules, et également tous les trajets H.L.P.

Article 68 *Exécution des courses fixes*

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre la totalité des courses fixes dans les conditions décrites aux Fiches Techniques de Lignes, sauf cas de force majeure.

Il donne consigne à ses conducteurs d'arrêt et leur moteur pour tout battement aux terminus supérieur à trois minutes, le moteur ne pouvant être rallumé qu'une minute avant le départ.

Il prend en charge les usagers attendant aux arrêts et qui manifestent, au moyen d'un signe, leur souhait de monter à bord.

Il aura nécessairement, préalablement à la mise en œuvre d'un service de transport donné, reconnu le parcours à vide pour s'assurer qu'aucune difficulté ne peut faire obstacle à la circulation des véhicules.

Le Concessionnaire porte seul, en toutes circonstances, la responsabilité de tout événement dommageable qui pourrait survenir en cas :

- du choix, par ce dernier, d'un véhicule inadapté au parcours des lignes ;
- du non-respect de l'itinéraire contractuel sans motif impérieux ;

- de la non prise en charge d'usagers attendant aux points d'arrêts alors que la charge du véhicule le permettait ;
- de la prise en charge et de la dépose d'usagers à d'autres points que les arrêts dûment mentionnés aux Fiches Techniques de Ligne,

et ce, sans préjudice des pénalités qui peuvent être appliquées en vertu de l'Article 149 des présentes.

Article 69 *Exécution des courses à la demande*

Les courses T.A.D. ne sont exécutés que sur réservation préalable des usagers.

Toutes les courses réservées doivent alors être produites, sauf cas de force majeure, aux jours et aux horaires qui ont été transmis aux usagers lors de leur réservation.

Article 70 *Transport d'usagers debout*

Tous les usagers les services de transport scolaire et à la demande sont transportés assis.

Cependant, à titre exceptionnel, les usagers commerciaux et les élèves peuvent être admis à voyager debout sur les services scolaires, à condition que l'autocar qui les transporte soit agréé pour cela, et uniquement dans les limites des conditions fixées par la réglementation y afférent.

Cette dérogation exceptionnelle ne peut en aucun cas avoir un caractère de régularité sur une ligne, un service, une course ou un jour de la semaine donnée.

L'utilisation de cette dérogation donne lieu à information de l'Autorité Concedante dans les conditions fixées par l'Article 112 des présentes.

Article 71 *Tolérances concernant la ponctualité*

Le Concessionnaire est tenu de respecter :

- pour la ligne régulière et les lignes scolaires fixes : les horaires édictés aux Fiches Techniques de Lignes, sans préjudice de toutes les prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles prévues par le Code de la Route ;
- pour les T.A.D. : les horaires indiqués aux usagers lors de leur réservation.

Dans l'exécution des courses, il n'est admis

- aucune avance quelle qu'elle soit, y compris à l'arrivée au terminus,

- ni retard de plus de cinq minutes de manière ponctuelle au départ de la course,
- ni retard de plus de trois minutes de manière régulière et ce, à tous les arrêts de chaque ligne,

sauf pour le Concessionnaire à démontrer que la cause qui l'a générée était à la fois imprévisible et irrésistible et extérieure à son organisation.

Par exception, les jours d'intempéries neigeuses ou verglaçantes, la sécurité des circulations devient prioritaire sur le respect des horaires. Des retards peuvent alors être admis en fonction des circonstances locales.

Article 72 ***Admission dans les véhicules***

Tous les usagers des lignes du réseau TCP, doivent, pour être admis dans les véhicules, et sans préjudice des stipulations des règlements d'usage :

- monter dans les véhicules par la porte avant⁶ ;
- être munis d'un titre de transport en cours de validité⁷ à oblitérer, ou valider ;
- oblitérer ou valider leur titre de transport, y compris en correspondance ;
- ou bien être porteur de la somme nécessaire à l'achat d'un titre et se présenter spontanément au conducteur pour y satisfaire.

Article 73 ***Tolérances concernant le respect des itinéraires et des points d'arrêts***

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent, le Concessionnaire respecte en toutes circonstances les points d'arrêts définis aux Fiches Techniques de Lignes pour toutes les courses, sauf impossibilité due à un stationnement abusif, à des travaux, à une absence de déneigement, à un obstacle physique particulier ou à des mesures de police.

Dans ces cas, le Concessionnaire se doit de prendre en charge et de déposer les voyageurs dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité P.M.R.

⁶ Quand toutefois le véhicule est doté de deux portes.

⁷ Sauf enfants bénéficiant de la gratuité.

Entre deux points d'arrêts, le Concessionnaire emprunte, en fonction des circonstances et d'éventuelles difficultés de circulation, le chemin le plus rapide en temps de parcours.

En cas de difficulté, le Concessionnaire alerte, par écrit, l'Autorité Concédante dans les conditions fixées, en fonction des circonstances, par l'Article 113 des présentes.

Article 74 *Surveillance de la charge des véhicules*

Le Concessionnaire a obligation de surveiller, en permanence, la charge des véhicules pour toutes les courses mises en œuvre au titre des présentes.

Il informe l'Autorité Concédante de tout surnombre dans les conditions visées à l'Article 112 des présentes et propose toute solution qui, au regard du parc de véhicules qu'il exploite, permettraient de résoudre la difficulté.

Article 75 *Règlements d'usage*

Les services objet des présentes font l'objet de deux règlements d'usage :

- un règlement d'usage du réseau TCP relatif aux services régulier et scolaires ;
- un règlement d'usage du service de Transport à la demande.

Ces deux règlements d'usage sont annexés au Cahier des Charges.

Le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter par les usagers des règlements.

Il a toute liberté pour exclure des véhicules les usagers commerciaux qui refuseraient de s'y soumettre, même si ceux-ci sont munis d'un titre de transport valide.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux forces de Police et de Gendarmerie pour rétablir et garantir l'ordre public dans les véhicules.

Pendant toute la durée du contrat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ont chacun toute capacité à solliciter l'autre partie pour modifier l'un et l'autre de ces règlements.

En cas de désaccord entre les deux parties, l'Autorité Concédante décide unilatéralement des modifications à apporter.

Les modifications de ces règlements ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été approuvées par les instances délibérantes de l'Autorité Concédante.

Dès que cette délibération est devenue exécutoire, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire, par ordre de service, le(s) nouveau(x) règlement(s) qui se substitue(nt) à(ux) l'ancien(s) à sa date d'entrée en vigueur.

Les modifications du(des) règlement(s) n'ont pas d'incidence sur la rémunération du Concessionnaire.

Si les règlements d'usage empêchent formellement le Concessionnaire de respecter les clauses du présent Contrat, ou bien si le Concessionnaire est dans l'impossibilité complète de respecter ou de faire respecter ces règlements, le Concessionnaire en informe par écrit l'Autorité Concédante.

Article 76 *Mesures visant à garantir la continuité du service public*

Article 76-1 **Obligation générale de continuité des services**

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public délégué au titre de la présente Concession, y compris en cas d'aléas liés à l'exploitation indépendants de sa volonté.

Il n'est délivré de son obligation d'exécution des services de transports qu'en cas de force majeure.

Le Concessionnaire reste, en toutes circonstances, en charge de la preuve que l'événement de force majeure dont il se prévaut l'a réellement empêché d'exécuter l'obligation contractuelle qu'il n'a pas pu satisfaire.

Si l'exécution normale des services vient à être interrompue totalement ou partiellement pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire s'oblige à mettre en place immédiatement un service de substitution afin de remplir au mieux ses obligations.

Si l'exécution des services vient à être interrompue totalement ou partiellement pendant plus de 24 heures, l'Autorité Concédante peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie des services confiés au Concessionnaire, jusqu'à ce que le Concessionnaire soit à nouveau en mesure d'y pourvoir dans les conditions fixées aux présentes.

En ce cas, le Concessionnaire supporte toutes les dépenses engagées par l'Autorité Concédante pour faire assurer provisoirement les services en ses lieux et places, et ce sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'Article 149-5 des présentes.

Article 76-2 **Suspension des services de transport scolaire à l'initiative des autorités compétentes en cas de conditions météorologiques particulièrement difficiles**

Une suspension ou une limitation géographique ou horaire de l'exécution des services de transports scolaires peuvent être ordonnées par les services de l'État territorialement compétents, le

gestionnaire de voirie ou par l'Autorité Concédante, si l'état des chaussées ne permet pas une circulation des véhicules dans de bonnes conditions de sécurité.

Article 76-3 **Suspension des services à l'initiative du Concessionnaire en cas de conditions de circulation particulièrement difficiles**

Si les conditions de circulation ne permettent pas au Concessionnaire d'effectuer tout ou partie des services de transport public objet des présentes, il peut décider, de son propre chef et sous sa propre responsabilité, de ne pas les exécuter.

L'Autorité Concédante se réservera la possibilité de vérifier, au moyen de ses propres outils ou de témoignages, que l'état des chaussées ne permettait réellement pas à un véhicule de transport public de circuler à l'endroit et à l'heure considérée.

Dès lors que la suspension des services est parfaitement justifiée, le Concessionnaire ne subit pas de réfaction de sa rémunération.

Article 76-4 **Grève et droit de retrait du personnel et force majeure**

La grève du personnel du Concessionnaire n'est assimilée à un cas de force majeure que si les trois conditions suivantes sont toutes réunies :

- elle est déclenchée puis mise en œuvre dans le plus strict respect des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles ;
- et les motifs qui sont inscrits sur le préavis de grève répond à un mot d'ordre non imputable au Concessionnaire ou à sa gestion ;
- et le Concessionnaire met en œuvre le Plan de Transports Adaptés (P.T.A.) visé à l'Article 76-6 des présentes.

Toute cessation du travail d'un fournisseur du Concessionnaire ou de ses sous-traitants n'est jamais assimilée à un cas de force majeure.

Article 76-5 **Panne de véhicules ou indisponibilité d'un conducteur et force majeure**

L'indisponibilité d'un conducteur ou d'un véhicule ne sont jamais considérés comme cas de force majeure, sauf si un conducteur est victime d'une agression physique de la part d'un tiers extérieur à l'entreprise, ou bien sauf s'il subit un accident de la circulation par lequel les compagnies d'assurance auront statué sur le fait qu'il ne porte aucune part de responsabilité.

En pareille circonstance, le Concessionnaire est tenu de prendre toutes dispositions pour remplacer immédiatement un véhicule de transports publics en panne ou un conducteur qui n'est plus en état de conduire.

Le véhicule de remplacement doit quitter le dépôt au maximum 10 minutes après que l'indisponibilité du conducteur / du véhicule est survenue sur le terrain.

Article 76-6 **Plan de Transport Adapté**

Dès lors qu'une perturbation est prévisible au moins 36 heures à l'avance au sens de l'article L. 1222-2 du Code des Transports, et uniquement dans ce cas, le Concessionnaire met en place un Plan de Transports Adaptés (P.T.A.) lui permettant de réduire l'offre de transports qu'il déploie sur une ou plusieurs lignes touchées par la perturbation.

Ce Plan de Transports Adapté se base sur le Plan de Dessertes Prioritaires (P.D.P.) conçu par l'Autorité Concédante et intégré au Cahier des Charges.

Ce Plan de Transports Adapté est conçu par le Concessionnaire pour chacun des niveaux de P.D.P. et présenté à l'Autorité Concédante 30 jours après notification de la présente Concession.

L'Autorité Concédante peut solliciter toutes réunions de travail utiles et faire refaire le P.T.A. jusqu'à obtenir un document conforme à ses attentes.

Le P.T.A. n'a de valeur contractuelle que lorsqu'il a été approuvé par l'Autorité Concédante. À défaut d'accord de cette dernière, le Concessionnaire n'est pas autorisé à réduire l'offre de transports en cas de perturbation prévisible.

A ce titre, le Concessionnaire peut être amené à proposer un Plan de Transport Adapté à l'Autorité Concédante en vue d'atténuer les conséquences de cette situation.

L'Autorité Concédante peut accepter ou refuser le Plan de Transport Adapté.

Si l'Autorité Concédante l'accepte, elle fixe une date limite de validité.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire est rémunéré selon les conditions prévues au présent article. Ainsi, il ne peut se voir appliquer des pénalités sur les services non assurés par comparaison entre l'offre adaptée mise en place et l'offre nominale initiale contractuelle.

En revanche, le Concessionnaire reste redevable des pénalités pour les services non assurés dans le cadre du Plan de Transport Adapté.

CHAPITRE 10 :

Aspects commerciaux et relations avec les usagers

Article 77 *Rôle commercial du Concessionnaire*

Le Concessionnaire s'attache pendant toute la durée de la convention à développer l'attractivité :

- des lignes scolaires en desservant de la manière la plus pertinente les zones de recrutement de chaque établissement scolaire,
- de la ligne régulière et du service de transport à la demande auprès des usagers et des utilisateurs potentiels en mettant en place une politique de communication et d'information efficace, ainsi que pour les services T.A.D., un système de réservation simple et rapide.

Il veille en outre à respecter les bonnes mœurs, à ne pas troubler l'ordre public et à respecter les grands principes de gestion d'un service public, en garantissant sa neutralité, tant politique que religieuse.

Il justifie, auprès de l'Autorité Concédante, de l'ensemble des actions entreprises et porte la responsabilité de leur succès comme de leur échec.

Article 78 *Marques, logos et chartes graphiques de l'Autorité Concédante*

L'Autorité Concédante est propriétaire des marques TCP, de la livrée des véhicules de transports publics et de la charte graphique correspondante, décrites au Cahier des Charges.

Le Concessionnaire applique scrupuleusement cette charte graphique sur l'ensemble des communications numériques et documents d'information accessibles au public.

Aucun document d'information papier ou numérique, ainsi qu'aucun document de correspondance commerciale, quelle qu'en soit la nature, ne peut être utilisé sans que n'ait été prise en compte la charte graphique de l'agglomération et sans que le logo du réseau TCP n'y soit apposé de manière apparente.

Aucune modification de la charte graphique et de la livrée ne peut être mise en œuvre par le Concessionnaire sans l'accord exprès de l'Autorité Concédante.

Article 79 *Marques, logos, et chartes graphiques du Concessionnaire*

Toute mention d'une marque, du nom de l'entreprise du Concessionnaire, ou de son groupe de rattachement ou d'associations auxquelles il adhère ne peut être juxtaposée aux marques précitées, et ne peut présenter à la vue du public sur un quelconque document papier ou télématique à l'attention de la clientèle, ni à l'intérieur ni à l'extérieur des véhicules.

Cependant, pour satisfaire à la réglementation applicable, le Concessionnaire peut inscrire la raison sociale son entreprise, l'adresse de son siège social, et son téléphone à l'arrière des véhicules, sur une plaque mesurant 40 cm sur 30 cm au maximum.

Article 80 *Rôle commercial des agents du Concessionnaire*

Article 80-1 **Rôle commercial du conducteur**

Le conducteur est le premier vecteur de la promotion et de la valorisation commerciale du réseau.

Aussi, en toutes circonstances, chacun :

- affiche, dès sa mise en place à l'arrêt de départ de chaque course, la destination de la course à venir sur la(es) girouette(s). Sont affichés à la fois le numéro de la ligne et la commune et l'arrêt de destination finale de la course ;
- accoste aux arrêts au plus près du trottoir de manière à faciliter la montée et la descente des usagers ;
- accueille les voyageurs à bord avec politesse, amabilité et courtoisie et adopte un comportement exemplaire traduisant sa conscience professionnelle et son professionnalisme ;
- leur donne gratuitement, sur demande, les documents commerciaux afférents au réseau ;
- vérifie que l'usager commercial des services T.A.D. est bien inscrit sur la liste des réservations pour le jour et l'heure et / ou la course donnée ;
- vérifie que l'usager scolaire est bien porteur de sa carte d'abonnement mensuelle ou annuelle et que l'usager commercial est porteur d'un titre de transport ;
- dans le cas contraire, lui vend un titre de transport dans les conditions prévues à l'Article 91-2 des présentes ;
- vérifie en permanence la charge de son véhicule de manière à n'admettre à bord qu'un nombre de passagers correspondant à sa capacité maximale ;
- s'interdit strictement de fumer ou de vapoter dans les véhicules, même à vide.

Le conducteur renseigne la clientèle concernant :

- l'itinéraire de chacune des lignes du réseau TCP ;
- l'emplacement précis des arrêts de ces lignes ;
- l'emplacement des principaux bâtiments publics situés dans les communes desservies ;
- les conséquences prévisibles de tout aléa d'exploitation.

Article 81 *Objets trouvés*

Le Concessionnaire met en place une procédure permettant aux usagers ayant perdu un effet personnel à l'intérieur de l'un des véhicules du réseau :

- de s'adresser à un bureau unique qui détient et renseigne un registre répertoriant l'ensemble des objets trouvés ;
- d'indiquer à l'utilisateur que son bien a été retrouvé et, le cas échéant, l'adresse où il peut le récupérer.

Si l'objet permet d'identifier et de contacter son propriétaire, le Concessionnaire informe ce dernier que son bien a été retrouvé, et lui indique l'adresse où il peut le récupérer.

Les agents de l'Autorité Concédante peuvent, s'il le juge utile, consulter librement le registre des objets trouvés.

Si un objet trouvé n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de trois mois calendaires après qu'il a été retrouvé par un agent ou un usager du réseau, le Concessionnaire le cèdera à titre gratuit à une association caritative choisie en concertation avec l'Autorité Concédante.

L'application du présent article ne donne lieu à la perception, auprès des usagers, d'aucune redevance au profit du Concessionnaire ni de l'Autorité Concédante.

Article 82 *Gestion des réclamations émanant des usagers concernant le réseau*

Les usagers peuvent formuler une question, une demande, une critique ou une suggestion, à propos du réseau de transport public en s'exprimant sur le formulaire mis à leur disposition par le Concessionnaire sur le Site Internet du réseau.

Lorsque l'Autorité Concédante reçoit une réclamation d'un usager concernant le réseau TCP, elle transmet au Concessionnaire si elle considère que la réponse directe à l'utilisateur est de son ressort.

Le Concessionnaire la traite alors suivant les modalités décrites ci-dessous.

Dans le cas contraire, l'Autorité Concédante répond à l'utilisateur avec l'appui technique, le cas échéant et si elle le juge utile, du Concessionnaire.

Par exception, si le Concessionnaire reçoit directement une réclamation décrivant non pas le réseau, mais l'un des aspects généraux de la politique de mobilité de l'Autorité Concédante, il le transmet sous 24 heures ouvrées à l'Autorité Concédante, laquelle se charge d'y répondre.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux demandes et réclamations qu'il doit traiter :

- sous 24 heures ouvrables pour les demandes d'informations ;
- dans un délai maximum de 15 jours pour les réclamations, critiques ou doléances.

Le délai peut, à toute époque, être porté à trente jours francs si l'instruction d'une réclamation nécessite d'entendre un agent du Concessionnaire en congés et à la condition expresse que, 48 heures après avoir reçu la réclamation, le Concessionnaire ait transmis à l'utilisateur réclamant un courriel ou un courrier de bonne prise en compte.

Ce délai est ramené à quinze jours francs concernant les sollicitations de l'Autorité Concédante en la matière.

Le Concessionnaire répond aux usagers qui émettent une critique, une remarque ou une doléance à propos du réseau de manière parfaitement circonstanciée.

Toute réclamation et toute réponse écrite concernant le réseau TCP sont numérisées au format .pdf, classées et archivées sous forme numérique dans les bureaux du Concessionnaire pendant au minimum trois années à compter de la date d'envoi de la dernière correspondance d'un usager donné, sur un thème donné.

L'Autorité Concédante a la capacité de se faire communiquer par le Concessionnaire, sous huit jours, toutes les correspondances relatives à une ou plusieurs lignes, ou relatives à un ou plusieurs thèmes donnés, les frais de recherche des documents restant à la charge du Concessionnaire.

Article 83 ***Gestion des réclamations émanant des acteurs institutionnels parvenant directement au Concessionnaire***

Lorsque le Concessionnaire reçoit une demande d'information de la part d'un acteur institutionnel (Commune, Département, Région, Chambre de Commerce, syndicat professionnel, établissement scolaire ou de formation, entreprise, administration, association de consommateurs...), le Concessionnaire y répond dans les formes et délais visés à l'article précédent.

Lorsque le Concessionnaire reçoit, de ces mêmes acteurs institutionnels, une critique, une doléance, ou une réclamation, celle-ci est retransmise à l'Autorité Concédante qui se charge de la gérer suivant les modalités visées à l'Article 84 des présentes.

Article 84 *Traitement des réclamations émanant des acteurs institutionnels parvenant directement à l'Autorité Concédante*

L'Autorité Concédante est directement en charge de la gestion, du traitement et de la réponse à l'ensemble des courriers de réclamations, de critiques, ou de suggestions :

- qui concerne non pas le réseau, mais la politique mobilité durable dans sa globalité ;
- et / ou qui sont émis non pas par un particulier, mais par un acteur institutionnel, tel qu'élu, entreprise ou administration, Chambre de commerce, associations loi 1901, ...

Si elle ne dispose pas de l'ensemble des données pour répondre au courrier ou au courriel reçu, l'Autorité Concédante a la capacité de solliciter le Concessionnaire, afin que celui-ci lui communique tous les éléments lui permettant de produire une réponse à une doléance présentée.

Le Concessionnaire répond par voie écrite, à toute époque, à la demande d'éléments d'information cinq jours francs après l'avoir reçue.

Article 85 *Relations avec la presse*

Les actions de communication ciblée sur la presse régionale et nationale, spécialisée ou généraliste peuvent être conçues par l'Autorité Concédante ou par le Concessionnaire.

Elles devront systématiquement être validées par l'Autorité Concédante dans toutes ses composantes avant leur mise en œuvre.

L'Autorité Concédante peut conditionner son accord au déploiement desdites actions de communication à la prise en compte de ses demandes.

Le Concessionnaire sollicitera la participation et l'accord de l'Autorité Concédante au plus tard :

- quatre semaines avant la mise en œuvre de la campagne, lorsque cette action peut être prévue à l'avance ;
- immédiatement avant toute mise en œuvre lorsque la communication vise à répondre à un événement ponctuel grave et imprévu.

CHAPITRE 11 : Tarification du réseau

Article 86 *Fixation initiale des tarifs du réseau de transports publics*

La tarification applicable aux usagers du réseau TCP est arrêtée par l'Autorité Concédante.

Au premier jour d'exécution de la présente convention, la grille tarifaire et les prix de vente sont précisés au Cahier des Charges et le Concessionnaire a obligation de s'y conformer, quel que soit le canal de vente des titres.

L'ensemble de la tarification commerciale décrite au Cahier des Charges est admise à bord de chaque ligne et service faisant l'objet des présentes.

Article 87 *Évolution annuelle des prix de vente des titres de transport*

Les éventuelles modifications du prix de vente des titres de transports sont décidées par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut être amené à étudier, à la demande de l'Autorité Concédante toute conséquence technique et financière de l'actualisation des prix de vente qu'elle envisage.

Lesdites études ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire du Concessionnaire.

Article 88 *Modification de la gamme tarifaire des transports publics*

L'Autorité Concédante a toute liberté pour, en cours de convention :

- créer, supprimer, ou modifier les conditions d'utilisation de tout ou partie des titres de transports qui sont décrits au Cahier des Charges ;
- se rapprocher des Autorités Organisatrices organisant un réseau de transports publics desservant le périmètre de l'Autorité Concédante afin de créer, supprimer, ou modifier les conditions de vente ou d'utilisation des tarifications communes valables sur leurs réseaux respectifs.

L'Autorité Concédante présente alors le projet au Concessionnaire et peut le solliciter afin qu'il réalise toute étude nécessaire, sur les conséquences techniques et financières de ces modifications.

Lesdites études ne donnent pas lieu à rémunération supplémentaire du Concessionnaire.

L'étude a en particulier pour objet de vérifier que la tarification créée, supprimée ou modifiée, ne bouleverse pas l'un des éléments de la présente convention.

Si l'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'accordent ensemble pour considérer que les changements tarifaires décidés par l'Autorité Concédante modifient l'économie de la présente convention, l'Autorité Concédante a la possibilité de déclencher la clause de révision des engagements contractuels décrite à l'Article 141 des présentes.

Article 89 ***Procédure d'inscription des élèves aux services de transport scolaire***

Article 89-1 **Procédure valable pour l'année scolaire 2023 / 2024**

Compte tenu de la date à laquelle le Titulaire de la présente Concession commence à mettre en œuvre la présente Concession, il n'est pas en charge de l'inscription des élèves et leur affectation sur une ligne scolaire déterminée avant la date de la rentrée de l'année scolaire 2023 / 2024.

Cette mission est prise en charge par l'opérateur qui, jusqu'au 31 août 2023, met en charge le réseau TCP.

Article 89-2 **Inscription des élèves pour les années scolaires suivantes**

Le Concessionnaire prend en charge de l'inscription des élèves empruntant la ligne régulière ou bien un service scolaire à partir du 1^{er} septembre 2023.

Ces opérations incluent en particulier :

- la communication et l'information aux familles, éventuellement au travers des mairies ou des établissements scolaires, sur le calendrier des inscriptions et la date limite de dépôt des dossiers ;
- la conception et la fabrication du formulaire d'inscription – papier et télématique – aux transports scolaires, lequel doit être soumis pour avis à l'Autorité Concédante avant toute mise en services ;
- l'instruction des demandes d'inscription qui seront retournées par les familles ;
- la vérification de la qualité d'ayant-droit de chaque élève ;
- l'encaissement de la participation familiale ;

- la confection et la délivrance de la carte de transports scolaires, laquelle doit être reçue par le demandeur au plus tard 15 jours⁸ après le dépôt, d'un dossier complet ;
- l'inscription de chaque élève sur une ligne scolaire déterminée ;
- l'ajustement des tracés, des horaires et des points d'arrêts de chacune des lignes scolaires pour prendre en compte les nouvelles demandes émanant des familles ;
- la modification de chaque F.T.L. considérée pour les services scolaires.

Article 90 *Procédure d'inscription des usagers au service T.A.D.*

Le Concessionnaire prend en charge l'inscription des usagers au service T.A.D., suivant la méthode de travail qu'il a décrite au Mémoire Technique.

L'inscription peut se faire :

- En ligne sur le site Internet du réseau ;
- par téléphone au moment de la réservation ;
- en téléchargement le dossier d'inscription sur le site internet du réseau et en le renvoyant complété par courrier à l'adresse commerciale du réseau TCP

Ces opérations incluent en particulier :

- la conception du formulaire d'inscription – papier ou télématique, lequel doit être soumis pour avis à l'Autorité Concédante avant toute mise à la disposition du public ;
- l'instruction des demandes d'inscription qui seront retournées par les usagers ;
- la vérification de la qualité d'ayant-droit de chaque usager.

Article 91 *Confection et vente des titres de transports*

Article 91-1 **Confection des titres de transport**

Le Concessionnaire a la charge d'acheter, confectionner, fabriquer, stocker, comptabiliser et distribuer l'ensemble des titres de transports applicables au réseau de transport public.

⁸ Trois jours ouvrables pour toute demande déposée au-delà du 25 août.

S'il n'entend pas reprendre le visuel des titres de transport existant au premier jour d'exécution de la Concession, les maquettes de chaque titre élaborées et proposées par le Concessionnaire sont préalablement soumises, pour approbation, à l'Autorité Concédante, avant impression.

Le délai imparti à l'Autorité Concédante pour se prononcer sur les maquettes de titre ne pourra être inférieur à un mois.

Article 91-2 **Vente des titres de transports à bord des véhicules**

Les conducteurs vendent, à bord des véhicules effectuant des courses de la ligne régulière et des T.A.D., les titres unitaires (tarifs plein et réduit).

La vente de titres de transports dans les véhicules et / ou le rendu de monnaie peuvent cependant être suspendus en période de crise sanitaire,

- sur décision de l'Autorité Concédante ;
- ou sur décision des autorités gouvernementales, mais uniquement après information écrite de l'Autorité Concédante.

Les conducteurs disposent d'un fond de caisse permettant, à toute heure, de rendre la monnaie à un client qui souhaiterait acheter un titre avec un billet de 10 €.

S'il constate en cours de service que son stock de titres unitaires et de petite monnaie s'épuise, le conducteur fait immédiatement appel à sa hiérarchie afin d'être ravitaillé sur le terrain à toute heure, où qu'il se trouve, y compris les samedis.

Article 91-3 **Vente des titres chez les dépositaires**

Le Concessionnaire signe, (ou reprend), une convention avec des commerçants ou établissements publics, afin que ceux-ci soient habilités à vendre les titres de transports du réseau TCP.

Les dépositaires n'entretiennent des relations techniques, juridiques et commerciales qu'avec le Concessionnaire, et non avec l'Autorité Concédante, ni avec les éventuels sous-traitants.

Tous les dépositaires vendent les titres de 10 voyages qui, en cas de système billettique, peuvent être préchargés.

Les dépositaires disposent d'un stock de titres suffisant pour répondre à la demande des usagers.

S'il constate que son stock de carnets s'épuise, ils font appel au Concessionnaire, afin d'être ravitaillé.

Article 92 *Autres canaux de vente*

Le Concessionnaire a la possibilité, en complément des canaux de vente précités, de développer, pendant toute la durée de la convention, d'autres canaux de vente, sous réserve de la validation écrite de l'Autorité Concédante.

Article 93 *Contrôle des titres de transport dans les véhicules*

Article 93-1 **Généralités**

Le Concessionnaire est chargé du contrôle des titres de transports des usagers du réseau TCP de manière aléatoire, sur toutes les lignes régulière et scolaires, tous les jours, et pendant toute l'amplitude du service commercial.

Il pourra également être tenu à réaliser des contrôles ciblés à la demande de l'Autorité Concédante, sans modification des conditions financières des présentes.

Le Concessionnaire forme et fait assermenter conformément à la réglementation en vigueur, les agents qu'il charge de cette tâche.

Il les habilite et il les forme à la perception des indemnités forfaitaires et, en cas de besoin, à l'appel aux forces de police et de gendarmerie territorialement compétentes.

Le Concessionnaire engage obligatoirement des poursuites, conformément à la loi ou aux règlements en vigueur, envers tous les voyageurs contrôlés sans titre de transport ou munis d'un titre de transport non valable.

Article 93-2 **Montant des indemnités forfaitaires et amendes**

Le montant des indemnités forfaitaires et amendes à percevoir par le Concessionnaire est visé au Cahier des Charges.

Il peut éventuellement, être modifié en cours de Concession, sur décision de l'Autorité Concédante, éventuellement sur proposition du Concessionnaire.

Article 94 *Voyageurs munis d'une accréditation de l'Autorité Concédante*

Le Concessionnaire peut être amené à accepter à bord de ses véhicules des personnes non pourvues d'un titre de transports, mais autorisées à voyager au moyen d'une accréditation émise par l'Autorité Concédante.

Tel sera le cas, en particulier, des enquêteurs qui seront admis à bord des véhicules pour effectuer toutes enquêtes.

Ces personnes sont dispensées de toute oblitération ou validation.

Article 95 ***Remboursement des titres de transports aux usagers***

Lorsque, le Concessionnaire n'a pas pu mettre en œuvre le Plan de Transports Adapté visé à l'Article 76-6 des présentes et / ou le Plan d'Information des Usagers visé à l'Article 99 des présentes, il prend en charge techniquement et financièrement le remboursement des titres de transports aux usagers, en prorogeant leur abonnement du nombre de jours pendant lesquels le P.T.A. n'a pas été mis en œuvre.

Le Concessionnaire peut également avoir à rembourser, sur ses propres deniers, les usagers victimes d'un dysfonctionnement du système billettique quand, par exemple, un appareil a supprimé les droits que l'utilisateur avait préalablement acquis.

CHAPITRE 12 :

Informations à délivrer par le Concessionnaire aux usagers

Article 96 *Centrale d'Information et de Réservation*

Le Concessionnaire organise et met en œuvre une centrale téléphonique d'information des usagers sur l'offre de transports qui lui est confiée au travers des présentes, et des réservations des courses à la demande.

Le Concessionnaire reprend à son prédécesseur le numéro d'appel existant (numéro vert : 0800 57 58 57) et il transférera, à la fin de la Concession, ce même numéro à son successeur.

Le Concessionnaire est en capacité d'informer les usagers et d'enregistrer les demandes de réservation des courses à la demande au minimum du lundi au vendredi sauf jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00.

Les jours et heures réelles d'ouverture de la Centrale sont renseignés par le Concessionnaire à son Mémoire Technique.

Le Concessionnaire est chargé, pendant les jours et heures d'ouverture :

- d'informer les usagers sur la totalité de l'offre de transport déployée sur le périmètre de l'Autorité Concédante ;
- de prendre en compte et d'enregistrer les demandes de réservation sur les courses à la demande.

Article 97 *Documents d'information pour les usagers en format papier*

Le Concessionnaire conçoit, édite, contrôle et imprime en nombre suffisant pour ne jamais subir de rupture de stock, l'ensemble des documents d'information voyageurs, en conformité avec la charte graphique du réseau définie par l'Autorité Concédante.

Ces documents sont notamment les suivants :

- une fiche horaire pour la ligne régulière, laquelle présente également la tarification du réseau et le plan de la ligne ;
- un document présentant le service T.A.D., qui expose également la tarification du réseau, et l'emplacement des points d'arrêts.

Tous les documents d'information ne doivent présenter que des informations parfaitement exactes, et ils doivent tous obligatoirement revêtir le logo du réseau TCP et de l'Autorité Concédante.

Si l'Autorité Concédante, ou un organisme de contrôle mandaté par elle, constate une erreur, quelle qu'en soit la nature et la portée, sur l'un des documents d'information, elle peut enjoindre au Concessionnaire de les réimprimer à ses propres frais, et ce sans préjudice de la pénalité prévue à l'Article 149-5 des présentes.

Le Concessionnaire est autorisé à vendre et à mettre à disposition gratuitement des espaces de publicité ou de promotion dans les documents d'information sur le réseau.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que les plans de toute nature puissent être transmis à l'Autorité Concédante au format natif, de manière à ce que cette dernière puisse, si elles le souhaitent les retravailler à sa guise lors de phases d'études.

Le Concessionnaire met à la disposition des habitants et des visiteurs de la Communauté de Communes les documents d'information conçus et imprimés à cet effet :

- dans les locaux de l'Autorité Concédante et de la Mairie de Pontarlier ;
- dans l'Office de tourisme et dans tous les autres lieux à caractères touristiques implantés sur le territoire ;
- dans d'autres lieux que le Concessionnaire identifie au Mémoire Technique.

Il revient au Concessionnaire de vérifier que tous ces organismes ne sont jamais en rupture de stock et ne distribuent que des informations parfaitement à jour.

Tous les documents sont distribués gratuitement aux usagers.

Article 98 ***Informations aux points d'arrêt en situation normale***

Le Concessionnaire prend en charge la conception, la rédaction, la pose, le contrôle et le renouvellement des documents d'information affichés sur l'ensemble des poteaux d'arrêt et dans les abris-voyageurs équipant les arrêts du réseau TCP, dans le respect de la charte graphique du réseau.

Chaque tête de poteau mentionne, à la diligence du Concessionnaire, le(s) numéro(s) ou initiales de(s) ligne(s) qui y passent et leur destination, dans le respect de la réglementation afférant aux malvoyants.

Le Concessionnaire affiche dans le cadre horaire de chaque poteau arrêt, y compris provisoire, et de chaque abri-voyageurs, les données suivantes :

- le schéma de la ligne régulière (si elle dessert cet arrêt) ;

- les horaires de cette ligne (si elle dessert cet arrêt) ;
- le logo indiquant que l'arrêt est accessible P.M.R. (si c'est le cas) ;
- le prix du titre unitaire ;
- le nom et l'adresse du dépositaire le plus proche ;
- l'indication « faites signe au conducteur » ;
- les informations pratiques.

Le Concessionnaire met à jour l'information aux arrêts du réseau aussi régulièrement que nécessaire, et notamment en cas de dégradation des fiches du fait des intempéries, de l'humidité ou de l'exposition au soleil, ou de la malveillance.

Sur la totalité du territoire desservi par les services décrits aux présentes, et lors d'un changement de Fiche Technique de Lignes, les nouvelles fiches horaires sont apposées par le Concessionnaire, sur la totalité des arrêts, entre J-3 et J, J étant le premier jour de validité des nouveaux horaires.

Article 99 *Dispositions particulières pour l'information des voyageurs en situation perturbée*

Le Concessionnaire a la charge de concevoir, d'installer, puis de retirer, l'information-voyageurs qui permettra aux usagers de prendre connaissance de toute perturbation prévisible, au sens de l'article L.1222-2 du Code des Transports, concernant l'exploitation du réseau.

Il informe les usagers du réseau qui se sont inscrits au système d'alerte sur le site Internet visé à l'Article 103 des présentes, au moyen de SMS, de ces perturbations ou de risques de perturbations.

Le Concessionnaire décrit au Mémoire Technique les procédures qu'il met en œuvre pour garantir une bonne information aux voyageurs si le service qui leur est délivré n'est pas, pour une quelconque raison, conforme aux documents contractuels.

Article 100 *Plan d'Information des Usagers*

Dès lors qu'une perturbation est prévisible au sens de l'article L.1222-2 du Code des Transports, le Concessionnaire informe la clientèle du Plan de Transports Adapté qu'il met en œuvre en mettant en œuvre le Plan d'Information des Usagers proposé par le Concessionnaire et inséré au Mémoire Technique.

Article 101 *Information particulière lors de la suspension des services sans aucun délai de prévenance*

Le Concessionnaire a obligation d'informer les usagers de toute perturbation de l'exécution des services, dès lors qu'une course quelconque prévue au plan de transports :

- ne peut pas être exécutée sur tout ou partie de son itinéraire ;
- ou bien est exécutée avec un retard d'au moins quinze minutes.

Tous les usagers doivent être informés après que la perturbation est survenue sur le terrain, et ce à toute heure d'exploitation du réseau, y compris samedis.

Les modalités de travail du Concessionnaire pour satisfaire à son obligation d'information des usagers en cas de situation perturbée sont décrites aux Mémoire Technique.

Article 102 *Informations à bord des véhicules*

Article 102-1 **Généralités**

Le Concessionnaire a la charge de concevoir, éditer, contrôler, et rédiger, et installer / désinstaller l'information affichée à l'attention de la clientèle à bord des véhicules de transports publics exploités au titre des présentes.

Article 102-2 **Information statique**

Le Concessionnaire affiche, au minimum, à l'intérieur des véhicules de transports publics :

- les principaux tarifs en vigueur sur le réseau TCP ;
- le barème des principales sanctions applicables aux usagers en cas d'infraction ;
- toute information ponctuelle relative aux particularités de fonctionnement du réseau TCP ou de la ligne concernée ;
- un extrait des règlements d'usages du réseau TCP visé à l'Article 75 des présentes.

Il présente également, à la vue du public, sur demande de l'Autorité Concédante, toute affiche qui concerne une manifestation sportive ou culturelle organisée par elle-même ou par l'une des communes membres, puis retire ces affiches dès qu'elles sont devenues obsolètes, dans un délai maximum de J+1 jour ouvrable.

Article 102-3 **Information dynamique**

Le système technique, décrit à l'Article 31 des présentes, délivre sous forme sonore et visuelle, le numéro de la ligne sur laquelle circule le véhicule, sa destination et le nom du prochain arrêt avant que le véhicule ne l'atteigne.

L'information sonore extérieure délivre, lors de l'ouverture de la porte avant, le numéro de la ligne et la destination du véhicule.

Le Concessionnaire programme le système de manière à ce qu'il précise visuellement uniquement les arrêts qui sont accessibles P.M.R.

En cas de déviation de lignes rendant l'information délivrée non pertinente, le système est inhibé de manière à ce que, en aucun cas et en aucune circonstance, l'information transmise ne soit erronée.

La mise à jour des systèmes d'informations sonores et visuelles est systématique :

- pour tout changement définitif du tracé d'une ligne ;
- pour tout changement provisoire de ce tracé, quand le changement dure au minimum un mois.

Article 103 **Site Internet dédié au réseau**

Article 103-1 **Généralités**

Le Concessionnaire héberge, gère, met en ligne, met à jour en permanence et maintient, dès le premier jour d'exécution des présentes, le site Internet du réseau dont il assume la responsabilité éditoriale.

Il reprend au Délégué sortant le site Internet à titre gratuit en le modifiant afin qu'il respecte les attendus visés ci-dessous.

Les coûts d'hébergement et de maintenance du site Internet sont à la charge de Concessionnaire. Dans le cas où il reprend le site au Délégué sortant, il reprend également à son compte tous les coûts d'hébergement et de maintenance du site précédemment assumés par le Délégué sortant.

Le nom de domaine du site est www.tcp.fr qui est la propriété de l'Autorité Concédante.

Le site reprend le logo et la charte graphique du réseau TCP.

Le site est pourvu d'un système de comptage des pages consultées et ces statistiques peuvent être librement demandées par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, lequel doit alors les fournir sous huit jours.

Pour une consultation optimale sur tout type de supports, le site est conçu en respectant les techniques du responsive web design et devra offrir un affichage optimisé a minima pour les résolutions mobiles (4,5 pouces), tablettes (10 pouces) et écran bureautique (22 pouces).

L'intégralité du site devant être accessible par l'ensemble des périphériques mobiles, les contenus de type flash sont proscrits.

Article 103-2 **Contenu**

Sont présentées à minima sur le site Internet précité, par le Concessionnaire, les données suivantes relatives au réseau TCP :

- le tracé de la ligne régulière et des lignes scolaires ;
- les points d'arrêts du T.A.D. ;
- les horaires des lignes et du T.A.D., lesquels sont téléchargeables et imprimables au format .PDF en couleurs ;
- la grille tarifaire exhaustive, avec toute information utile concernant les modalités d'achats des titres, et les pièces à présenter pour justifier de la qualité d'ayant-droit à un titre réduit ;
- les conditions de délivrance des cartes de transports scolaires ;
- le formulaire de signalement de défaut d'accessibilité prévu par l'article L. 1112-7 du Code des Transports ;
- toutes informations utiles concernant le trafic, les éventuels retards, dysfonctionnements ou déviations qui peuvent impacter l'itinéraire et les horaires de services ;
- les Règlements d'usage visés à l'Article 75 des présentes dans leur intégralité ;
- un lien vers le site Internet de la Ville de Pontarlier vers l'Autorité Concédante, et vers son Office de tourisme.

Le site Internet prend en compte les préconisations de la C.N.I.L. en matière de recueil du consentement des usagers pour recevoir des informations ou offres commerciales et l'inscription à des services particuliers.

Le recueil du consentement ne doit pas être subordonné à l'acceptation des conditions générales de vente et les cases pré-cochées, qui permettent de présumer du consentement de la personne, ne sont pas admises.

Article 103-3 **Mentions prohibées**

Les pages du site Internet ne peuvent intégrer :

- aucune promotion ou communication ne concernant pas directement les transports publics, sauf demande expresse de l'Autorité Concédante pour des opérations portées par elle et / ou ses membres ;
- aucun message à caractère publicitaire ou commercial ne concernant pas le réseau TCP même s'ils sont insérés à titre gratuit ;
- aucun lien vers un quelconque autre site Internet, hormis ceux qui sont décrits à l'article précédent ;
- aucun message à caractère politique, religieux, syndical ou prosélytique, ou bien de nature à troubler l'ordre public ;
- aucun message informatif, publicitaire ou promotionnel concernant un ou plusieurs actionnaires de l'entreprise Concessionnaire ou une association professionnelle à laquelle elle adhère, et aucun lien vers leur site.

L'Autorité Concédante se réserve la possibilité de faire constater par tous moyens légaux puis d'exiger du Concessionnaire le retrait des mentions ou liens litigieux, sans préjudice des actions en justice qu'elle pourrait par ailleurs tenter envers le Concessionnaire.

Article 103-4 **Accessibilité du site Internet pour les personnes en situation de handicap**

Le site Internet intègre des fonctionnalités lui permettant d'être accessible aux personnes en situation de handicap.

Article 103-5 **Mise à jour**

Lors de chaque changement horaire ou tarifaire, le site est mis à jour au minimum le jour même de la mise en œuvre du changement de service.

Article 103-6 **Sort du site Internet en fin de convention**

Au terme normal ou anticipé de la convention ce site Internet, ainsi que l'ensemble de ses composantes à l'exception de l'outil du Concessionnaire (KWP), sont considérés comme bien de retour et reviennent gratuitement à l'Autorité Concédante ou à tout opérateur qu'elle aura désigné pour assurer la continuité de l'exploitation.

En cas de résiliation anticipée de la convention, pour motif d'intérêt général uniquement, le Concessionnaire a droit à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie du site Internet.

Tout Contrat de maintenance, tous droits de propriété intellectuelle et toute licence d'exploitation pourront également être repris sans aucun surcoût ni pour l'Autorité Concédante, ni pour le nouvel exploitant.

Le Concessionnaire n'aura plus aucun droit de propriété sur les licences servant à l'exploitation du site, à l'exception de l'outil du Concessionnaire (KWP).

Néanmoins, au terme normal ou anticipé de la convention, et afin d'assurer la continuité de service public, le Concessionnaire pourra maintenir le site en production pendant une durée de 4 mois le temps que le nouvel exploitant déploie son propre outil.

À ce titre, une convention devra être conclue au préalable entre le Concessionnaire et le nouvel exploitant afin de définir les modalités techniques et financières de ladite période de transition.

En tout état de cause, les coûts de maintenance et d'hébergement seront à la charge du nouvel exploitant.

Article 104 *Information des usagers concernant les émissions de CO₂*

Conformément à l'Article L.1431-3 du Code des Transports, le Concessionnaire porte à la connaissance des usagers, dans chaque véhicule de transports publics exploités au titre des présentes, la quantité de CO₂ émis par le véhicule qu'il utilise.

Les modalités de calcul respectent obligatoirement la méthode de travail fixée par l'article D. 1431-3 de ce même code.

Article 105 *Alimentation de la plateforme ouverte des données publiques françaises*

Le Concessionnaire procède, au nom et pour le compte de l'Autorité Concédante, à l'alimentation de la plateforme ouverte des données publiques françaises intégrées sur le site Internet www.data.gouv.fr

Sont publiées, par le Concessionnaire, les données suivantes :

- l'itinéraire et les points d'arrêt de toutes les lignes régulières et scolaires de la totalité du réseau ;
- les horaires théoriques de toutes ces lignes, avec heure de passage à chaque point d'arrêt, dans les deux sens, pour tous les jours type de toutes les périodes ;
- la liste des points d'arrêt avec, pour chacun d'entre eux, la ligne qui les dessert et leurs caractéristiques d'accessibilité P.M.R. ;

L'ensemble de ces données devra être publié au format GTFS – RT et être mis à la disposition sur un serveur informatique sur lequel d'autres applications pourront venir se connecter.

Toutes les données sont publiées sous un format libre, ouvert, et réutilisable. Elles sont accessibles gratuitement à tout internaute.

CHAPITRE 13 :

Informations à délivrer par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante

Article 106 *Rencontres régulières entre les deux contractants*

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante conviennent que des réunions de travail régulières doivent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre partie, afin de traiter toute difficulté susceptible d'intervenir en cours d'exécution de la convention.

Les périodicités, dates et heures de ces réunions sont fixées par l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire est obligatoirement représenté, lors de ces réunions, par le Responsable du réseau visé à l'Article 52 des présentes.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, le Mandataire peut inviter son (ses) collègue(s) à participer aux réunions, si l'ordre du jour concerne une ligne qu'il(s) exploite(nt).

Le Concessionnaire en assure le compte-rendu lequel le soumet sous deux jours ouvrables à validation de l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante a la capacité de demander au Concessionnaire toutes corrections sur ces comptes rendus, ou bien d'y procéder elle-même.

Article 107 *Participation à des réunions extérieures*

Si l'Autorité Concédante le juge nécessaire, le Concessionnaire l'accompagne lors de réunions extérieures qu'elle choisit, avec les partenaires institutionnels ou privés, afin de recueillir et répondre aux demandes, présenter les évolutions de l'offre, et aborder l'ensemble des thèmes afférents au réseau TCP qui pourraient être soulevés.

Article 108 *Comité des partenaires*

L'Autorité Concédante organise, dans les conditions fixées par l'Article L.1231-5 du Code des Transports, un Comité des partenaires du transport public.

Le Concessionnaire participe, à la demande de l'Autorité Concédante à ces comités et :

- prépare toutes études et tous diaporamas y afférant ;

- prépare la réponse à toutes les questions posées par les partenaires, et qui relèvent de la compétence d'exploitant du réseau de transport TCP dans la totalité de ses composants (lignes régulière, scolaires et T.A.D.) ;
- prépare, à la demande et sous le contrôle de l'Autorité Concédante, le compte-rendu de toutes les réunions de ce Comité, sur le sujet des transports collectifs ;
- instruit tous les dossiers d'études qui sont demandés par les membres de ce Comité, qui peuvent concerner tous les transports publics irriguant le périmètre communautaire et qui sont approuvés par l'Autorité Concédante.

Article 109 ***Tableaux de bords mensuels du Concessionnaire***

Le 10 de chaque mois M⁹, le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante un tableau de bord mensuel retraçant l'exécution du réseau TCP global au cours du mois M -1.

Ces tableaux de bord, dont le contenu est précisé au Cahier des Charges, sont présentés à l'Autorité Concédante uniquement sous format informatique exploitable.

La maquette informatique de ce rapport est soumise par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, au cours des quinze premiers jours de la présente convention, pour approbation.

Une fois approuvée, cette maquette reste intangible, sauf accord contraire de l'Autorité Concédante.

Article 110 ***Rapport annuel du réseau TCP***

Le rapport annuel du réseau TCP, qui retrace l'activité du Concessionnaire au cours d'une année contractuelle donnée, est établi par le Concessionnaire en conformité avec les dispositions des articles R. 3131-1 à R. 3131-4 du Code de la Commande Publique.

Son contenu minimum obligatoire est fixé au Cahier des Charges.

Le rapport de l'année N est transmis :

- en version complète provisoire, avant le 31 mars de l'année N+1 ;
- en version complète définitive avant le 31 mai de l'année N+1, assorti d'un diaporama de synthèse.

⁹ Les données concernant le mois de juillet sont transmises non pas le 20 août, mais le 10 septembre.

L'Autorité Concédante peut exiger du Concessionnaire toutes corrections, ajouts et suppressions qu'elle juge utile. Elle peut également y procéder elle-même.

Le rapport provisoire peut faire l'objet de demandes de corrections ou de compléments qui sont transmis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante.

Ces rapports, en versions provisoires et définitifs, sont présentés avec toutes leurs annexes à l'Autorité Concédante sous format .pdf d'une part, et sous format informatique exploitable au format natif (.doc et .xls).

Ils ne contiennent, à la diligence du Concessionnaire, que des données parfaitement complètes, vérifiées et exactes.

Le rapport définitif fait l'objet d'une présentation orale par le Concessionnaire, dans les conditions fixées par l'Autorité Concédante.

Article 111 ***Information de l'Autorité Concédante en cas de mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d'Information des Usagers***

Dès lors qu'une perturbation de l'exploitation de l'une des lignes ou services qu'il exploite est prévisible au moins 36 heures à l'avance au sens de l'article L.1222-2 du Code des Transports, le Concessionnaire :

- informe l'Autorité Concédante de l'existence d'une perturbation prévisible et de son origine immédiatement après qu'il a eu connaissance de ce risque ;
- répond, dans un délai maximum de deux heures, au sujet de toute demande d'information émanant de l'Autorité Concédante concernant l'impact potentiel de cette perturbation.

24 heures avant chaque journée perturbée, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des courses qui seront réalisées et de celles qui ne seront pas effectuées.

En cours de perturbation, le Concessionnaire adresse à l'Autorité Concédante, tous les jours avant midi, un état des lieux des services effectués ou non la veille.

Le Concessionnaire présente par écrit, à l'Autorité Concédante (et à elle seule), huit jours après la fin d'une perturbation prévisible, un bilan de la mise en œuvre du Plan de Transports Adapté et du Plan d'Information des Usagers.

Article 112 ***Information de l'Autorité Concédante concernant l'exécution des services***

Au regard des missions qui lui sont confiées, le Concessionnaire a obligation de signaler par courriel à l'Autorité Concédante les points faisant problèmes sur le plan de la sécurité des circulations.

Est également signalée à l'Autorité Concédante tout transport d'élèves debout dans les conditions fixées par l'Article 70 des présentes.

Le Concessionnaire doit alors proposer les modifications des dessertes qui lui sont confiées susceptibles d'améliorer la sécurité des services.

Il informe également l'Autorité Concédante de tout usager qui n'a pas été pris en charge en raison de l'atteinte de la capacité maximale d'un véhicule d'une ligne régulière et scolaires, (en mentionnant les jours, lignes, courses et O/D concernées), dans les délais suivants :

- sous quatre heures ouvrables par courriel d'une manière générale ;
- mais sous 15 minutes par courriel, si certains usagers délaissés sont des élèves se rendant ou revenant de leur établissement scolaire.

Article 113 ***Information de l'Autorité Concédante concernant les horaires des services***

Si les conditions habituelles de circulation ne permettent pas de respecter les horaires, le Concessionnaire propose par écrit les adaptations nécessaires à l'Autorité Concédante.

Après avoir convié le Concessionnaire à toutes réunions de travail nécessaires, dans ses bureaux ou sur le terrain, l'Autorité Concédante approuve ou écarte, par écrit, les adaptations proposées.

Article 114 ***Information de l'Autorité Concédante concernant des usagers délaissés***

Dès qu'un surnombre se produit sur une course, ou bien dès que des usagers attendant aux arrêts ne peuvent être admis à bord d'un véhicule complet, le Concessionnaire en informe l'Autorité Concédante

- sous quatre heures ouvrables par courriel ;
- et également sous 15 minutes par téléphone (en passant éventuellement par l'astreinte visée à l'Article 55 des présentes), si les usagers délaissés sont des élèves se rendant ou revenant de leur établissement scolaire.

Article 115 ***Information de l'Autorité Concédante concernant un service non effectué***

Le Concessionnaire a obligation d'informer l'Autorité Concédante, par écrit dans les 24 heures ouvrées, de tout service de transport inscrit aux Fiches Techniques de Lignes de la présente Concession qui n'aurait pas été effectué, quel que soit le motif de la non-exécution.

L'information est transmise par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sous la forme d'un tableau de bord normalisé qui présente, à minima, les informations suivantes :

- le nom de l'exploitant concerné (en cas de sous-traitance) ;
- le numéro de la ligne concernée ;
- l'Origine – Destination de la course qui n'a pas été exécutée ;
- l'horaire de la course qui n'a pas été exécutée ;
- le motif de la non-exécution.

Article 116 ***Information de l'Autorité Concédante concernant un élève sans titre de transports***

Lorsque, malgré les dispositions visées à l'Article 58 des présentes, le Concessionnaire est contraint de prendre en charge un élève sans titre de transports, il en informe par courriel l'Autorité Concédante en spécifiant :

- le nom, le prénom et l'adresse de l'élève ;
- son établissement scolaire ;
- toutes les mesures déjà prises par le Concessionnaire pour obtenir de la famille l'achat de sa carte de transport scolaire et qui ont jusqu'ici échouées ;
- tout complément d'informations utiles, notamment concernant la situation sociale et familiale dudit élève.

Le Concessionnaire se conforme ensuite aux instructions qui lui sont transmises concernant la prise en charge dudit élève.

Article 117 ***Informations de l'Autorité Concédante concernant un éventuel procès-verbal dressé par les services de l'État compétents***

Le Concessionnaire avise par écrit dans les 24 heures ouvrables l'Autorité Concédante, de tout procès-verbal qui lui aurait été dressé par les services de Police, de Gendarmerie, de l'Inspection du Travail, ou du Contrôle des Transports Terrestres en précisant :

- la date, l'heure, et le lieu de l'établissement du procès-verbal ;
- son motif.

Article 118 ***Information en cas d'incident dû à un usager indiscipliné***

Le Concessionnaire est tenu d'aviser l'Autorité Concédante immédiatement et ce par tout moyen écrit, lors de la survenance des difficultés suivantes :

- un chahut, des violences entre usagers susceptibles d'entraîner des risques pour la sécurité des personnes transportées ;
- un incident dû à un usager indiscipliné.

Une confirmation écrite par courriel est délivrée dans les deux heures par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, laquelle précise toutes les circonstances de l'incident.

Article 119 ***Incidents ou accidents importants***

Tout incident d'une certaine importance concernant le réseau TCP et les services de mobilité durable qui y sont associés doit être signalé immédiatement à l'Autorité Concédante par appel téléphonique et doit être confirmé par tout moyen auprès des responsables désignés.

Tel est le cas en particulier de tout accident ayant eu des conséquences corporelles, mêmes légères, pour au moins un usager, un salarié du Concessionnaire, un agent de l'Autorité Concédante ou un tiers.

En dehors des heures d'ouverture des services de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fait prévenir l'Autorité Concédante par le biais du téléphone portable d'astreinte et par messagerie instantanée dont les coordonnées lui auront été communiquées par l'Autorité Concédante par ordre de service.

Article 120 ***Information de l'Autorité Concédante concernant les violations des principes de neutralité de de laïcité***

Tout incident survenant sur le réseau concernant le personnel, les usagers et les tiers, ayant trait aux principes visés à l'Article 60 des présentes, doit faire l'objet :

- d'un signalement immédiat du Concessionnaire à l'Autorité Concédante par voie téléphonique (en passant éventuellement par l'astreinte visée à l'Article 55 des présentes), avec confirmation écrite sous deux heures ;
- d'un rapport circonstancié rédigé par le Concessionnaire et transmis à l'Autorité Concédante sous 24 heures ouvrables.

Le courriel précise :

- le nom du transporteur (Concessionnaire, cotraitant ou sous-traitant) ;

- le numéro de la ligne et de la course ;
- la date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- sa localisation exacte (commune, adresse, lieu-dit) ;
- une description des faits ;
- une description des conséquences des faits ;
- le nom du ou des usagers ou autres personnes témoins (s'il y a lieu).

Article 121 ***Informations de l'Autorité Concédante concernant les biens affectés aux services***

Le Concessionnaire a obligation d'aviser l'Autorité Concédante, par écrit dans les 24 heures ouvrables, de tout endommagement, acte de malveillance ou destruction qu'il constate sur le terrain concernant le dépôt et ses dépendances, les poteaux d'arrêt et les abri-voyageurs, afin que l'Autorité Concédante puisse faire procéder aux réparations nécessaires.

Article 122 ***Copie des Contrats entre le Concessionnaire et les tiers***

L'Autorité Concédante se réserve toute possibilité de demander au Concessionnaire la copie complète de tous les Contrats qu'il a signés avec des tiers, avec ses annexes techniques et financières et ses avenants parfaitement à jour, et le Concessionnaire doit alors y satisfaire gratuitement sous huit jours.

CHAPITRE 14 : Conditions financières de l'exécution de la convention

Article 123 *Unité monétaire*

L'unité monétaire pour l'exécution de la présente convention est l'Euro (€).

L'unité monétaire, dans laquelle le Concessionnaire est réglé, est l'Euro (€).

Les prix, libellés en Euros, restent inchangés en cas de variation de change.

Article 124 *Régime financier de la présente Convention*

La présente Convention est une Concession de Service Public à Contribution Financière (C.F.).

Aussi, l'Autorité Concédante verse au Concessionnaire une Contribution Financière en compensation du fait que l'Autorité Concédante impose au Concessionnaire :

- d'une part des sujétions de service public que le Concessionnaire a obligation de respecter ;
- et d'autre part la tarification applicable aux usagers.

La Contribution Financière versée par l'Autorité Concédante se divise en deux parties :

- une Contribution Financière Fixe (C.F.F.) versée sans condition ;
- une Contribution Financière Variable (C.F.V.), versée pour chaque voyage vendu (hors abonnements scolaires).

Le montant de ces deux Contributions Financières est inscrit à l'Acte d'Engagement sachant que, en tout état de cause, le montant de la C.F.V. dépend du nombre de voyages réellement vendus (hors abonnements scolaires) chaque année contractuelle.

Les calculs qui ont servi de base à la détermination de la Contribution Financière Fixe et de la Contribution Financière Variable prévisionnelles sont détaillés au Mémoire Financier.

La Contribution Financière Fixe versée par l'Autorité Concédante au Concessionnaire pourra évoluer, en cours de convention, en fonction des stipulations du présent Chapitre.

Article 125 *Régime fiscal de la présente Convention*

Le Concessionnaire a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme.

Il est seul redevable de la T.V.A. au titre de l'activité et il récupère la T.V.A. grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

Article 126 *Charges supportées par le Concessionnaire*

Sauf stipulation contraire visée dans une pièce contractuelle, le Concessionnaire supporte toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement ainsi que les charges sociales, fiscales et parafiscales afférentes à l'ensemble des missions décrites aux présentes.

Le montant de ces charges totales est mentionné à la fiche n°9 du Mémoire Financier, sachant que les chiffres qui y sont inscrits proviennent du calcul opéré dans les fiches précédentes de ce Mémoire.

Le montant des charges sur lesquelles le Concessionnaire s'engage peut évoluer en cours de convention, mais uniquement dans les conditions définies aux présentes.

Le Mémoire Financier est réputé intégrer toutes les charges que le Concessionnaire doit supporter pour mettre en œuvre la totalité des tâches, missions, actions et responsabilités qui lui sont dévolues au titre de la présente convention de son premier jour à son dernier jour, sans exception aucune.

Il intègre également les coûts de toutes les réunions de travail auxquelles participent les représentants du Concessionnaire, de ses actionnaires, ou de toute assistance technique dont il bénéficie, avec les sujétions y afférant (déplacements, hôtellerie, restauration).

Il intègre également les coûts de la maintenance préventive et curative de tous les biens qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre la présente convention, y compris ceux qui lui sont fournis par l'Autorité Concédante, dans les conditions fixées au Cahier des Charges.

Le Concessionnaire supporte également toutes charges financières liées à l'achat, aux droits d'utilisation, aux licences, aux déclarations de conformité, à la maintenance et à la mise à jour des matériels et logiciels utilisés dans le cadre de la présente convention, y compris ceux qui concernent les matériels confiés par l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

Si le Concessionnaire sous-traite une partie de l'exécution des services qui lui sont confiés au titre des présentes, les charges supportées par les sous-traitants sont intégrées au Mémoire Financier contractuel.

Le Concessionnaire supporte le risque industriel et prend un engagement sur les charges pour la durée de la convention. Cet engagement vaut pour l'offre décrite aux Fiches Techniques de Lignes et intègre toutes les sujétions décrites dans tous les documents contractuels.

Le Concessionnaire a obligation de respecter toutes les clauses des documents contractuels, sans exception aucune, et ce même s'il n'a pas correctement budgété les sommes nécessaires à leur parfaite mise en œuvre.

Si les charges à supporter pour respecter toutes les clauses de la présente Convention s'avèrent en réalité supérieures à celles qui sont inscrites au Mémoire Financier et à l'Acte d'Engagement, et ce quelle que soit la raison du surcoût, le différentiel est à supporter par le Concessionnaire, et par lui seul.

Le Concessionnaire supporte également les conséquences d'un fonctionnement imparfait des matériels, des outils et des systèmes techniques qu'il a lui-même choisis et installés.

Le Concessionnaire assume seul les conséquences de tout éventuel redressement fiscal ou social, de toutes pénalités, de toutes amendes ou sanctions pécuniaires, et de manière générale de tout effet défavorable qu'aurait pour lui une application ou une interprétation erronée de la réglementation en vigueur concernant le service qui lui est délégué au titre de la présente convention.

Article 127 ***Décomposition et unités de compte des charges supportées par le Concessionnaire***

Article 127-1 **Décomposition des charges**

Les charges supportées par le Concessionnaire pour exécuter la présente convention sont décomposées en plusieurs rubriques définies ci-après :

- Coûts de conduite contractuel du Concessionnaire et de ses éventuels sous-traitants ;
- Coûts de roulage contractuels ;
- Coûts contractuels de mise à disposition des véhicules apportés par le Concessionnaire ;
- Coût contractuel forfaitaire d'encadrement et de personnel administratif ;
- Frais de structure et frais généraux contractuels forfaitaires ;
- Frais d'assistance technique, frais de siège, marges et aléas dédiés au Contrat.

Ces différents postes de charge sont détaillés ci-dessous.

Article 127-2 **Les coûts de conduite contractuels**

Le coût de conduite contractuel est le produit de deux facteurs :

- un coût moyen de l'heure de conduite en charge et à vide, lequel est calculé en suivant une méthodologie indiquée au Mémoire Financier (fiches n°2 et n°3). Ils sont repris à l'Acte d'Engagement, et ces derniers chiffres font seuls foi ;
- un nombre d'heures de conduite par ligne scolaire et régulière et pour le service T.A.D. en charge et à vide, par jour type, puis par année complète, lequel est indiqué dans les Fiches Techniques de Lignes, puis qui est reporté dans la fiche n°1 du Mémoire Financier.

Le coût moyen de l'heure de conduite est réputé être identique quelle que soit la ligne, et quel que soit le type de véhicule affecté au conducteur.

Le nombre d'heures de conduite qui est ici pris en compte est celui qui est nécessaire pour exécuter tous les services de transports du réseau, y compris les heures de conduite à vide et de battement en terminus pour la ligne régulière.

Les heures de coupure / les heures d'amplitude et de vacation minimum ne sont pas rémunérées de manière spécifique.

Cependant, ces heures sont prises en compte au travers du coût de l'heure de conduite rémunéré au Concessionnaire.

Si, pendant l'exécution de la convention, il s'avère que les coûts de conduite que doit supporter le Concessionnaire pour produire les services décrits aux Fiches Techniques de Ligne sont supérieurs à ce qu'il avait budgété dans le Mémoire Financier, le Concessionnaire assume seul, sans intervention de l'Autorité Concédante, le surcoût y afférent.

Article 127-3 **Les coûts de roulage contractuels**

Le coût de roulage contractuel est le produit de deux facteurs :

- un coût de roulage par kilomètre produit en charge et à vide, qui est calculé suivant une méthodologie décrite à la fiche n°4 du Mémoire Financier. Il est repris à l'Acte d'Engagement, et ce dernier chiffre fait seul foi ;
- un nombre de kilomètres en charge et à vide par ligne scolaire et régulière et pour le service T.A.D., calculé par jour type, puis par année contractuelle, lequel est calculé dans les Fiches Techniques de Lignes, puis reporté à l'identique à la fiche n°1 du Mémoire Financier.

Ce coût de roulage diffère suivant la catégorie du véhicule. Aussi, la fiche n°1 du Mémoire Financier précité considère le coût d'un kilomètre produit avec chacune des catégories de véhicules visées à l'Article 27 des présentes.

Le coût de roulage de chaque catégorie de véhicule est réputé être constant quelle que soit la ligne d'affectation de chaque véhicule. Il est également réputé être constant, que le véhicule soit mis en œuvre par le Mandataire ou par l'un de ses éventuels cotraitants et sous-traitants.

Si, pendant l'exécution de la convention, il s'avère que les coûts de roulage que doit supporter le Concessionnaire pour produire les services décrits aux Fiches Techniques de Ligne sont supérieurs à ce qu'il avait budgété dans le Mémoire Financier, le Concessionnaire assume seul, sans intervention de l'Autorité Concédante, le surcoût y afférent, sans préjudice cependant des stipulations de l'Article 141 des présentes.

Article 127-4 **Les coûts contractuels de véhicules**

Le coût contractuel de véhicules (C.V.) est calculé de la manière suivante :

(Prix de mise à disposition annuel moyen pour la catégorie à laquelle appartient ce véhicule) * (nombre de véhicules de cette catégorie contractuellement affectés au réseau)

Le prix de mise à disposition annuel moyen pour chaque catégorie de véhicules est celui qui figure au Mémoire Financier (dernière ligne de chaque fiche n°5A à n°5C).

Il est repris à l'Acte d'Engagement, et ce dernier chiffre fait seul foi.

Il est identique, pour chaque catégorie de véhicules, pour tous les cotraitants et sous-traitants.

Le prix de mise à disposition annuel moyen pour chaque catégorie de véhicules provient du calcul effectué à la Fiche-Véhicules.

Le nombre de véhicules de chaque catégorie pris en compte est celui qui est mentionné au Mémoire Financier.

Le coût de mise à disposition de véhicules pour les véhicules appartenant au Concessionnaire, pour chacune des catégories de véhicules désignées à l'Article 27 des présentes, est calculé par année contractuelle.

Lorsqu'un véhicule est mis en service ou retiré du service en cours d'année contractuelle, son coût est calculé prorata temporis pour la première et la dernière année.

Le coût de véhicules contractuel intègre toutes les charges financières que doit supporter le Concessionnaire pour acquérir, financer, équiper, assurer ou mettre aux normes chaque véhicule lui appartenant.

Si, pendant l'exécution de la convention, il s'avère que les coûts de véhicules que doit supporter le Concessionnaire sont supérieurs à ce qu'il avait budgété dans le Mémoire Financier, le Concessionnaire assume seul, sans intervention de l'Autorité Concédante, le surcoût y afférent.

Article 127-5 **Le coût contractuel d'encadrement et de personnel administratif**

Le coût contractuel d'encadrement et de personnel administratif intègre les charges liées à la rémunération du personnel de l'entreprise Concessionnaire une fois exclus :

- les agents de conduite, dont les charges de rémunération sont intégrées dans les coûts de conduite ;
- les agents de maintenance des véhicules, dont les charges de rémunération sont intégrées dans les coûts de roulage ;

La décomposition de ces coûts d'encadrement figure à la fiche n°7 du Mémoire Financier.

Ils sont calculés par année contractuelle.

Le mode de calcul du coût d'encadrement et de personnel administratif est décomposé à la fiche n°7 du Mémoire Financier. Ce coût est repris à l'Acte d'Engagement, et ce chiffre fait seul foi.

Si, pendant l'exécution de la convention, il s'avère que les coûts de personnel d'encadrement et administratif que doit supporter le Concessionnaire pour produire les services décrits aux Fiches Techniques de Lignes et assumer toutes les obligations définies aux présentes sont supérieurs à ce qu'il avait budgété dans le Mémoire Financier, le Concessionnaire assume seul, sans intervention de l'Autorité Concédante, le surcoût y afférent.

Article 127-6 **Les coûts contractuels de structure et de frais généraux**

Les coûts contractuels de structure et de frais généraux sont ceux qui n'entrent pas dans l'une des quatre catégories visées aux trois articles ci-avant. Ils sont calculés par année contractuelle.

Le mode de calcul de ces coûts de structure est décomposé à la fiche n°8 du Mémoire Financier.

Ce coût est inscrit à l'Acte d'Engagement, et ce chiffre fait seul foi. Il est obligatoirement identique à celui qui a été calculé au Mémoire Financier.

Si, pendant l'exécution de la convention, il s'avère que les coûts de structure et de frais généraux que doit supporter le Concessionnaire pour produire les services décrits aux Fiches Techniques de Lignes et assumer toutes les obligations définies aux présentes sont supérieurs à ce qu'il avait budgété dans le Mémoire Financier, le Concessionnaire assume seul, sans intervention de l'Autorité Concédante, le surcoût y afférent.

Article 128 ***Engagement sur les charges***

Le Concessionnaire s'engage sur le montant des toutes les charges qu'il supporte, pour chaque année contractuelle de la convention, étant entendu que cet engagement vaut pour l'offre de transport et pour les sujétions de service public décrites aux présentes et aux F.T.L.

Le montant des charges sur lequel le Concessionnaire s'engage est inscrit à la fiche n°9 du Mémoire Financier.

Les chiffres sur lesquels le Concessionnaire s'engage peuvent évoluer au fur et à mesure de l'évolution de la présente convention, mais exclusivement dans les conditions définies aux présentes.

Le Concessionnaire assume, seul, toutes les conséquences financières de la non-atteinte des objectifs de charges, qu'il s'est lui-même fixés, et ce quelles qu'en soient les raisons, sans préjudice cependant des dispositions visées à l'Article 141 des présentes.

Article 129 *Recettes collectées par le Concessionnaire*

Article 129-1 **Propriété des recettes**

La totalité des recettes tirées de l'exploitation des services appartient au Concessionnaire.

Article 129-2 **Décomposition des recettes**

Les recettes encaissées par le Concessionnaire en sont décomposées en trois rubriques :

- recettes commerciales provenant de la vente de titres de transports du réseau TCP ;
- indemnités forfaitaires et frais de dossiers perçus de la part des voyageurs en situation irrégulière ;
- recettes publicitaires et diverses.

Article 130 *Engagement du Concessionnaire sur les voyages vendus, les ventes et les recettes perçues*

Le Concessionnaire s'engage sur le

- Le nombre de titres de transports vendus, titre par titre ;
- Le nombre de voyages vendus (hors scolaires) ;
- Les recettes perçues,

pour chaque année contractuelle de la convention, étant entendu que cet engagement vaut pour l'offre de service décrite aux présentes et aux F.T.L. et la grille tarifaire décrite au Cahier des charges.

Le montant des ventes, du nombre de voyages vendus, et des recettes sur lequel le Concessionnaire s'engage est inscrit aux fiches n°10A à 10F du Mémoire Financier.

Le nombre de voyages vendus hors scolaires, sur lequel le Concessionnaire s'engage, est inscrit à la fiche n°11A du Mémoire Financier.

Les chiffres sur lesquels le Concessionnaire s'engage peuvent évoluer au fur et à mesure de la présente convention, mais exclusivement dans les conditions définies aux présentes.

Le Concessionnaire assume, seul, toutes les conséquences financières de la non-atteinte des objectifs de recettes qu'il s'est lui-même fixés, et ce quelles qu'en soient les raisons.

Article 131 *Partage du surplus de recettes perçues*

L'Autorité Concédante apprécie pour chaque année N, à la lecture du rapport annuel du Concessionnaire, l'évolution des recettes commerciales totales perçues par lui.

Si la recette annuelle perçue par le Concessionnaire dépasse son engagement actualisé et modifié suivant les règles énoncées aux présentes, l'Autorité Concédante émettra un titre de recettes d'un montant A défini comme suit :

$$A = (Re - Rp) * 0,50$$

avec

- Re = Recette perçue par le Concessionnaire pour l'année N donnée. Cette recette totale intègre, à la fois, les recettes commerciales issues de la vente de titres de transports, les montants des indemnités forfaitaires et amendes, les recettes de publicité.
- Rp = Recette totale prévue par le Concessionnaire pour une année N donnée, en intégrant les différentes catégories de recettes précédemment décrites, éventuellement actualisées.

De plus, si la recette annuelle perçue, telle que définie ci-avant, dépasse de 10 %, l'engagement du Concessionnaire, l'Autorité Concédante émettra un second titre de recettes d'un montant B défini comme suit :

$$B = (Re - Rp) * 0,25$$

Re et Rp sont définis de la même manière que ci-dessus.

Le partage de recettes, tel qu'énoncé ci-dessus, n'est opéré que sur la fraction de recettes qui dépasse les 10 %.

L'exemple suivant permet de visualiser le partage des excédents de recettes :

Engagement de recettes :	100 €
---------------------------------	--------------

Recettes réellement perçues	Écart par rapport à l'engagement	Somme revenant à la C.C.G.P.	Somme conservée par le Concessionnaire
100	0	0	100
105	5 %	2,5	102,5
110	10 %	5	105
115	15 %	8,75	106,25
120	20 %	12,55	107,5
125	25 %	16,25	108,75

Article 132 *Contribution Financière Variable (C.F.V.)*

Le Concessionnaire perçoit, pour chaque voyage vendu (hors abonnements scolaires), une Contribution Financière Variable unitaire d'un montant de 3,50 € H.T. par voyage vendu.

Le mode de calcul de la Contribution Financière Variable est paramétré de telle manière à ce qu'elle représente au moins 10 % des sommes que l'Autorité Concédante verse au Concessionnaire.

Le montant sur lequel s'engage le Concessionnaire est inscrit par lui à la fiche n°11A du Mémoire Financier et à l'Acte d'Engagement

La Contribution Financière Variable est soumise à la T.V.A.

Article 133 *Contribution Financière Fixe financière*

Afin qu'il puisse faire face aux sujétions de services publics imposées par l'Autorité Concédante et à la fixation de la tarification applicable sur le réseau de transports, l'Autorité Concédante verse au Concessionnaire une Contribution Financière Fixe.

Le montant de cette contribution correspond à la différence entre :

- le montant des charges sur lequel le Concessionnaire s'est engagé pour exécuter l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues dans les documents contractuels ;
- le montant des recettes sur lequel le Concessionnaire s'est engagé ;
- et le montant de la Contribution Financière Variable sur lequel le Concessionnaire s'est engagé.

et ce pour chaque année contractuelle d'exécution de la convention.

Les montants des engagements du Concessionnaire ainsi que leur mode de calcul sont détaillés à la fiche n°13 Mémoire Financier.

La Contribution Financière Fixe destinée à compenser les sujétions de service public imposées au Concessionnaire en vertu des présentes n'est pas assujettie à la T.V.A.

Article 134 ***Montant maximal versé par l'Autorité Concédante au Concessionnaire, par année contractuelle***

L'Autorité Concédante plafonne le montant qu'elle est susceptible de verser au Concessionnaire pour chacune des années contractuelles de la convention en cumulant la Contribution Financière Forfaitaire et la Contribution Financière Variable.

Ce plafond est inscrit à la fiche n°13 du Mémoire financier puis recopié à l'Acte d'Engagement pour chaque année contractuelle.

Ce plafond est révisé chaque année sur la base de la formule de révision des prix visée à l'Article 143 des présentes.

Article 135 ***Régime financier des modifications de l'offre de la ligne régulière et des lignes scolaires***

Article 135-1 **Conséquences sur les charges des modifications de l'offre des lignes régulière et scolaires n'excédant pas $\pm 2\%$ de leur programmation kilométrique en charge annuelle**

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'offre de services sur la ligne régulière et les lignes scolaires génèrent une modification des kilomètres produits en charge n'excédant pas, sur une année contractuelle donnée, $\pm 2\%$ de leur programmation kilométrique, les coûts et les recettes intégrés dans le Mémoire Financier de l'année pendant laquelle surviennent ces modifications de l'offre, restent inchangés.

En conséquence, le Mémoire Financier préexistant continuera, en ce qui concerne les coûts, à s'appliquer intégralement.

Article 135-2 **Conséquences sur les charges des évolutions de l'offre de transports supérieures à $\pm 2\%$ de la programmation kilométrique en charge annuelle**

Lorsqu'une ou plusieurs modifications de l'offre de service sur la ligne régulière et les lignes scolaires génèrent une évolution des kilomètres produits en charge, supérieure à $\pm 2\%$ de leur

programmation kilométrique, sur une année contractuelle donnée, le montant de la Contribution Financière Fixe est ajusté sur la base des nouvelles unités d'œuvre et des coûts unitaires contractuels, retracés à l'Acte d'Engagement.

Le Concessionnaire procède alors à la reprise des Fiches Techniques de Lignes et du Mémoire Financier en vigueur à la date de la modification.

Il modifie les paramètres de production qui sont impactés par la modification de l'offre de service, lesquels peuvent exclusivement être :

- les kilométrages en charge et à vide à produire sur la ligne régulière et les lignes scolaires modifiées ;
- les heures de conduite en charge et à vide consommées sur la ligne régulière et les lignes scolaires modifiées ;
- le nombre et la catégorie de véhicules mis en ligne sur la ligne régulière et les lignes scolaires modifiées.

Les paramètres financiers liés au coût d'encadrement et de personnel administratif, au coût de structure et aux frais généraux ne sont pas modifiés.

Article 136 ***Régime financier des modifications de Transports à la Demande proposée aux usagers***

Lorsque l'Autorité Concédante décide ou approuve une modification de l'Offre de services à mettre en œuvre sur le T.A.D. le montant de la Contribution Financière Fixe visé à l'Article 133 des présentes peut évoluer.

L'Autorité Concédante déclenche alors la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 141 des présentes et les négociations qui en découlent permettent, en se basant exclusivement sur les coûts unitaires visés à l'Acte d'Engagement, de calculer un nouveau coût de production, un nouvel engagement de déplacements réservés, un nouvel objectif de Contribution Financière Variable, duquel découle une nouvelle Contribution Financière Fixe.

Article 137 ***Modalités de révision de la contribution financière fixe en cas de non atteinte du kilométrage parcouru sur le service de T.A.D.***

Le Concessionnaire a précisé, au Mémoire Financier le kilométrage en charge et à vide qu'il affecte au T.A.D., ces chiffres ayant valeur contractuelle pendant toute la durée de la Convention.

Le Concessionnaire expose au Mémoire Technique la méthode de travail qu'il utilise pour calculer ces chiffres.

Chaque année contractuelle, le Concessionnaire mentionne, dans son rapport annuel visé à l'Article 110 des présentes le kilométrage produit sur les services de Transport à la Demande.

Si le kilométrage parcouru par année contractuelle est inférieur d'au moins 5 % par rapport au kilométrage contractuel budgété au Mémoire Financier (fiche n°1), l'Autorité Concédante retranche de la C.F.F. une somme correspondant aux kilomètres non produits par rapport à ce seuil.

Article 138 ***Régime financier des modifications de sujétions de service public, des modifications concernant les véhicules à exploiter, des conditions d'exécution des services, ou des tâches décrites dans la présente convention***

La présente convention prévoit, dans l'ensemble de ses chapitres, un certain nombre de missions qui sont mises à la charge du Concessionnaire en plus de la production des services proprement dite, et qui doivent être exécutés dans les conditions décrites aux présentes.

Elle décrit également les véhicules à exploiter par le Concessionnaire dans le cadre du réseau TCP.

L'Autorité Concédante a, pendant toute la durée de la Concession, la capacité de demander au Concessionnaire une modification du contenu de ces différentes tâches.

Elle a également la possibilité de lui allouer d'autres responsabilités que celles qui sont décrites aux présentes, à condition toutefois que celles-ci concernent directement le service de transports publics de personnes, effectuées dans son ressort territorial.

Elle a également la capacité de demander un changement concernant les véhicules exploités sur le réseau.

Dès lors que les demandes de l'Autorité Concédante génèrent une modification des moyens techniques et humains mis en œuvre pour exécuter la présente convention, à la hausse ou à la baisse, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent souhaiter chacun le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 141 des présentes.

Article 139 ***Conséquences financières de l'interruption des services du fait du Concessionnaire ou de ses préposés***

Dans l'hypothèse où l'interruption des services serait causée d'une quelconque manière par le Concessionnaire, ses sous-traitants, ses préposés, le matériel et les infrastructures qu'il exploite, et en l'absence de mise en place d'un service de substitution remplaçant intégralement les services interrompus, l'Autorité Concédante se réserve le droit, indépendamment de l'application des

pénalités prévues à l'Article 149 des présentes, de mettre à la charge du Concessionnaire les surcoûts nets des prestations de remplacements susvisées.

Article 140 ***Régime financier applicable aux réductions ou à la suppression de l'offre de transport en situation de crise***

L'Article 20 des présentes stipule que l'Autorité Concédante a, en situation de crise exceptionnelle, la possibilité de supprimer ou de réduire l'offre de transport visée au Cahier des Charges et aux Fiches Techniques de lignes.

Dans une telle configuration, le Concessionnaire peut solliciter le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 141 des présentes.

Article 141 ***Clause de révision des engagements contractuels***

Article 141-1 **Généralités**

Le service de transports publics organisé par l'Autorité Concédante doit pouvoir évoluer pour satisfaire aux demandes et aux souhaits des usagers se déplaçant à l'intérieur du ressort territorial de l'Autorité Concédante.

Aussi, les présentes intègrent une clause de révision des engagements contractuels, dont l'objectif est de rétablir l'équilibre financier de la convention qui a alors cours si cet équilibre venait à être modifié significativement par une importante évolution de l'offre ou des sujétions de services publics décidés par l'Autorité Concédante.

En outre, en cas de modifications des conditions techniques ou économiques extérieures aux Parties et ayant un impact financier significatif sur le contrat, les conditions financières du contrat sont modifiées. Cependant, les modifications qui seront apportées ne doivent pas modifier de manière substantielle l'un des éléments de la présente convention, ni son objet.

Article 141-2 **Déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels**

Différents articles du présent Contrat citent les motifs qui peuvent générer le déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels.

Ces articles sont les suivants :

- Article 12 ;
- Article 88 ;
- **Erreur ! Source du renvoi introuvable.;**

- Article 136 ;
- Article 138 ;
- Article 140 ;
- Article 148-4 .

Le déclenchement de cette clause émane d'une décision de l'Autorité Concédante et d'elle seule, laquelle le notifie au Concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette notification précise :

- le motif qui génère la nécessité de réviser les engagements contractuels ;
- la confirmation que cette révision n'est en aucun cas générée par un fait sur lequel le Concessionnaire ou l'un des actionnaires a une capacité d'agir ;
- la ou les lignes du Mémoire Financier sur lesquels portera la négociation ;
- une méthodologie de travail pour mener les négociations ;
- un calendrier prévisionnel de travail.

Article 141-3 **Clauses de réexamen**

De la même manière, conformément à l'article L. 3135-1 du Code de la Commande Publique, les clauses de réexamen suivantes sont intégrées au Contrat :

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
Extension ou diminution du périmètre de mise en œuvre du réseau TCP	Il est possible que, pendant la durée de la Concession, le périmètre d'exécution du réseau TCP augmente ou diminue par l'adjonction de nouvelles communes ou le retrait de communes aujourd'hui desservies.	Inclusion de nouveaux services de transports ou retrait de services de transports actuellement existants le périmètre de la Concession.
Modification de la carte scolaire	Une modification du périmètre de recrutement des écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, et tout autre établissement d'enseignement situé à l'intérieur du périmètre communautaire peut générer la création, la suppression, ou la	Création, suppression, ou modification de l'offre de transport destinée, en particulier, à desservir les établissements d'enseignement.

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
	modification des tracés, des points d'arrêt, et des horaires des lignes permettant le déplacement des élèves entre leur domicile et chacun des établissements scolaires concernés.	
Nouveaux quartiers / nouvelles communes à desservir	Il est possible que, pendant la durée de la Concession, des nouveaux équipements se créent, d'autres disparaissent, des lotissements, zones d'activités artisanales ou industrielles, soient aménagés, ce qui pourrait nécessiter une modification de l'offre de transport destinée à les desservir.	Création, suppression, ou modification des itinéraires, des points d'arrêt desservis, des jours de circulation, et des horaires des lignes régulières et scolaires incluses dans le réseau TCP.
Optimisation et expérimentation du réseau liées à une meilleure desserte de la clientèle potentielle	<p>Les expérimentations pourront être menées s'il est constaté en cours de convention, que la ligne régulière du réseau TCP n'est pas suffisamment pertinente pour desservir un potentiel de population donné.</p> <p>Le tracé de la ligne pourra également évoluer si de nouvelles infrastructures routières permettent leur évolution.</p>	<p>Les modifications de l'offre de transport pourront concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tracé de la ligne régulière ; • le nombre de points d'arrêts du T.A.D. ; • l'emplacement des points d'arrêt ; • le nombre de courses à effectuer, les fréquences, et les horaires des services ; • la capacité des véhicules à exploiter sur la ligne ; • les conditions d'exploitation des services.
Modification de la capacité ou de l'énergie de propulsion des véhicules	Consécutivement à la mise en œuvre de la gratuité, les véhicules affectés à la présente convention peuvent se révéler, au fur et à	Modifications des Fiches-Véhicules et du Mémoire Financier de manière à intégrer la convention des véhicules de plus grande capacité.

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
	mesure de l'augmentation du trafic, insuffisamment capacitaires.	
Tarifification du service	Les évolutions des conditions économiques et fiscales de mise en œuvre du réseau de transport public et, plus généralement, des déplacements dans le périmètre communautaire peuvent nécessiter un réexamen du partage du financement du réseau entre les usagers et la Communauté de Communes.	Refonte de la grille tarifaire monomodale mise en œuvre sur le réseau TCP et sur les prestations de mobilité durable associées.
Tarifification du service	Les évolutions des besoins de déplacements dans le périmètre communautaire et / ou une réorientation de la politique tarifaire d'autres Autorités Organisatrices de la Mobilité peuvent nécessiter la création de nouveaux titres de transports multimodaux.	Refonte de la grille tarifaire multimodale mise en œuvre sur le réseau TCP et sur les prestations de mobilité durable associées.
Évolution de la réglementation environnementale concernant les transports et la mobilité et des technologies en matière de propulsion des véhicules	Les évolutions de la réglementation et des technologies concernant la motorisation des véhicules peuvent nécessiter une refonte de la politique du parc dédiée au réseau.	Changement concernant la motorisation, les outillages de maintenance et de rechargement en énergie des véhicules affectés au réseau.
Nouvelles technologies de l'information et de la communication	Il est possible que, pendant toute la durée de la Concession, émergent des nouvelles technologies d'information et de communication qui pourront faciliter l'information des usagers en situation normale et	Mise en œuvre de nouvelles technologies permettant une meilleure information des usagers sur le réseau et un accroissement des possibilités de promotion et de valorisation de celui-ci.

Champ d'application	Cas de mise en œuvre	Nature des modifications
	en situation perturbée, ainsi que la promotion et la communication autour du réseau de transports publics et des services de mobilité durable associés.	
Système Billettique Interopérable	Il est possible que l'Autorité Concédante décide de se doter d'une billettique interopérable.	Participation au choix du matériel puis prise en charge de son installation, de son paramétrage et de sa maintenance.

Article 141-4 **Déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels**

Si en cours de convention, chacune des deux parties estime qu'un fait majeur lié aux stipulations des articles et clauses de réexamen visés ci-avant, totalement extérieur au Concessionnaire, explicitement cité aux présentes, génère la nécessité de réviser en partie l'engagement contractuel, elle a la capacité de solliciter son cocontractant pour l'ouverture de négociations sur une ou plusieurs lignes déterminées du Mémoire Financier.

Article 141-5 **Pilotage des discussions et des négociations**

L'Autorité Concédante assure, éventuellement avec l'assistance technique d'un tiers mandaté et rémunéré par elle, le pilotage du groupe de travail chargé de mener les discussions et négociations sur la révision des engagements contractuels, lesquels ont pour objectif exclusif de définir les conditions de rétablissement de l'équilibre financier initial de la présente convention.

Toute réunion sur ce thème est convoquée par l'Autorité Concédante par tout moyen et fait l'objet d'un compte rendu rédigé par l'Autorité Concédante et transmis à tous les participants pour approbation par courrier électronique.

L'Autorité Concédante a la capacité de se faire communiquer tous documents, toutes simulations, et toutes les études relatives aux thèmes faisant l'objet de la négociation, sans aucune limitation.

L'Autorité Concédante a toute qualité pour diligenter, sur pièces et sur place, tout contrôle dont l'objet serait d'attester de la parfaite rigueur des calculs des charges présentés par le Concessionnaire.

En ce cas, le Concessionnaire facilite ces contrôles en fournissant et en expliquant tous documents internes demandés par l'agent de l'Autorité Concédante, ou le tiers habilité.

Article 141-6 **Conclusion des études et négociations**

Dès lors que les parties sont proches d'un accord, l'Autorité Concédante a la capacité de solliciter du Concessionnaire une note de travail qui décrit la situation actuelle, la situation future, le différentiel de charges, de recettes et de Contribution Financière Fixe entre les deux situations, ainsi que les coûts supportés par celui-ci pour transformer son organisation.

Cette note de travail fait l'objet de relectures de la part des services de l'Autorité Concédante, laquelle a la capacité de solliciter toute modification ou toute autre rédaction qui lui paraît utile.

L'Autorité Concédante a également la capacité de modifier, de son propre chef et de manière unilatérale, les aspects techniques, juridiques ou financiers de cette note, mais en informe alors le Concessionnaire.

Article 141-7 **Décision, rédaction et signature d'un avenant à la présente convention**

L'Autorité Concédante a seule capacité à décider de donner suite aux travaux menés dans le cadre des projets de révision des engagements contractuels.

Elle a seule capacité à rédiger les avenants ou la modification unilatérale du contrat, lesquels sont considérés comme définitivement adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante et transmis au service du contrôle de la légalité.

Cependant, s'il estime que la décision de l'Autorité Concédante est inéquitable, le Concessionnaire a la capacité de saisir la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées par le Code de Justice Administrative.

Article 142 ***Facteurs d'exclusion de déclenchement de la clause de révision des engagements contractuels***

En tout état de cause, et sauf décision contraire de l'Autorité Concédante, la clause de révision des engagements contractuels ne pourra pas être déclenchée si elle a pour objectif d'aider le Concessionnaire à faire face à :

- une non-atteinte des objectifs et de recettes qu'il s'est lui-même fixés ou qui lui sont imposés par le biais des articles précédents ;
- un dépassement des coûts contractuels unitaires de l'heure de conduite et / ou du kilomètre roulé et / ou de mise à disposition des véhicules qu'il s'est lui-même fixés ;
- un dépassement des coûts contractuels forfaitaires de personnel d'encadrement et de personnel administratif et / ou des frais de structure / de frais généraux qu'il s'est lui-même fixés pour satisfaire à tous les attendus des présentes ;

- une non-atteinte de ses objectifs de productivité ou de kilométrages / heures de conduite à vide liée à l'organisation de l'exploitation qu'il a lui-même imaginée ;
- la satisfaction de revendications émanant des organisations syndicales de l'entreprise ;
- ou tout autre paramètre qui influence ses charges et ses recettes et sur lequel lui-même ou l'un de ses actionnaires a la possibilité juridique d'agir.

Article 143 ***Révision annuelle des charges du Concessionnaire***

Article 143-1 **Modalités de la révision**

Pour tenir compte de l'inflation, l'Autorité Concédante procède tous les ans à la révision du montant des charges de la présente Convention.

Le coût des prestations de T.A.D. sont révisés de la même manière.

Le montant des charges à réviser est celui qui figure à l'Acte d'Engagement.

Article 143-2 **Périodicité de révision**

Cette révision a lieu chaque année, à la date du 1^{er} septembre, et pour la première fois à partir du 1^{er} septembre 2023.

Article 143-3 **Formules de révision**

Les charges de la Concession sont révisées au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$CP_n = CP_o \times [0,05 + ((0,60 * (S_n/S_o) + (0,09 * (G_n/G_o) + (0,08 * (IPC_n/IPC_o) + (0,06 * (RV_n/RV_o) + (0,10 * (AA_n/AA_o)) + (0,02 * (PN_n/PN_o))]$$

Article 143-4 **Désignation des indices**

o caractérise les valeurs des indices pour le mois d'avril 2023.

S'agissant des indices n, sont pris en compte, pour le calcul, la moyenne des indices, même provisoires, parus entre septembre de l'année N-1 et août de l'année N.

Les valeurs indices sont définies de la façon suivante :

Référence	Définition	Identifiant	Dernier indice en septembre 2022 ¹⁰
S	Taux horaire conducteur transport routier de voyageurs - coefficient 140V	C.N.R.	120,74
G	Indice CNR gazole professionnel TRV	C.N.R.	122,9
RV	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) – Nomenclature COICOP : 07.2.3.2 – Entretien et réparation de véhicules particuliers	INSEE 001763661	123,36
PN	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature COICOP : 07.2.1.1 - Pneumatiques	INSEE 001763652	110,94
AA	Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – – Autobus et autocars Base 2015 – – Données mensuelles brutes	INSEE 010535349	106,8
IPc	Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises – A21 NZ – Activités de services administratifs et de soutien Prix de base – Base 2015 – Données trimestrielles brutes	INSEE 010545941	111,2 (dernier trimestre 2022)

¹⁰ Au troisième trimestre 2019.

Article 143-5 **Précision des valeurs révisées**

Le calcul de la formule de révision est effectué avec quatre chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut à la décimale suivante.

Article 143-6 **Modification des formules**

Les formules de révision ci-dessus et leurs paramètres seront modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la modification ou de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte.

En cas de remplacement ou substitution d'un indice, il sera fait application de la valeur du nouvel indice de référence (o) pour une valeur au mois d'avril ou bien d'un coefficient de liaison.

La modification s'effectuera par voie d'avenant aux présentes, sauf si un indice est supprimé et remplacé par un autre avec un coefficient de liaison.

Pour le cas où les parties ne parviennent pas à s'accorder sur la définition d'une nouvelle formule de révision, il serait fait appel à un expert extérieur dans les conditions fixées à l'Article 163 des présentes.

Article 144 ***Modalités de paiement de la Contribution Financière Fixe et Variable***

Article 144-1 **Facturation électronique**

Le Concessionnaire transmet ses factures exclusivement par le portail Internet Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour ce faire, le Concessionnaire saisit le numéro de SIRET de l'Autorité Concédante et le numéro d'engagement qui seront communiqués au Concessionnaire sur sa demande lors de la notification du présent Contrat.

Article 144-2 **Présentation des demandes d'acompte de la contribution financière fixe et variable**

Chaque fin de mois, et au plus tard le 10 du premier mois suivant, le Concessionnaire adresse à l'Autorité Concédante une demande d'acompte correspondant à :

- un douzième de la contribution financière fixe de l'année en cours ;
- un douzième de la Contribution Financière variable correspondant au nombre de ventes de titres (hors abonnements scolaires) prévisionnel pour l'année en cours.

Article 144-3 **Vérification de la conformité de demandes d'acompte**

L'Autorité Concédante vérifie de l'exactitude des montants exprimés dans la demande d'acompte avec le Mémoire Financier actualisé inscrit à l'Acte d'Engagement. Elle vérifie également la conformité comptable des factures.

En cas de non-conformité, l'Autorité Concédante rejette la demande d'acompte par courrier simple ou courriel.

Le délai de mandatement de la somme à laquelle le Concessionnaire prétend est suspendu jusqu'à réception par l'Autorité Concédante de la facture rectifiée et conforme, sans préjudice de l'application de pénalités prévues aux présentes.

Article 144-4 **Délais de paiement**

L'Autorité Concédante se libérera des sommes dues au Concessionnaire, en exécution de la présente convention, dans les délais légaux à compter de la date de la réception de la facture conforme.

Tout dépassement de ce délai ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires au profit du Concessionnaire, dans les conditions visées ci-dessous.

Article 144-5 **Intérêts moratoires**

Des intérêts moratoires au bénéfice du Concessionnaire seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis.

Les modalités de calcul puis de paiement de ces intérêts sont visés aux articles R. 3133-10 et suivants du Code de la Commande Publique.

Article 144-6 **Apurement des comptes de chaque année contractuelle**

Le rapport annuel du réseau TCP visé à l'Article 110 des présentes récapitule, pour chaque année N tous les paramètres financiers de la présente Concession au cours de l'année contractuelle considérée.

L'acceptation par l'Autorité Concédante, de ce rapport vaut approbation des quantités et des sommes qui y sont mentionnées et donc du montant restant dû au Concessionnaire au titre de l'année considérée.

Le Concessionnaire peut alors inscrire ce montant dans une demande de paiement spécifique le mois suivant.

CHAPITRE 15 :

Contrôle de l'exécution de la présente convention et pénalités

Article 145 *Surveillance et contrôle des biens utilisés dans le cadre des présentes*

Le Concessionnaire a en charge la surveillance de l'ensemble des matériels, ouvrages et infrastructures, meubles ou immeubles, qui sont la propriété de l'Autorité Concédante, ou qui lui appartiennent et sont utilisés, au moins en partie, dans le cadre de l'exécution des présentes.

Il diligente toutes les opérations de contrôle exigées par la réglementation et par les constructeurs des matériels employés et prend immédiatement toute mesure utile pour réparer les problèmes constatés par les experts et prévenir tout danger né d'une quelconque défectuosité affectant l'un de ses biens.

Il supporte seul les conséquences juridiques, techniques, et financières de toute atteinte aux biens et à personnes générées par ces moyens techniques de production, sans recours possible contre l'Autorité Concédante, ni contre aucune autre personne publique ou privée.

Article 146 *Supervision et contrôle des personnels participant à la mise en œuvre des présentes*

Le Concessionnaire a en charge la supervision de l'ensemble des personnels qui participent, au moins en partie, à la mise en œuvre des présentes.

Il prend immédiatement toute mesure utile pour prévenir tout danger né d'un comportement inapproprié de l'un ou plusieurs de ces personnels.

Il porte seul, les conséquences juridiques, techniques, et financières de toute atteinte aux biens et aux personnes nées du comportement inapproprié de l'un ou plusieurs de ces personnels, sans recours possible contre l'Autorité Concédante, ni contre aucune autre personne publique ou privée autre que l'auteur des faits lui-même.

Article 147 ***Droit de contrôle de l'Autorité Concédante***

Article 147-1 **Droit de contrôle de l'Autorité Concédante envers le Concessionnaire**

L'Autorité Concédante organise librement et souverainement, de la manière la plus large, le contrôle du service confié au Concessionnaire.

Ces contrôles peuvent intervenir en ligne ou dans les locaux exploités par le Concessionnaire, sur la base d'observations visuelles, de mesures, ou d'analyses de pièces écrites.

Ces contrôles peuvent également concerner

- les unités d'œuvre produites et consommées ;
- la comptabilité du Concessionnaire ;
- les relations financières entre les intervenants travaillant au service des présentes ;
- le respect des engagements que le Concessionnaire a souscrit à son Mémoire technique ;
- la réelle utilisation des frais de siège et des jours d'assistance technique visés au Mémoire financier et le temps passé, par les intervenants de l'actionnaire industriel du Concessionnaire ou par tout autre prestataire habilité, au service de la présente Concession.

Ces contrôles peuvent intervenir en ligne ou dans les locaux exploités par le Concessionnaire, sur la base d'observations visuelles, de témoignages, de réclamations clientèles, de mesures fournies par les outils informatiques déployés sur le réseau, ou d'analyses de pièces.

Lorsque le contrôle se déroule à bord des véhicules, le représentant de l'Autorité Concédante ou du tiers mandaté par elle, justifiant de sa qualité, est transporté gratuitement.

Tous les personnels du Concessionnaire sont tenus de collaborer et de répondre à toutes les demandes du contrôleur habilité.

D'autres contrôles peuvent être également effectués par les services de l'État ou par le Trésorier Payeur garant du respect des différentes réglementations régissant le domaine du transport public de personnes ou régissant la comptabilité publique.

À l'issue de chaque contrôle, une note et/ou un courrier électronique ou postal, rédigée par l'Autorité Concédante est transmis au Concessionnaire, lequel doit prendre immédiatement les mesures correctives appropriées et les faire connaître à l'Autorité Concédante dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette note.

Article 147-2 **Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution de la présente convention**

L'Autorité Concédante peut, si elle s'y croit fondée, désigner tous cabinet d'études, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, expert-comptable, expert technique véhicules, avocat, ou tout autre tiers en vue de l'associer aux travaux de suivi, de contrôle, et de révision de la présente convention.

Article 147-3 **Droit de contrôle de l'Autorité Concédante envers les sous-traitants exécutant des services de transports**

Tous les articles du présent chapitre s'appliquent, de manière identique, au Concessionnaire, ainsi qu'aux co-traitants et sous-traitants exécutant des services de transports.

Tout contrat passé par le Concessionnaire avec des sous-traitants intègre toutes les dispositions visées au présent chapitre.

Si, à la suite d'une rédaction imparfaite de ces contrats de sous-traitance, l'Autorité Concédante serait empêchée de mettre en œuvre les opérations de contrôle visées aux présentes, il pourrait intenter, devant la juridiction administrative compétente, toute action de manière à ce que son droit de contrôle soit garanti.

Les données sollicitées à chaque sous-traitant peuvent, au choix de l'Autorité Concédante :

- être recueillies, contrôlées, synthétisées et agrégées, par le Concessionnaire ;
- ou bien être transmises directement par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sans l'intermédiation du Concessionnaire.

La date de restitution des données sollicitées est fixée par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est tenu de s'y conformer.

Le Concessionnaire peut solliciter, par courriel parfaitement motivé, tout report de cette date, mais l'Autorité Concédante reste seul juge de l'opportunité et de la possibilité d'y donner suite.

Article 147-4 **Contrôle des attestations d'assurances**

Le Concessionnaire présente chaque année à l'Autorité Concédante les attestations d'assurance par lesquelles il reconnaît satisfaire à ses obligations contractuelles en matière d'assurance, notamment celles édictées par l'Article 12 des présentes.

Article 147-5 **Vérification de la capacité du Concessionnaire pendant l'exécution de la Concession**

En répondant à la procédure de mise en concurrence qui a permis de le désigner comme attributaire de la présente Concession, le Concessionnaire a fourni à l'Autorité Concédante les documents

attestant de sa capacité administrative à exécuter des services de transports publics de personnes (inscription au registre des transporteurs, attestation de capacité professionnelle du gestionnaire de transports ...).

L'Autorité Concédante a capacité, à toute époque, à solliciter du Concessionnaire de nouvelles copies de l'ensemble des pièces lui permettant de s'assurer qu'il est toujours en capacité administrative de mettre en œuvre les services de transports qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire fait connaître par courrier recommandé avec accusé réception, à l'Autorité Concédante, toute modification afférente à cette inscription sous 48 heures ouvrées, délai de rigueur.

Article 147-6 **Contrôle de la régularité de la situation sociale et fiscale**

Le Concessionnaire est tenu de produire tous les six mois à compter de la date de notification de la Concession, les documents suivants :

- les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (Concessionnaire établi en France) ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (Concessionnaire non établi en France) du Code du Travail ;
- les attestations fiscales et sociales énoncées à l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

Afin de satisfaire à ces obligations, le Concessionnaire qui est établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays ;

- si le Concessionnaire est établi en France et emploie des salariés, une déclaration sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé par des employés régulièrement employés au regard des articles L. 1221-10, L. 1221-11, L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-3 et R. 1221-13, R. 3243-1, R. 3243-2, R. 3243-3 R. 3243-4 et R. 3243-5 du Code du Travail ;
- si le Concessionnaire n'est pas établi en France et emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une déclaration attestant qu'il fournit à ces salariés des bulletins de paie, comportant les mentions prévues aux articles R. 3243-1, R. 3243-2, R. 3243-3 R. 3243-4 et R. 3243-5 du Code du Travail, ou des documents équivalents.

La non-production spontanée ou la production incomplète des pièces mentionnées ci-avant fait encourir au Concessionnaire les sanctions financières et résolutives prévues aux présentes.

Article 148 *Consistance des contrôles techniques et financiers de l'Autorité Concédante*

Article 148-1 **Contrôle documentaire**

Les agents de l'Autorité Concédante peuvent se faire communiquer toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de l'Autorité Concédante, sous format papier ou informatique, sans limitation aucune.

Pour les documents papier, les frais de duplication sont à la charge du Concessionnaire.

L'Autorité Concédante peut faire remplir par le Concessionnaire tout tableau conçu par ses soins.

Dans l'exercice de leur activité, les agents mandatés par l'Autorité Concédante peuvent se faire transmettre copie de tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens, tout bail, toute pièce comptable, tout bon de commande, toute facture, livre de paie, fiche de paie, toute déclaration sociale et fiscale, tout relevé bancaire ou postal, et généralement toute pièce juridique, comptable ou financière concernant les charges de fonctionnement, les charges d'investissement, et les recettes liées, au moins en partie, à l'exécution des présentes.

Ils peuvent prendre copie des règlements intérieurs, accords sociaux, des graphicages, habillages, grille de roulement, feuille de service, ainsi que tout autre document leur permettant de vérifier la réalité des unités d'œuvre et charges supportées par le Concessionnaire, l'exactitude des montants y afférents et la pertinence des clés de répartition utilisées dans le cadre de la comptabilité analytique utilisée dans le calcul des frais généraux et du coût d'encadrement et de personnel administratif qui pèsent sur le présent Contrat.

Dans tous les cas, les frais de recherche, de calculs et de duplication des documents servant de base à l'analyse restent à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité Concédante l'exhaustivité et la parfaite exactitude de toutes les données transmises.

La date de restitution des données sollicitées est fixée par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire est tenu de s'y conformer.

Le Concessionnaire peut solliciter, par courriel parfaitement motivé, tout report de cette date, mais l'Autorité Concédante reste seul juge de l'opportunité et de la possibilité d'y donner suite.

L'Autorité Concédante a toute possibilité de demander au Concessionnaire la copie authentifiée de tous les contrats de prestation de service ou de sous-traitance qu'il a signés dans le cadre des présentes, avec ses annexes techniques et financières et ses avenants parfaitement à jour.

Le Concessionnaire doit alors y satisfaire gratuitement sous huit jours en fournissant des documents parfaitement lisibles et intelligibles.

Article 148-2 **Contrôle de l'exécution des services**

L'Autorité Concédante peut procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité de la mise en œuvre des services au regard des stipulations des documents contractuels de la présente convention.

L'Autorité Concédante dispose à cet effet du droit de diligenter ou faire diligenter toutes vérifications utiles à bord des véhicules.

La mesure des kilométrages unitaires des services de transports est obligatoirement accomplie contradictoirement entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Article 148-3 **Contrôle de l'état des biens meubles et immeubles**

L'Autorité Concédante a la capacité de diligenter tout contrôle qu'elle jugerait utile pour établir toute vérification concernant l'état général, la sécurité, et la maintenance de tous les biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre des présentes et tous les véhicules appartenant au Concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut faire nullement obstacle au bon déroulement du contrôle et s'oblige à participer, de bonne foi, aux opérations nécessaires à leurs bons déroulements.

Il facilitera en particulier l'accès des contrôleurs aux sites, aux informations et à tout élément du système technique de production objet du contrôle et leur fournira toutes explications écrites ou orales qu'ils solliciteront.

De la même manière, l'Autorité Concédante a la capacité, à tout moment, de diligenter un audit du travail du Concessionnaire en matière d'organisation interne de toutes les opérations de maintenance préventive et curative et de gestion des magasins et des stocks de pièces détachées.

Si le contrôle révèle le mauvais état, et/ou une insuffisance d'entretien d'un bien quelconque, l'Autorité Concédante

- peut mettre le Concessionnaire en demeure d'y remédier, à ses frais et risques, dans un délai fixé par la personne chargée du contrôle ;
- peut mettre à la charge du Concessionnaire l'intégralité des frais d'expertise, par l'émission d'un titre de recette de la somme correspondante.

Si, du fait du Concessionnaire, la sécurité des voyageurs, des salariés et des tiers vient à être compromise par le mauvais état des installations dont il a la garde ou du matériel qu'il exploite, l'Autorité Concédante propose aux Autorités compétentes en matière de police de prendre immédiatement, aux frais et risques du Concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

À défaut d'exécution, l'Autorité Concédante fait assurer, aux frais du Concessionnaire, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Article 148-4 **Contrôle des charges**

L'Autorité Concédante peut mettre en œuvre tout contrôle ou audit financier en relation avec l'exécution de la présente Concession.

S'agissant des charges, ces contrôles peuvent concerner

- les unités d'œuvre produites et consommées par le Concessionnaire (kilomètres et heures de conduite en charge et à vide) ;
- le coût réel de chaque unité d'œuvre ;
- les relations financières entre les opérateurs concourant à l'exécution des présentes ;
- les relations financières entre les opérateurs et leurs actionnaires ;
- la réelle utilisation des frais de siège et des jours d'assistance technique visés au Mémoire financier et le temps passé, par l'assistance technique du Concessionnaire ou par tout autre prestataire habilité, au service de la présente Concession.

Dès lors que l'audit révélera un dépassement de plus de 15 % sur l'ensemble des charges d'exploitation, le Concessionnaire devra apporter les explications de ces écarts.

En fonction des éléments apportés, l'Autorité Concédante pourra déclencher la clause de révision des engagements contractuels visée à l'Article 141 des présentes.

Article 148-5 **Contrôle des ventes, des recettes et des validations**

L'Autorité Concédante a toute latitude pour prendre connaissance de tout document technique, comptable ou financier, lui permettant de vérifier la réalité, la provenance et la consistance des recettes encaissées par le Concessionnaire et des validations enregistrées dans les véhicules.

Dans l'exercice de leur activité, les contrôleurs ou auditeurs mandatés par l'Autorité Concédante ont libre accès aux véhicules et aux installations mis à disposition du Concessionnaire ou fournis par lui.

Les frais de duplication des documents écrits servant de base à l'analyse restent à la charge du Concessionnaire.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne saurait être recherchée du fait de la découverte ultérieure d'une ou plusieurs irrégularités quelconques par une autorité de contrôles territorialement compétente pour les aspects financiers, fiscaux, sociaux et/ou des autorités de polices lors des contrôles réalisés par leurs soins.

Dès lors que le résultat des contrôles fait apparaître :

- que les tableaux de bords mensuels et rapports annuels du réseau TCP reflète, pour toutes ou partie des recettes qui y sont décrites, des recettes erronées par rapport à la réalité ;
- et qu'en conséquence, les versements financiers du Concessionnaire à l'Autorité Concédante se fondent sur des bases erronées,

l'Autorité Concédante :

- demande au Concessionnaire la corrections des montants précités,
- émet les titres de recettes permettant de recouvrer les sommes manquantes ;
- et applique les pénalités visées à l'Article 149-5 des présentes.

Article 149 *Pénalités applicables au Concessionnaire*

Article 149-1 **Principes généraux d'application des pénalités**

L'Autorité Concédante applique une pénalité d'un montant fixé suivant le barème ci-après s'il est constaté et établi une non-conformité, une erreur ou un manquement quelconque dans l'exécution de la présente convention.

Les non-conformités, par rapport à l'un des documents contractuels, peuvent toutes faire l'objet de pénalités quels qu'en soient leur nature, leur objet, et que les irrégularités aient ou pas été commises volontairement.

En cas d'interruption du service résultant d'une perturbation prévisible du trafic au sens de l'article L.1222-2 du Code des Transports, seule l'inapplication fautive du Plan de Transport Adapté et du Plan d'Information des Usagers fait encourir au Concessionnaire les pénalités visées au présent article.

Dans l'hypothèse d'un conflit social entraînant le blocage du dépôt et l'impossibilité pour le Concessionnaire de mettre en place le Plan de Transport Adapté, le Concessionnaire est exonéré, à titre dérogatoire, de l'application de pénalités, à la seule condition qu'il établisse auprès de l'Autorité Concédante qu'il a saisi les juridictions et autorités compétentes pour faire cesser le blocage.

Quand un document ou une donnée est transmise par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, à ses partenaires institutionnels ou aux usagers, chaque erreur ou oubli est redevable d'une pénalité.

Les pénalités concernant la remise de documents s'appliquent par jour calendaire de retard et courent jusqu'à ce que les documents incriminés soient restitués de manière parfaitement conforme par rapport aux stipulations contractuelles, avec des données cohérentes, exactes et parfaitement vérifiées.

Celles qui concernent le non-respect des dispositions contractuelles sur le terrain sont appliquées pour chacune des non-conformités constatées par tout moyen.

Le Mandataire est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités sont commises par un sous-traitant.

Le Mandataire est également redevable de toutes les pénalités si le dysfonctionnement sanctionné a pour origine un défaut dans la communication entre les différents sous-traitants qui travaillent ensemble au service des présentes.

Les pénalités s'appliquent dès la première constatation de l'incident.

Elles font toutes l'objet d'un titre de recettes.

Les manquements du Concessionnaire à ses obligations sont établis, soit par constat direct de l'Autorité Concédante, des prestataires et autres personnes qu'elle agréé à cet effet, soit par tout autre moyen adapté, notamment au travers des réclamations reçues des usagers du service, après recoupement préalable.

Article 149-2 **Montant des pénalités**

L'Autorité Concédante a défini quatre montants de pénalité ci-après :

- pénalité P1 : 100 € ;
- pénalité P2 : 250 € ;
- pénalité P3 : 500 € ;
- pénalité P4 : 2 500 €.

Les pénalités, ayant pour objet de compenser les préjudices subis par l'Autorité Concédante, sont placées hors du champ d'application de la T.V.A. conformément à la doctrine administrative BOI – TVA – BASE – 10 – 10 – 50 – 20220511 publiée le 11 mai 2022.

Le montant total cumulé des pénalités pour l'année en cours est plafonné au montant de la marge défini dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Article 149-3 **Demandes d'explications**

Lorsqu'une non-conformité par rapport aux stipulations contractuelles aura été relevée, l'Autorité Concédante sollicite le Concessionnaire toutes explications utiles sur ses causes.

Le Concessionnaire a alors la possibilité d'apporter, dans un délai maximum de huit jours¹¹, toutes justifications ou explications possibles concernant le fait incriminé.

Après analyse des explications fournies par le Concessionnaire, l'Autorité Concédante a la possibilité

- d'appliquer la pénalité ;
- de la diviser par moitié ;
- de ne pas appliquer la pénalité ;
- ne pas appliquer immédiatement la pénalité, sous réserve que le Concessionnaire prenne les mesures permettant de faire cesser immédiatement le trouble.

Sans réponse du Concessionnaire dans le délai imparti, la pénalité est appliquée.

Article 149-4 **Pénalités P1**

Par principe, toute non-conformité à l'une des stipulations insérées dans les documents contractuels fait l'objet d'une pénalité P1.

Si la non-conformité concerne un manquement, une faute ou une erreur commise dans le cadre de l'exécution d'un service de transports, une pénalité P1 s'applique pour chaque course et chaque journée au cours de laquelle elle a été commise.

Article 149-5 **Pénalités particulières**

Par exception à ce qui précède, certaines non-conformités sont sanctionnées par des pénalités plus élevées, de niveau P2, P3 ou P4.

Les pénalités concernées sont listées ci-après.

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
A) Exécution des services					
A1	Course d'une ligne régulière ou scolaire, non effectuée, sauf cas de force majeure		X		Une pénalité par course concernée

¹¹ Ce délai est porté à quinze jours pendant les vacances scolaires de Noël et trente jours pendant les vacances scolaires d'été.

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
					En cas de perturbation prévisible du trafic, cette pénalité ne sera pas appliquée si le P.T.A. est mis en œuvre de manière conforme.
A2	Usager T.A.D. non transporté alors qu'il avait réservé un transport dans les délais	X			Une pénalité par usager concerné
A3	Course effectuée alors que l'Autorité administrative avait prononcé une interdiction de circulation			X	Une pénalité par course concernée
A4	Impossibilité ou difficultés rencontrées pour respecter les itinéraires et les horaires, de manière durable, non signalées par le Concessionnaire	X			Une pénalité par difficulté non signalée
B) Respect des itinéraires, des horaires et des arrêts					
B1	Départ ou passage en avance d'une course fixe de plus de 1 minute ou retard de plus de 10 minutes à un arrêt quelconque du réseau	X			Une pénalité par course en retard, sauf cas de force majeure
B2	Prise en charge sur le T.A.D. d'un usager n'ayant pas réservé		X		Une pénalité par usager
B3	Prise en charge / dépose d'un usager non-ayant droit à une adresse	X			Une pénalité par usager
B4	Non observation d'un arrêt alors qu'un usager avait manifesté son intention de descendre ou de monter du véhicule	X			Une pénalité par arrêt non observé

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
B5	Arrêt injustifié, de complaisance ou pour un motif étranger au service	X			Une pénalité par arrêt injustifié ou de complaisance
B6	Non accostage aux arrêts les portes au plus près du trottoir	X			La pénalité ne sera pas appliquée si l'accostage n'est techniquement pas possible
B7	Non-respect de l'itinéraire conventionnel sauf cas de force majeure ou de déviation de la circulation par décision des autorités administratives	X	X		Une pénalité par course concernée Pénalité P3 si le conducteur ne connaît pas l'itinéraire de la ligne sur laquelle il conduit
B8	Non extinction du moteur du véhicule en battement aux terminus	X			Une pénalité par constat
C) Biens affectés à la Concession					
C1	Course effectuée avec un véhicule d'une autre catégorie que celle mentionnée aux documents contractuels, à l'exception des véhicules utilisés à titre provisoire dans l'intérêt du service.	X			Une pénalité par course
C2	Défaut de fonctionnement de l'un des équipements techniques d'un véhicule	X			Une pénalité par véhicule, par équipement et par non-conformité constatée
C3	Absence de moyen de communication dans le véhicule (pas de téléphone portable, de radio téléphone ou de système équivalent)		X		Une pénalité par jour de service
C4	Accrochage non encore réparé 7 semaines après sa survenance	X			Une pénalité par jour et par véhicule concerné

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
C5	Dépassement de l'âge limite contractuel d'un véhicule	X			Une pénalité par véhicule et par jour
C6	Programme de renouvellement des véhicules non respecté	X			Une pénalité par véhicule et par jour ¹²
C7	Mise en ligne d'un véhicule non répertorié à la F.V. (sauf accord préalable de l'Autorité Concédante)	X			Une pénalité par véhicule et par jour
C8	Publicité commerciale ne respectant pas le cadre des présentes		X		Une pénalité par constat
C9	Biens restitués, à la fin de la convention non réparés ou non nettoyés, ou impossible à exploiter ou à maintenir		X		Une pénalité par bien et par semaine, jusqu'à ce que le bien soit remis en état et soit exploitable
C10	Infraction à la législation relative au contrôle technique des véhicules			X	Une pénalité par jour
C11	Véhicule manifestement sale intérieurement ou extérieurement	X			Sauf périodes de gel et de restrictions d'eau Une pénalité par véhicule et par jour
D) Comportement, travail et formations des agents du Concessionnaire					
D1	Conducteur en service n'ayant pas suivi les formations contractuelles	X			Une pénalité par conducteur et par formation manquante

¹² Si le Concessionnaire démontre que le retard de livraison d'un véhicule commandé dès notification des présentes est exclusivement dû à son constructeur, la pénalité ne sera pas appliquée

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
D2	Absence de contrôle visuel des titres de transports par le conducteur lors de la montée de voyageurs dans le véhicule	X			Une pénalité par course
D3	Conducteur non vêtu d'une tenue conforme aux présentes	X			Une pénalité par jour de service
D4	Conducteur dans l'incapacité de fournir un renseignement à un usager, ou bien fournissant un renseignement incorrect	X			Une pénalité par jour de service
D5	Conducteur fumant à bord, ou bien passant des appels téléphoniques personnels durant son service		X		Une pénalité par constat
D6	Absence ou retard d'un responsable d'exploitation pour gérer une difficulté survenue sur le terrain		X		Une pénalité par difficulté non immédiatement traitée
D7	Omission de l'inspection en fin de service commercial et/ou de signalement de la présence d'un voyageur non descendu	X		X	Une pénalité P2 pour un usager commercial oublié dans un véhicule, une P4 s'il s'agit d'un élève
D8	Absence du responsable du réseau à une réunion de travail à laquelle il devait participer		X		Une pénalité par constat
D9	Conducteur dépourvu de titre de transports et de monnaie	X			Une pénalité par course concernée
D10	Conducteur vendant un titre de transport à un prix différent du prix contractuel ou rendant incorrectement la monnaie	X			Une pénalité par fait constaté
D11	Infraction au Code de la Route sanctionnée par une amende de 4 ^{ème} classe ou supérieure sur constat des services de l'État			X	Une pénalité par course en infraction

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
D12	Infraction à la réglementation sur les visites médicales des conducteurs			X	Une pénalité par conducteur en infraction
D13	Non-respect, par un agent, des principes de la République et des exigences minimales de la vie en société (Article 60 des présentes)	X			Une pénalité par constat
D14	Expression publique de propos confidentiels, personnels, malveillants, ou irrespectueux concernant l'Autorité Concédante (élus et services), les usagers, et le service public de transports			X	Une pénalité par constat
D15	Non réponse au téléphone ou à la radio du régulateur pendant ses heures de service		X		Une pénalité par tranche de 2 minutes sans réponse
E) Information des usagers et de l'Autorité Concédante					
E1	Absence, non mise à jour, erreur, ou illisibilité de l'information obligatoire à chaque point d'arrêt	X			Une pénalité par constat. Si le dysfonctionnement est dû à un vandalisme ou à une destruction du support d'affichage de l'information, et ceux-ci ont été signalé à l'Autorité Concédante dans les délais contractuels, cette pénalité ne sera pas appliquée.
E2	Retard dans la transmission de données ou de rapports à l'Autorité Concédante	X	X		Une pénalité P2 par jour ouvrable de retard - (P3 à partir du 8 ^{ème} jour)

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
E3	Données ou rapports transmis à l'Autorité Concédante manifestement erronés ou incomplets		X		Une pénalité par donnée manquante et / ou fausse
E4	Défaut d'information de l'Autorité Concédante en cas de préavis de grève		X		Une pénalité par jour de carence
E5	Non information des usagers en cas de retard ou de course non effectuée	X			Une pénalité par course
E6	Non réponse ou réponse erronée à une demande d'information d'un usager ou de l'Autorité Concédante	X			Une pénalité par constat. Tout appel téléphonique non traité au bout de 6 sonneries sera considéré comme une non réponse. Une réponse écrite hors délai est considérée comme une non réponse
E7	Non réponse dans les délais impartis, ou réponse non circonstanciée à une réclamation déposée par un usager	X			Une pénalité par réclamation
E8	Rupture de stock sur un document d'information quelconque	X			Une pénalité par document et par jour
E9	Document d'informations non mis à disposition des usagers	X			Une pénalité par document et par jour
E10	Comptages non effectués sur les lignes scolaires, incomplets ou incohérents	X			Une pénalité par course concernée et par jour
E11	Défaut d'information de l'Autorité Concédante en cas de Procès-verbal dressé à l'encontre du Concessionnaire par les forces de l'ordre.		X		Une pénalité par P.V. dressé et non signalé

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
E12	Non information de l'Autorité Concédante concernant un événement de la vie de l'entreprise		X		Une pénalité par événement non signalé et par semaine de retard
E13	Défaut d'information de l'Autorité Concédante sur un dysfonctionnement ou problème important, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens		X		Une pénalité par fait non déclaré
E14	Document d'informations aux arrêts non affichés, ou illisibles, ou froissés, ou mouillés ¹³ , ou dégradés, ou décolorés, ou obsolètes, ou comportant au moins une information fausse ou incomplète	X			Une pénalité par arrêt
E15	Site Internet du réseau hors service ou inaccessible, en dehors des périodes de maintenance du site	X			Pénalité P2 par tranche complète de 15 minutes de non fonctionnement du système
E16	Document papier et / ou, Site Internet du réseau avec au moins une information fausse ou manquante	X			Une pénalité par erreur ou manque relevé et par semaine de publication
E17	Défaut de demande d'autorisation à une commune de stationner, en fin de journée, ses véhicules sur voirie ou sur parking communal, et / ou absence d'information écrite de l'Autorité Concédante	X			Une pénalité par constat.
F) Vente et commercialisation des titres					

N°	Motif	Pénalités			Remarques
		P2	P3	P4	
F1	Élève ne disposant pas, au premier jour de la rentrée scolaire, de sa carte de transport scolaire alors qu'il s'était inscrit dans les délais visés à l'Article 89-2 des présentes	X			Une pénalité par élève et par jour
F2	Erreur dans l'attribution de la qualité d'ayant-droit à un usager prétendant à une tarification réduite ou scolaire		X		Une pénalité par usager concerné
G) Divers					
G1	Non-respect d'un engagement pris par le Concessionnaire dans son Mémoire Technique autre qu'un engagement déjà cité dans ce tableau		X		Une pénalité par constat et par jour de non-respect contractuel
G2	Non-respect des règlements d'usages par le Concessionnaire	X			Une pénalité par fait constaté
G3	Absence manifeste de contrôle ou de communication entre mandataire, cotraitant et sous-traitant		X		Une pénalité par non-conformité relevée
G4	Entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit de l'Autorité Concédante ou d'un tiers mandaté par elle		X		Une pénalité par véhicule impossible à contrôler, ou bien par jour de rétention d'information
G5	Recours à la sous-traitance en dehors des cas prévus dans le présent Contrat, et/ou sans respecter les conditions qui y sont décrites		X		Une pénalité par course sous-traitée irrégulièrement

Les pénalités ci-dessus sont applicables sans préjudice des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées par les services de l'État compétents (Police, Gendarmerie, Agents de l'Équipement, Inspection du Travail) et s'appliquent en plus des peines d'amendes infligées par les autorités compétentes.

Article 149-6 **Cas exonérateurs de pénalités**

L'Autorité Concédante ne peut appliquer aucune pénalité au Concessionnaire si le manquement aux documents contractuels qu'elle constate est dû à un fait correspondant, pour le Concessionnaire, aux caractéristiques de la force majeure.

Il revient au Concessionnaire de démontrer, avec tout justificatif et moyen de preuve à l'appui, que l'inexécution contractuelle qui lui est reprochée par l'Autorité Concédante revêt les caractéristiques de la force majeure.

La décision d'attribuer à un manquement contractuel la caractéristique de la force majeure revient à l'Autorité Concédante et à elle seule, sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 149-7 **Majoration des pénalités en cas de récidive**

Lorsque l'un des manquements prévus ci-avant fait l'objet d'un second constat, sur l'un des quelconques services de la présente Convention, dans les 30 jours francs suivant un premier constat, le montant de la pénalité applicable au second constat est doublé.

Au-delà du deuxième constat sur une période de 90 jours francs courant à partir du précédent constat, le montant de la pénalité est quintuplé.

Article 149-8 **Pénalités complémentaires concernant les atteintes à l'image de l'Autorité Concédante**

En complément des sanctions financières (sur constat des services de l'État) auxquelles s'expose le Concessionnaire en cas d'infraction à la législation ou la réglementation relative au Code de la Route ou aux transports, l'Autorité Concédante se réserve le droit d'appliquer, au titre de son préjudice d'image, les pénalités forfaitaires suivantes, applicables pour chaque procès-verbal dressé au Concessionnaire par les forces de Police et de Gendarmerie compétente :

- Contraventions de 1ère classe : 1.500 € ;
- Contraventions de 2ème classe : 2.500 € ;
- Contraventions de 3ème classe ou véhicule non munis des équipements réglementaires n'impactant pas la sécurité des usagers : 5.000 € ;
- Contraventions de 4ème classe ou infraction à la validité des permis de conduire utilisation d'un véhicule manifestement dangereux ou infraction à la législation relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, infraction à la réglementation sur les visites médicales des conducteurs ;
- Infraction à la réglementation sur l'inscription au registre des transporteurs : 10.000 € ;
- Contraventions de 5ème classe : 20.000 €.

Article 149-9 **Diminution des pénalités en cas d'information préalable du manquement par le Concessionnaire**

Dans des cas précis et ponctuels, l'Autorité Concédante a la possibilité, si elle s'y croit fondée, de ne pas appliquer les pénalités P1 et P2 ou de les diviser par moitié dans la mesure où le Concessionnaire l'aura informé par écrit d'une difficulté technique particulière et/ou en cas de plan d'actions correctif dûment approuvé par l'Autorité Concédante.

Cependant, cet alinéa ne s'applique pas pour toute difficulté concernant la sécurité des circulations et le respect de la réglementation.

Article 149-10 **Pénalité particulière en cas de travail dissimulé**

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si l'Autorité Concédante est informé par un agent de contrôle ou un syndicat de salariés, un syndicat ou une association professionnelle d'employeurs ou une institution représentative du personnel que le Concessionnaire ou un sous-traitant direct ou indirect est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5., l'Autorité Concédante adressera alors une mise en demeure au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, l'entreprise ainsi mise en demeure apportera à l'Autorité Concédante dans un délai de deux mois la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

À défaut le contrat pourra être résilié aux frais et risques du Concessionnaire.

En application de l'article L 8222-1 du Code du Travail, pour tout contrat supérieur à 5 000 € H.T., le Concessionnaire transmet, tous les six mois à compter de la date de notification du Contrat, à l'Autorité Concédante les pièces prévues à l'article D 8222-5 du Code du Travail

Celles-ci sont égales au montant maximal des amendes prévues aux articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si le Concessionnaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Autorité Concédante applique une pénalité correspondant à 1 % du montant T.T.C. du montant du Contrat.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

Article 149-11 **Pénalités applicables en cas de méconnaissance du principe de neutralité et de laïcité**

En cas de méconnaissance par le Concessionnaire, ses sous-traitants et leurs préposés, des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'Autorité Concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 500 € à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 2.500 € à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 400 € à l'encontre du Concessionnaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du Concessionnaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité forfaitaire de 200 € à l'encontre du Concessionnaire pour toute absence à une réunion avec l'Autorité Concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque l'Autorité Concédante envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le Concessionnaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au Concessionnaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du Concessionnaire dans ce délai, ou si l'Autorité Concédante considère que les observations formulées par le Concessionnaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

En cas de manquements répétés (trois manquements constatés au cours d'une même année contractuelle ou de manquement d'une particulière gravité, l'Autorité Concédante prononce la déchéance du Concessionnaire, selon les modalités définies à l'Article 155-3 des présentes.

L'Autorité Concédante notifie au préalable une mise en demeure au Concessionnaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, l'Autorité Concédante prononce la déchéance du Concessionnaire.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société Concessionnaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du Code Pénal.

Article 150 *Mise en régie provisoire*

En cas de manquements répétés et/ou graves aux obligations découlant des présentes, l'Autorité Concédante peut, après mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, mettre le Concessionnaire en régie provisoire, et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service en utilisant les moyens techniques et humains que le Concessionnaire affecte au réseau TCP.

Elle peut également confier l'exécution des prestations, pour lesquelles la défaillance du Concessionnaire, a été ainsi constatée, à un tiers.

Les conséquences financières de cette mise en régie provisoire seront à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE 16 : Dispositions diverses et fin de la convention

Article 151 *Langue*

Tous les documents, les inscriptions sur le matériel, les correspondances, les factures ou les modes d'emploi doivent être rédigés en langue française.

Article 152 *Tiers participant au contrôle, au suivi, et à l'évolution de la présente convention*

L'Autorité Concédante peut, si elle s'y croit fondée, désigner tout cabinet d'études, Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, expert-comptable, expert technique véhicules, avocat, ou tout autre tiers en vue de l'associer aux travaux de suivi, de contrôle, et de révision de la présente convention.

Article 153 *Évènements concernant la situation du Concessionnaire*

Le Concessionnaire est tenu de notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Concédante les changements et les événements intervenant dans l'entreprise, notamment dans le cas de :

- prise de participation de l'entreprise Concessionnaire sur une autre entreprise, même minoritaire ;
- changement, même minoritaire, dans l'actionnariat du Concessionnaire ;
- changement de la forme juridique du Concessionnaire ;
- changement concernant les personnes physiques ayant capacité à engager le Concessionnaire ;
- changement dans l'organigramme et / ou arrivée - départ de nouveaux agents hors conducteurs et mécaniciens.

L'information doit parvenir à l'Autorité Concédante dans les huit jours suivant la survenance de l'événement.

Article 154 ***Demande de transfert de la présente convention***

Toute cession partielle ou totale de la présente convention ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'Autorité Concédante. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont nulles et la présente convention peut être résiliée sans indemnité dans les conditions prévues aux présentes.

Toute demande de transfert doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant son identité, ses actionnaires, ses trois derniers comptes de résultat, ses trois derniers bilans, les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, et son engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Autorité Concédante fait connaître sa position dans les deux mois suivant la réception de la demande.

Dans l'hypothèse où le cessionnaire ne remplirait pas toutes les conditions de recevabilité des candidatures énoncées lors de l'appel à candidatures, ou si l'entreprise appelée à exécuter désormais les services ne présenterait pas toutes les garanties au vu desquelles la convention a été signée, l'agrément pourra être refusé.

À défaut d'agrément, le Concessionnaire devra, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de la présente convention pendant toute la durée restant à courir.

La cession de la présente convention entraîne la substitution du nouveau titulaire du contrat dans les droits et obligations du Concessionnaire résultant des présentes et n'ouvre pas droit à révision de la convention.

Article 155 ***Résiliation de la convention***

Article 155-1 **Résiliation par le Concessionnaire**

Le Concessionnaire n'a aucune possibilité de résilier unilatéralement la convention avant son terme.

Article 155-2 **Résiliation pour motif d'intérêt général**

L'Autorité Concédante peut, à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de 6 mois.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnisation exclusivement du préjudice direct et certain subi par le Concessionnaire.

L'indemnité comprend l'ensemble des coûts supportés par le Concessionnaire du fait de cette résiliation, à savoir la valeur non amortie des biens acquis par le Concessionnaire pour satisfaire

aux obligations de la présente convention, ainsi que les frais directs et indirects liés à leurs financements, le manque à gagner, les conséquences de la résiliation anticipée des contrats avec des tiers au Contrat, et les licenciements de personnels.

En tout état de cause, il est spécifié que toutes les indemnités cumulées ne peuvent en aucun cas dépasser le montant de 50.000 € H.T.

À défaut d'accord, le montant de l'indemnité sera fixé à dire d'experts selon la procédure prévue aux présentes en tenant compte exclusivement du préjudice direct et certain subi par le Concessionnaire.

À compter de la date de cessation effective de la convention, les parties disposeront d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Article 155-3 **Déchéance**

L'Autorité Concédante peut prononcer la déchéance du Concessionnaire, notamment :

- en cas de dissolution du Concessionnaire ou de cessation de son activité ;
- en cas de radiation du Concessionnaire du registre des Transporteurs, ou en cas de refus d'inscription sur ce registre par les services de l'État ;
- en cas de condamnation du Concessionnaire (ou du mandataire en cas de groupement) incompatible avec une attribution d'un Contrat de transport public ;
- si le Concessionnaire tombe sous le coup d'une mesure d'exclusion des contrats de la commande publique ou en cas de manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne conformément à l'article L. 3136-5 du Code de la Commande Publique.
- en cas de cession du bénéfice de la présente convention à un tiers sans l'autorisation de l'Autorité Concédante ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire, de non-respect réitéré des documents contractuels, de non-respect de la législation sociale ayant entraîné une sanction de l'Inspecteur du Travail des Transports et de toute action mettant en danger les personnes transportées ou les tiers ;
- en cas de méconnaissance du principe de neutralité et de laïcité dans les conditions fixées à l'Article 60 des présentes.
- en cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente Concession, et notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux jours consécutifs, cas de force majeure excepté ;

- si, du fait du Concessionnaire, la sécurité des personnes et/ou des biens vient à être compromise par défaut d'entretien, de renouvellement des installations ou du matériel, ou par le comportement des conducteurs ;
- si le Concessionnaire s'oppose de manière caractérisée ou bien entrave le contrôle de l'exécution de la Concession réalisé par l'Autorité Concédante ou par des entreprises mandatées par lui.

À cet effet, avant de prononcer la déchéance et sans préjudice des droits que l'Autorité Concédante pourrait faire valoir par ailleurs, l'Autorité Concédante met en demeure le Concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux manquements constatés dans un délai fixé par l'Autorité Concédante.

Les suites de la déchéance, et le préjudice subi par l'Autorité Concédante, seront mises au compte du Concessionnaire qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 156 ***Redressement judiciaire - liquidation judiciaire***

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

En cas de redressement, la résiliation n'est pas automatique. Elle pourra être prononcée si la période d'exécution de la Concession restant à courir n'est pas compatible avec les dispositions du jugement prononçant la mise en redressement.

Article 157 ***Renseignements à fournir avant l'expiration de la convention***

Douze à vingt-quatre mois avant le terme normal ou dès le fait générateur de l'expiration anticipée de la présente convention connu, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation, de communiquer, à la première demande de l'Autorité Concédante, tous les documents et renseignements d'ordre administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'égalité de traitement des candidats et propre à permettre de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouvel exploitant.

L'Autorité Concédante pourra notamment organiser des visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates fixées par l'Autorité Concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité Concédante s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 158 ***Changement de Concessionnaire à l'issue de la présente convention***

Dès lors que l'éventuelle procédure de remise en concurrence menée par l'Autorité Concédante, à la fin de la présente convention et pour quelque raison que ce soit, conduit à un changement de Concessionnaire, le signataire des présentes fait son affaire, avec son successeur, de toutes questions liées :

- au transfert des titres de transports et de leur support ;
- au transfert des salariés et de tous leurs droits ;
- au reversement de la recette constatée d'avance ;
- au rachat des stocks de pièces détachées, carburant et autres fluides, ou toutes fournitures diverses ;
- à la poursuite des contrats fournisseurs et abonnements dont l'échéance pourrait dépasser le terme des présentes.

Pour chaque titre de transport annuel en cours de validité à la date du changement de Concessionnaire, le Concessionnaire sortant reversera au nouveau Concessionnaire la recette perçue y afférente, au prorata temporis de la durée de validité restante.

Le Concessionnaire transmet également à son successeur tous les fichiers informatiques nécessaires à la poursuite des activités déléguées, dans un format exploitable pour ce successeur.

Article 159 ***Portée et intégralité de la convention***

Si l'une des stipulations de la présente convention était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer.

En outre, les parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations dont le sens s'en rapproche le plus et les effets sont comparables.

Le défaut par l'une des parties de parvenir au remplacement des stipulations nulles ou inapplicables n'affectera ni la validité des dispositions restantes, ni la partie valide d'une stipulation en partie invalide qui prendra effet dans la mesure où la loi le permet.

Article 160 ***Permanence des clauses***

La circonstance que l'Autorité Concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque des documents contractuels, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra

en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

Article 161 *Forme des communications*

Pour l'exécution du présent Contrat et de ses suites, les communications à intervenir entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le présent Contrat, pourront intervenir par courrier électronique.

Lorsque les documents sont transmis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, ils le sont nécessairement sous format .doc ou .xls ou .ppt, modifiables, avec toutes formules de calcul apparentes et cellules non verrouillées.

À défaut, le document est réputé ne pas avoir été transmis.

Article 162 *Computation des délais*

Tout délai imparti dans le Contrat à l'Autorité Concédante ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque, en exécution des dispositions du présent Contrat, un document doit être remis, dans un délai fixé, par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, la date du récépissé, de l'avis de réception postal ou la date de signification est retenue comme date de remise de document.

Article 163 *Traitement des litiges*

Toute contestation entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire résultant de l'application de la présente convention, ou des documents qui y sont annexés, fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Dans un délai de 15 jours suivant la notification de la contestation par la partie la plus diligente, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante désigneront, d'un commun accord, un conciliateur unique.

À défaut d'accord sur le choix d'un conciliateur unique, chacune des deux parties désignera un conciliateur dans un délai qui ne pourra excéder huit jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours mentionné à l'alinéa précédent. Les conciliateurs désignés devront, dans un délai de 15 jours courant à compter de leur nomination, désigner un troisième conciliateur pour qu'il complète le collège.

Dans l'hypothèse où, soit l'une des deux parties refuse expressément ou implicitement de désigner son conciliateur, soit les conciliateurs désignés ne s'accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège de conciliateurs, la partie la plus diligente pourra alors demander au Président du Tribunal Administratif compétent de procéder à cette désignation dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Les frais de conciliation seront supportés par moitié par chacune des deux parties.

En cas d'échec de la conciliation, constaté par procès-verbal dressé par un des conciliateurs ou le collège de conciliateurs, et en tout état de cause si aucune solution n'est proposée aux parties dans un délai de deux mois courant à compter de leur désignation, chacune des deux parties pourra porter le différend devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 164 *Élection de domicile*

L'Autorité Concédante fait élection de domicile au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER visé en page de garde des présentes.

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute notification ou signification à intervenir sera valablement faite si elle l'a été aux domiciles susvisés.

<p>Pour le Concessionnaire</p> <p>Date :</p> <p>Nom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Pour l'Autorité Concédante</p> <p>Date :</p> <p>Nom : M. Patrick GENRE</p> <p>Qualité : Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>
---	--

ANNEXES

	NEANT



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE
TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU GRAND PONTARLIER (RÉSEAU
TCP)**

CAHIER DES CHARGES

NOM DU CONCESSIONNAIRE
(Mandataire en cas de groupement) :

KEOLIS MONTS JURA

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet - BP 49
25301 PONTARLIER Cedex**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRESENTATION GENERALE DU RESEAU TCP ET CLAUSES GENERALES	4
VOLET N°1 Contenu, et applicabilité du présent Cahier des Charges	5
VOLET N°2 Liste des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au 1 ^{er} septembre 2023 desservies par le réseau TCP	6
VOLET N°3 Organisation générale du réseau TCP.....	7
VOLET N°4 Points d'arrêts du réseau TCP.....	9
VOLET N°5 Contenu minimal obligatoire du tableau de bord mensuel du Concessionnaire	10
VOLET N°6 Contenu minimal obligatoire du rapport annuel du Concessionnaire	12
VOLET N°7 Présentation des services des transports à la demande	17
CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DU RESEAU ET QUALITE DE SERVICE	20
VOLET N°8 Plan de dessertes prioritaires	21
VOLET N°9 Règlements d'usages du réseau TCP	22
VOLET N°10 Charte graphique et livrée du réseau TCP.....	23
CHAPITRE 3 : TARIFICATION APPLICABLE SUR LE RESEAU ET MODALITES DE VENTE DES TITRES DE TRANSPORTS	24
VOLET N°11 Grille tarifaire et prix de vente des titres de transports du réseau TCP.....	25

VOLET N°12 Indemnités forfaitaires et amendes applicables aux usagers en situation
irrégulière 28

LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES.....29

Chapitre 1 : Présentation générale du réseau TCP et clauses générales

VOLET N°1

Contenu, et applicabilité du présent Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges est décomposé en 12 volets qui, ensemble, décrivent :

- les objectifs généraux qui sont assignés par l'Autorité Concédante au Concessionnaire afférant à la gestion et la mise en œuvre du réseau TCP qui fait l'objet de la présente Concession ;
- les caractéristiques techniques de ce réseau ;
- la grille tarifaire applicable aux usagers de ce réseau ;
- les biens meubles et immeubles utilisés dans le cadre des présentes appartenant à l'Autorité Concédante.

Sauf indication contraire dans un volet donné, la totalité des éléments décrits aux présentes a valeur contractuelle, c'est-à-dire qu'elle oblige le Concessionnaire, tant en ce qui concerne les moyens mis en œuvre pour exécuter la présente Concession que sur les résultats à atteindre, et ce du premier au dernier jour de la Concession.

Le Concessionnaire reste, en toutes circonstances, responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de la parfaite application de l'ensemble des stipulations décrites à ce Cahier des Charges.

Le non-respect par le Concessionnaire de l'une des spécifications qui sont contenues, soit en termes de moyens déployés sur le réseau de transports, soit en termes de résultats à atteindre, expose le Concessionnaire aux sanctions pécuniaires, et éventuellement résolutoires décrites au Contrat.

VOLET N°2

Liste des communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au 1^{er} septembre 2023 desservies par le réseau TCP

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER, compétente en mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021, rassemble 10 communes regroupant 27.571 habitants.

Parmi ces 10 communes, seules 2 sont desservies par le réseau TCP.

Le nom et le nombre d'habitants des 2 communes desservies par le réseau TCP sont précisés dans le tableau ci-dessous (par ordre alphabétique) :

NOM DE LA COMMUNE	NOMBRE D'HABITANTS au 1 ^{er} janvier 2019 (données INSEE)
Doubs	3 198
Pontarlier	17 542
<u>TOTAL</u>	20 740

VOLET N°3

Organisation générale du réseau TCP

Le réseau TCP est constitué d'une ligne régulière, de sept services scolaires et d'un service de transports à la demande décrits ci-après :

Lignes n°	Terminus	Remarques
Ligne Régulière	Pontarlier Village / Bois de Doubs	n'est opéré que du lundi à vendredi hors jours fériés et hors mois d'août
Service scolaire 1 « École Cyril Clerc »	École Cyril Clerc / Monet	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 2 « École Cordier »	École Cordier / Péguy - Aymonnier	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 3 « École Cordier »	École Cordier / Malraux	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 4 « Collège Lucie Aubrac »	Collège Lucie Aubrac / Saint Pierre	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 5 « Collège Philippe Grenier »	Collège Philippe Grenier (Auberge de Jeunesse) / Collège et Lycée Les Augustins / LP Toussaint Louverture	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 6 « Collège André Malraux »	Collège et Lycée Les Augustins / Collège André Malraux / Perny	n'est opéré que pendant les jours scolaires

Lignes n°	Terminus	Remarques
Service scolaire 6 « Collège André Malraux »	Collège André Malraux / Collège et Lycée Les Augustins / Dumas	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 7 « Lycée Xavier Marmier »	Lycée Xavier Marmier / Brassens - Arrivée Faubourg	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Service scolaire 7 « Lycée Professionnel Toussaint Louverture »	LP Toussaint Louverture / Brassens - Arrivée Faubourg	n'est opéré que pendant les jours scolaires
Transport à la demande (T.A.D.)	47 arrêts	Le détail des horaires et jours de fonctionnement est précisé au volet n°7 des présentes

VOLET N°4

Points d'arrêts du réseau TCP

Est annexée aux présentes la liste des points d'arrêts qui sont desservis par les différentes lignes et services de transports précédemment cités.

Cette liste intègre :

- les coordonnées de chaque arrêt, dans chacun des deux sens de circulation ;
- les équipements de ces points d'arrêts.

Toutes les sujétions qui pèsent sur le Concessionnaire, et qui sont décrites au Contrat, s'appliquent à la totalité des points d'arrêts décrits dans cette liste.

Cette liste est, à la diligence du Concessionnaire, dans les conditions fixées au Contrat.

VOLET N°5

Contenu minimal obligatoire du tableau de bord mensuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire présente mensuellement à l’Autorité Concédante un tableau de bord décrivant son activité au titre de la présente convention pour un mois M donné dans les conditions fixées au contrat.

Ce tableau de bord est transmis par voie électronique dans les délais présentés au Contrat.

L’Autorité Concédante y trouve, en lecture directe, et sans avoir aucun calcul à effectuer, au minimum les éléments suivants :

- kilométrages réellement parcourus en charge et à vide sur la ligne régulière, pour les lignes scolaires et pour les services de Transport à la Demande – Comparaison entre les kilométrages contractuels et l’offre réellement produite – Justifications et explications sur chaque écart constaté ;
- heures de conduite consommées en charge et à vide sur la ligne régulière, les lignes scolaires et le service de Transport à la Demande – Comparaison entre les heures de conduite contractuelles et les heures réellement consommées – Justifications et explications sur chaque écart constaté ;
- relevé exhaustif des courses prévues aux Fiches Techniques de Lignes, mais non ou partiellement produites (date, ligne, numéro, motifs) ;
- nombre d’usagers par créneau horaire de Transport à la Demande, jour par jour, et pour le mois ;
- nombre de voyages vendus au cours du mois ;
- voyages comptés par les cellules de comptage, course par course, avec tout redressement nécessaire ;
- copie des comptages effectués pendant le mois considéré ;
- recette encaissée dans le mois de la part des usagers, titre par titre, et également autres recettes et diverses encaissées ;
- tableau de bord des réclamations usagers avec mention, pour chacune d’entre elles, de leur date de réception, de leur date de réponse, de l’objet de la réclamation, et de la suite donnée ;
- relevé des accrochages et accidents subis par tous les véhicules (véhicule, exploitant, ligne, emplacement exact, date heure, circonstances, conséquences matérielles et corporelles) ;

- relevé des incidents survenus dans les véhicules (date, véhicule, description, date de la réparation, coût estimé) ;
- relevé des actes de vandalisme commis sur les véhicules (date, véhicule, description, date de la réparation, cout estimé) ;
- nombre d’usagers en fauteuil roulant pris en charge pendant le mois considéré pour la ligne régulière d’une part et le T.A.D. d’autre part ;
- faits particuliers ayant marqué l’exploitation du réseau – Autres commentaires utiles.

Ce tableau de bord est constitué de fichiers sous format .xls dont la maquette aura été réalisée par le Concessionnaire et approuvée par l’Autorité Concédante au cours du premier mois de la présente Convention.

Après les douze premiers mois, le tableau de bord intègre une comparaison entre les données du mois M, et ces mêmes données pour le même mois M de l’année précédente avec et sans corrections des variations saisonnières. Il intègre des cumuls sur les 12 mois glissants.

Le tableau de bord de décembre intègre un cumul annuel, et une comparaison avec la période équivalente précédente.

Il est transmis sous format informatique exploitable. Les données transmises sont en état d’être lues et retravaillées par tout agent de l’Autorité Concédante ou toute personne mandatée par elle.

Les données présentées ont trait à la totalité du réseau y compris pour les services éventuellement co-traités ou sous-traités.

VOLET N°6

Contenu minimal obligatoire du rapport annuel du Concessionnaire

Préambule

Conformément à l'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique, le Concessionnaire produit un rapport annuel décrivant et commentant l'exécution du service public concédé pendant l'année précédente. Celui-ci est remis au Concédant au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1.

Ce rapport est essentiel, car il constitue d'après la loi l'un des principaux outils de contrôle de la Collectivité sur son cocontractant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour du Conseil Communautaire du Grand Pontarlier, lequel a qualité pour solliciter, à son examen, tout réaménagement de l'offre de transports non substantielle du réseau.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Concédante dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport remis suit, chaque année obligatoirement, le plan détaillé ci-après décrit.

Cependant, le Concessionnaire peut proposer à l'Autorité Concédante une modification de ce plan détaillé, à condition toutefois que les données retracées restent parfaitement comparables d'une année sur l'autre.

L'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire son accord par écrit. Sans cet accord, le Concessionnaire ne peut modifier ce plan détaillé.

Toutes les données présentées ci-dessous doivent, pouvoir être retrouvées par l'Autorité Concédante en lecture directe, sans avoir aucun calcul à effectuer.

Les données présentées ont trait à la totalité du réseau.

Elles sont nécessairement présentées de manière consolidée pour tous les opérateurs, sauf en ce qui concerne les kilomètres, les heures de conduite, et les véhicules, qui sont présentés de manière consolidée et opérateur par opérateur.

1 : Structure-type d'un rapport annuel

Pour toutes les années de la Convention, le Rapport Annuel du Concessionnaire est structuré de la manière décrite ci-après.

1.A : 1^{ère} partie : Présentation du Concessionnaire de ses activités et de ses moyens techniques, humains et financiers

- Identité et coordonnées du Concessionnaire ;
- Identité et fonction de ses dirigeants, de la totalité des agents sous statut cadre et agents de maîtrise, et de la totalité des agents cadres mis à la disposition du Concessionnaire par l'un de ses actionnaires ;
- Identité et coordonnées des actionnaires du Concessionnaire, avec nombre de parts détenues par chacun au 31 décembre ;
- Évènements particuliers concernant l'entreprise ;
- Présentation des chiffres clés du réseau de transports TCP.

1.B : 2^{ème} partie : Description des moyens mis en œuvre

- Recensement et description des biens immobiliers exploités par le Concessionnaire dans le cadre de la présente convention ;
- Véhicules exploités par le Concessionnaire, dans le cadre du réseau de transports TCP : propriétaire ou locataire, marque, modèle, immatriculation, kilométrage compteur au 1^{er} janvier et au 31 décembre, découpe, capacité (places assises, debout, et P.M.R.), mois et année de première immatriculation, principaux équipements, et affectation usuelle de chacun d'entre eux ;
- Kilométrage produit par chaque matériel roulant susmentionné pendant l'année considérée ;
- Affectations et désaffectations de matériels roulant en cours d'exercice ;
- Présentation de chaque salarié employé totalement ou partiellement sur la Concession : Numéro d'ordre, âge, ancienneté, qualification, indice, taux horaire, salaire annuel, affectation, nombre d'heures annuel de travail aux titres des présentes et hors titres des présentes ;
- Commentaires et remarques.

1.C : 3^{ème} partie : Offre de transports produite au cours de l'année considérée

- Présentation des lignes et services concédés. Évolution, en cours d'année de l'offre telle que présentée dans les F.T.L., et de la catégorie de véhicules utilisé ;
- Kilométrage produit mois par mois, en charge et à vide pour chaque ligne régulière et scolaire et kilométrage total produit mois par mois pour les services de Transport à la Demande ;
- Heures de conduite produites mois par mois, en charge et à vide pour chaque ligne régulière et scolaire et heures de conduite totale produit mois par mois pour les services de Transport à la Demande ;
- Kilométrages et heures de conduite techniques, répartis par motif et par mois ;
- Kilométrages non programmés mais produits, pour chaque ligne régulière et scolaire répartis par motifs de réalisation ;
- Commentaires et remarques sur la production de transport.

1.D : 5^{ème} partie : Trafic

- Nombre de voyages vendus tout réseau, puis décomposé par mois ;
- Nombre annuel de voyages du service T.A.D. puis décomposé mois par mois.
- Nombre de voyages comptés, mois par mois, et pour chaque jour de la semaine, dans la ligne régulière, avec tout redressement nécessaire.

1.E : 6^{ème} partie : Recettes et Fraude

- Rappel de l'évolution de la gamme tarifaire en cours d'exercice avec, éventuellement, évolution des ayants-droits aux tarifs réduits ;
- Rappel de l'évolution du prix de vente des titres en cours d'exercice ;
- Vente de titres de transports décomposées (nombre de titres vendus et recettes), par titre de transports, et par mois
- Difficultés ressenties concernant les élèves empruntant les lignes scolaires sans titre de transports.
- Faits particuliers ayant marqué les recettes et la fraude – Autres commentaires utiles.

1.F : 7^{ème} partie : Formations, Qualité de Service et pénalités

- Synthèse des pannes en ligne ou incidents / accidents de chaque véhicule sur l'une des lignes régulières et scolaires ou du service de Transport à la Demande du réseau, motifs, conséquences ;
- Formations dispensées au personnel (objet, durée, bénéficiaires, organismes de formation, remarques) ;
- Actes de vandalisme / agressions / incidents (date, heure, lieu, description, victimes, conséquences) ;
- Nombre de réclamations clientèle, ventilé par mois, par type de service (lignes régulières et scolaires ou services de Transport à la Demande) et par thème ;
- Autres remarques et commentaires.

1.G : 8^{ème} partie : Aspects commerciaux

- Relevé des actions commerciales et promotionnelles menées (date, durée, objet, moyens déployés, commentaires) ;
- Évaluation des résultats obtenus par chacune de ses actions ;
- Copie des principaux articles de presse concernant le réseau ;

1.H : 9^{ème} partie : Aspects sociaux

- Accords sociaux signés au cours de l'année, description et copie complète ;
- Taux horaire au 31 décembre – Taux horaire de recrutement au 31 décembre ;
- Mouvements sociaux subis au cours de l'année (nombre de préavis déposés, nombre de jour de grèves, nombre d'heures de travail perdues par catégories d'agents, nombre de courses perdues ventilées par jour et par ligne y compris pour les réservations des services de Transport à la Demande, taux de participation, description des services) ;
- Description exhaustive des services non effectués pour fait de grève ;
- Évolutions des effectifs au cours des 12 mois de l'année ;
 - par service de l'entreprise ;
 - par fonction ;
 - pour les P.M.A.D.

- Recrutements constatés au cours de l'année, ventilés par fonction et par service de l'entreprise ;
- Démissions, licenciements, ruptures conventionnelles, départs à la retraite constatés au cours de l'année, ventilés par fonction et par service de l'entreprise ;
- Perspectives de recrutements et de départs à la retraite pour les trois prochaines années ventilées par service de l'entreprise.

1.I : 10^{ème} partie : Aspects financiers

- Présentation du Mémoire Financier de l'année considérée, sur un modèle identique au M.F. de la Convention :
 - rappelant les chiffres contractuels de l'année considérée ;
 - et retraçant la réalité des unités d'œuvre réellement consommées, du coût réel de chaque unité d'œuvre, des dépenses réellement consenties, des impôts et taxes payés, et des recettes perçues, de la C.F.V. à percevoir, et du déficit/bénéfice constaté par le Concessionnaire pour l'exécution de la présente convention.
- Minoration de Contribution Financière Fixe à gérer par l'Autorité Concédante à raison du kilométrage réellement effectué ;
- Montant des pénalités appliquées ;
- Montant total des acomptes perçus au titre de cette année ;
- Montant restant dû ;
- Dernier bilan et dernier compte de résultat du Concessionnaire, certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

Toutes les données ci-dessus :

- sont présentées pour l'année N et N-1 (à partir de la deuxième année) ;
- sont commentées et expliquées, pour ce qui concerne la cause des éventuelles évolutions ;
- font, en cas d'évolution défavorable, l'objet de propositions argumentées et motivées.

VOLET N°7

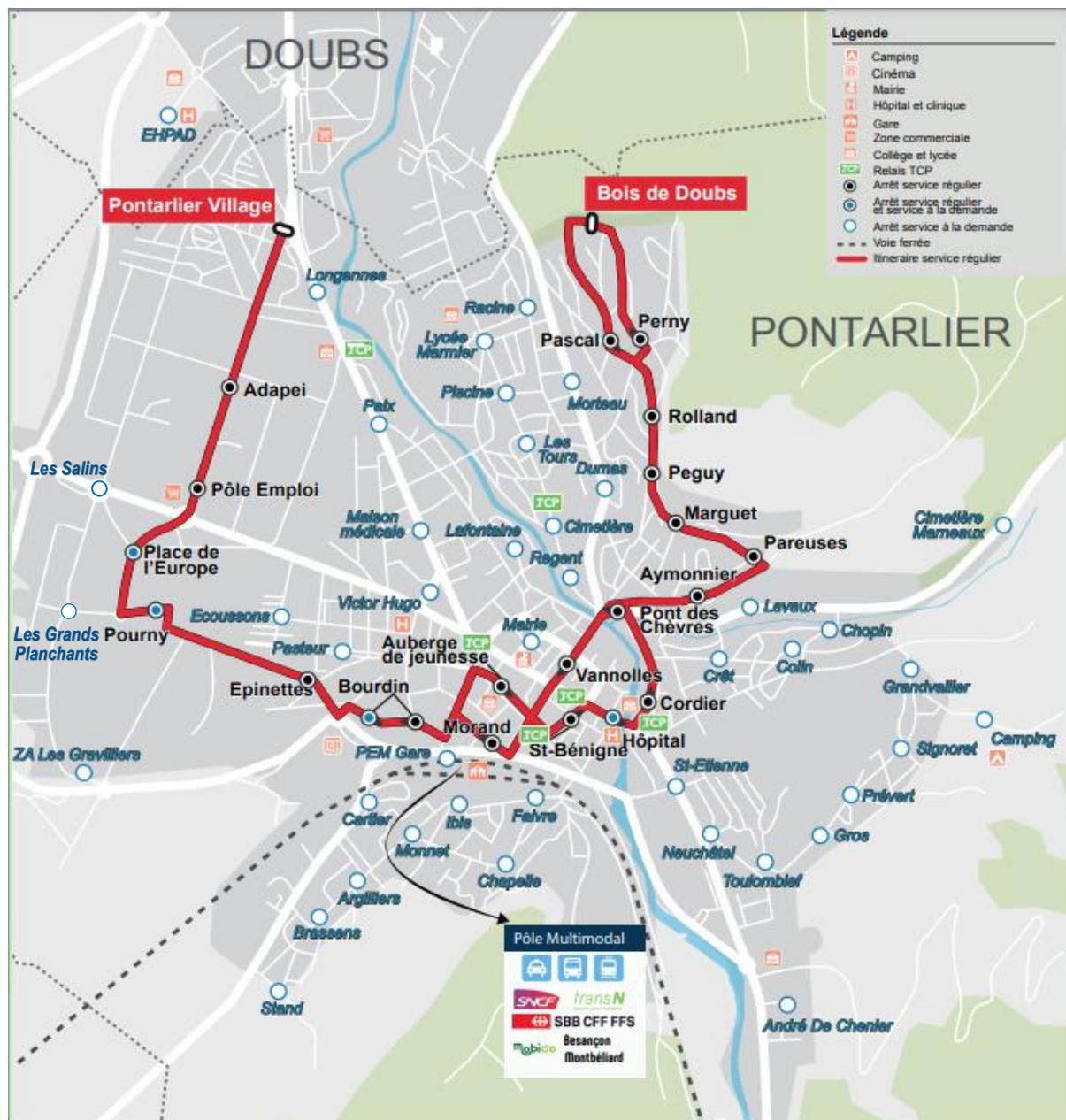
Présentation des services des transports à la demande

1 : *Présentation du service*

L'Autorité Concédante organise le service de transport à la demande TCP permettant :

- pour les usagers de plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant, cécité...), la prise en charge et la dépose d'adresse à adresse ;
- pour les autres usagers, la prise en charge et la dépose d'un arrêt T.A.D. à un autre arrêt T.A.D.

Le service d'arrêt à arrêt n'est opérationnel que sur les 47 arrêts du transport à la demande visualisables sur la carte ci-dessous (les arrêts de la ligne régulière et des services de transports scolaires ne sont pas concernés par la prise en charge et la dépose des usagers T.A.D.).



2 : Jours et horaires de service

Le service est opéré tous les jours (sauf dimanche et jours fériés) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

2.A : Procédure de réservation des transports par les usagers

Les usagers peuvent réserver le transport à la demande du lundi au vendredi entre 10h et 12h et entre 15h et 18h au numéro de téléphone 0 800 57 58 57 :

- Au plus tard avant 11h30 pour un déplacement l'après-midi même ;
- avant 17h30 pour le lendemain matin ;
- le vendredi avant 17h30 pour le samedi et le lundi suivants ;
- jusqu'à un mois à l'avance et pour plusieurs déplacements à la fois.

Une pré-réservation est possible sur www.tcp.voyage.

3 : *Prise en charge et dépose des usagers*

La prise en charge et la dépose se font à un arrêt parmi les arrêts du service de transport à la demande.

Pour les plus de 75 ans et les personnes à mobilité réduite (fauteuil roulant, cécité...), la prise en charge et la dépose s'effectuent face à une adresse précise située à Pontarlier, à un endroit jugé sécurisé. Le service ne comprend pas la montée dans les étages, ni l'accompagnement dans les bâtiments.

Les conducteurs ne sont en aucun cas autorisés à pénétrer dans les espaces privés des usagers (maison, appartement, jardin, halls d'immeuble...), des lieux publics ou des entreprises.

Le service à la demande TCP est assuré avec des minibus de 8 places.

Quand l'utilisateur qui a réservé a besoin d'un fauteuil roulant pour se déplacer, le véhicule qui le prend en charge est nécessairement équipé pour y satisfaire.

La tarification appliquée est celle visée au VOLET N°11 des présentes.

Cependant, les abonnements scolaires ne sont pas valables à bord du transport à la demande.

Le règlement d'usage du service de Transport à la Demande est joint en annexes des présentes.

Chapitre 2 :

Exploitation du réseau et Qualité de service

VOLET N°8

Plan de dessertes prioritaires

En cas de perturbation prévisible du trafic, au sens du Code des Transports, le Concessionnaire met en œuvre, par ordre de priorité, les services de transports suivants :

- **priorité 1** : les services de transports scolaires desservant les écoles primaires de la Commune de Pontarlier ;
- **priorité 2** : les services de Transport à la Demande aux horaires desservant des établissements d'accueil de jour ou les lieux d'emplois destinés aux usagers en situation de handicap ;
- **priorité 3** : les services de transports scolaires desservant les collèges des Communes de Pontarlier et de Doubs ;
- **priorité 4** : les services de transports scolaires desservant les lycées de la Commune de Pontarlier ;
- **priorité 5** : la ligne régulière ;
- **priorité 6** : les services de Transport à la Demande aux autres horaires.

VOLET N°9

Règlements d'usages du réseau TCP

Sont présentés en annexe des présentes :

- le règlement d'usage du service régulier et du service scolaires
- le règlement d'usage du service à la demande.

du réseau TCP.

VOLET N°10

Charte graphique et livrée du réseau TCP

La charte graphique et la livrée du réseau sont présentées en annexe des présentes.

Chapitre 3 :

Tarification applicable sur le réseau et modalités de vente des titres de transports

VOLET N°11

Grille tarifaire et prix de vente des titres de transports du réseau TCP

La grille tarifaire applicable au premier jour d'exécution des présentes est la suivante (pour rappel, le taux de T.V.A. en vigueur est de 10 %) :

Dénomination	Prix de vente T.T.C. au 1 ^{er} Septembre 2023	Bénéficiaires	Spécificités
Ticket 1 Voyage plein tarif	1,00 €	Tout public	Vendu uniquement à bord des véhicules Valable sur le service régulier, le service à la demande ou sur un service scolaire TCP.
Ticket 1 Voyage tarif réduit	0,50 €	Bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire	Vendu uniquement à bord des véhicules Valable sur le service régulier, le service à la demande ou sur un service scolaire TCP.
Carnet de 10 voyages	9,00 €	Tout public	Vendu uniquement chez les dépositaires Valable sur le service régulier, le service à la demande ou sur un service scolaire TCP.
Abonnement mensuel au service scolaire	11,00 €	Écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, apprentis*	Vendu chez les dépositaires (sauf abonnement de septembre en vente uniquement par correspondance) Voyages illimités du 1 ^{er} au dernier jour du mois Valable sur le service régulier ou sur un service scolaire TCP
Abonnement annuel au service	88,00 € pour un achat avant le 14 juillet	Écoliers, collégiens, lycéens,	Vendu uniquement par correspondance Payable en 8 fois sans frais par prélèvement automatique bancaire ou postal.

Dénomination	Prix de vente T.T.C. au 1 ^{er} Septembre 2023	Bénéficiaires	Spécificités
scolaire plein tarif	94,00 € pour un achat entre le 14 juillet et le 15 août 98,00 € pour un achat après le 15 août	étudiants, apprentis*	Voyages illimités du 1er septembre au 31 août Valable sur le service régulier ou sur un service scolaire TCP.
Abonnement annuel au service scolaire tarif réduit	80,00 € pour un achat avant le 14 juillet 86,00 € pour un achat entre le 14 juillet et le 15 août 90,00 € pour un achat après le 15 août	Écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, apprentis*	À partir du 2 ^{ème} enfant Valable sur le service régulier ou sur un service scolaire TCP Vendu uniquement par correspondance Payable en 8 fois sans frais. Carte personnelle "ayant droit Tarif réduit" : <ul style="list-style-type: none"> • Disponible par correspondance uniquement • Formulaire de demande disponible en téléchargement ici ou à disposition dans un relais TCP.
Frais de réalisation de la carte personnelle "ayant droit Tarif réduit"	1,50 €		

* sur présentation de leur contrat d'apprentissage.

Note 1 :

- Tout enfant de moins de quatre ans voyage gratuitement et sans titre de transports, donc sans validation.
- Tout accompagnateur d'une personne titulaire de la Carte Mobilité revêtue de la mention « Invalidité » voyage gratuitement et sans titre de transports, donc sans validation.
- Les bénévoles Croix Rouge accompagnateurs de clients TCP peuvent voyager sur tous les services gratuitement sur présentation d'un justificatif nominatif. Les deux personnes doivent voyager ensemble sur l'ensemble du trajet (montée au même arrêt et descente au même arrêt).

VOLET N°12

Indemnités forfaitaires et amendes applicables aux usagers en situation irrégulière

Le montant des indemnités forfaitaires et amendes à percevoir par le Concessionnaire est indiqué au tableau ci-dessous :

	Paiement sous 15 jours	Paiement entre 16 et 30 jours	Paiement après 30 jours
Absence de titre de transport	52,00 €	67,00 €	82,00 €
Titre non valable, non validé ou non composté	35,00 €	50,00 €	65,00 €
Toutes infractions telles que le vandalisme, les insultes ou encore des perturbations menaçant la sécurité	150,00 €	165,00 €	180,00 €

LISTE DES ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES

N° de l'annexe	Thème
1	Liste des arrêts avec leurs équipements
2	Règlement d'usage des service régulier et scolaire et règlement d'usage du service à la demande
3	Livrée et charte graphique
4	Liste des véhicules du Délégué sortant repris par l'Autorité Concédante et mis à disposition de Concessionnaire

<p>Pour le Concessionnaire,</p> <p>Date :</p> <p>Nom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Pour l'Autorité Concédante,</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Patrick GENRE</p> <p>Qualité : Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>
--	--